

N° 6915⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

**concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents
majeurs impliquant des substances dangereuses et
portant modification de la loi modifiée du 10 juin 1999
relative aux établissements classés**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (18.10.2016)	1
2) Texte coordonné	48

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(18.10.2016)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique, adoptés par la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale lors de sa réunion du 10 octobre 2016.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires proposés (figurant en caractères gras) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

REMARQUES PRELIMINAIRES

Les amendements tiennent compte des observations formulées par la Haute Corporation concernant la forme du projet de loi.

Comme proposé par le Conseil d'Etat, il a été procédé à „une transposition dynamique“¹ des annexes II à VI qui ne sont pas reproduites dans le texte du projet, mais auxquelles l'article 41 fait référence.

En raison de l'opposition formelle du Conseil d'Etat relative à l'article 4, paragraphe 3 du projet de loi initial indiquant que le renvoi aux articles 6, 7, 9, 10, 11, 12, 16, 17, 20 et 21 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés conduit à une insécurité juridique en raison de la présence d'incohérences entre les deux textes, les articles précités ont été adaptés pour les besoins du

¹ Avis du Conseil d'Etat du 3 mai 2016 sur le projet de loi sous examen, page 2.

projet de loi et y ont été intégrés selon ces besoins. De ce fait, et pour préserver une certaine cohérence du texte, l'ordre des articles a été modifié.

*

AMENDEMENTS

1) *Nouvel article 1^{er} (articles 1^{er} et 2 du projet de loi initial)*

La commission propose de remplacer l'article 1^{er} du texte gouvernemental initial comme suit:

Art. 1^{er}. Objet

La présente loi a pour objet la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et la limitation de leurs conséquences pour la santé humaine et l'environnement, afin d'assurer un niveau de protection élevé.

Art. 1^{er}. Objet et champ d'application

(1) La présente loi a pour objet:

- 1. de réaliser la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses;**
- 2. de limiter les conséquences des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses pour la sécurité et la santé des personnes ainsi que l'environnement;**
- 3. d'assurer un niveau de protection élevé.**

(2) La présente loi s'applique aux établissements tels que définis à l'article 2, point 5.

(3) La présente loi ne s'applique pas:

1. aux établissements, installations ou zones de stockage militaires;
2. aux dangers liés aux rayonnements ionisants provenant de substances;
3. au transport de substances dangereuses – et au stockage temporaire intermédiaire qui y est directement lié – par route, rail, voies navigables intérieures et maritimes ou par air, y compris les activités de chargement et de déchargement et le transfert vers et à partir d'un autre mode de transport aux quais de chargement, aux quais ou aux gares ferroviaires de triage, à l'extérieur des établissements visés par la présente loi;
4. au transport de substances dangereuses par canalisations, y compris les stations de pompage, à l'extérieur des établissements visés par la présente loi;
5. à l'exploitation, à savoir la prospection, l'extraction et le traitement, des matières minérales dans les mines et les carrières, y compris au moyen de forages;
6. aux activités de prospection et d'exploitation offshore de matières minérales, y compris d'hydrocarbures;
7. au stockage de gaz sur des sites offshore souterrains, qu'il s'agisse de sites réservés au stockage ou de sites dans lesquels la prospection et l'exploitation de matières minérales, y compris d'hydrocarbures, ont également lieu;
8. aux décharges de déchets, y compris le stockage de déchets souterrain.

Sans préjudice des points **5 et 8** de l'alinéa 1^{er}, le stockage de gaz souterrain à terre dans les strates naturelles, en aquifères, en cavités salines et dans des mines désaffectées, et les opérations de traitement chimique et thermique ainsi que le stockage lié à ces opérations qui entraînent la présence de substances dangereuses, de même que les installations en activité d'élimination des stériles, y compris les bassins de décantation des stériles, qui contiennent des substances dangereuses, figurent dans le champ d'application de la présente loi.

Commentaire:

Suite à l'observation du Conseil d'Etat relative à l'article 1^{er} du projet de loi initial indiquant que cette disposition ne représente qu'une déclaration d'intention sans valeur normative et suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat relative à l'article 4, paragraphe 3 du projet de loi initial signalant que le renvoi aux articles 6, 7, 9, 10, 11, 12, 16, 17, 20 et 21 de la *loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés* conduit à une insécurité juridique en raison de la présence d'incohérences

entre les deux textes, les articles précités ont été adaptés pour les besoins du projet de loi et y ont été intégrés.

A l'instar de la *loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés* et en raison du renvoi prévu au sein de différents articles du projet de loi vers l'article 1^{er}, il est proposé de conférer une valeur juridique à l'article 1^{er} du projet de loi.

Par ailleurs, l'expression „santé humaine“, pour laquelle il n'existe pas de définition dans aucun texte de loi, a été remplacée par celle de „la sécurité et la santé des personnes“, qui regroupe la sécurité et la santé tant des salariés que du public, étant donné que l'utilisation de cette terminologie permet par la suite au sein de l'article 4 du projet de loi relatif aux autorités compétentes de déterminer avec précision quelle autorité est compétente pour quel domaine. En outre, les définitions relatives à la sécurité et à la santé sont déjà prévues au sein d'autres dispositions légales.

De plus, l'article 2 du projet de loi initial relatif au champ d'application a été fusionné avec l'article 1^{er} du projet de loi initial relatif à l'objet pour ne plus former qu'un seul article 1^{er} relatif à l'objet et au champ d'application.

Les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article qui figuraient à l'article 2 du projet de loi initial sont restées inchangées. Aussi, le Conseil d'Etat n'avait pas fait d'observations quant au contenu de l'article 2 du projet de loi initial.

2) *Nouvel article 2 (article 3 du projet de loi initial)*

La commission propose de conférer au nouvel article 2 (article 3 du projet de loi initial) la teneur suivante:

Art. 3. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1) „établissement“: ~~l'ensemble du site placé sous le contrôle d'un exploitant où des substances dangereuses se trouvent dans une ou plusieurs installations, y compris les infrastructures ou les activités communes ou connexes; les établissements sont soit des établissements seuil bas, soit des établissements seuil haut;~~
- 2) „établissement seuil bas“: ~~un établissement dans lequel des substances dangereuses sont présentes dans des quantités égales ou supérieures aux quantités indiquées dans la colonne 2 de l'annexe I, partie 1 ou partie 2, mais inférieures aux quantités indiquées dans la colonne 3 de l'annexe I, partie 1 ou partie 2, le cas échéant en appliquant la règle de cumul exposée à la note 4 relative à l'annexe I;~~
- 3) „établissement seuil haut“: ~~un établissement dans lequel des substances dangereuses sont présentes dans des quantités égales ou supérieures aux quantités figurant dans la colonne 3 de l'annexe I, partie 1 ou partie 2, le cas échéant en appliquant la règle de cumul exposée à la note 4 relative à l'annexe I;~~
- 4) „établissement voisin“: ~~un établissement situé à une telle proximité d'un autre établissement qu'il accroît le risque ou les conséquences d'un accident majeur;~~
- 5) „nouvel établissement“:
 - a) ~~un établissement qui entre en service ou est construit la date de l'entrée en vigueur de la présente loi ou après cette date; ou~~
 - b) ~~un site d'exploitation qui entre dans le champ d'application de la présente loi, ou un établissement seuil bas qui devient un établissement seuil haut, ou vice versa, la date de l'entrée en vigueur de la présente loi ou après cette date, en raison de modifications de ses installations ou activités qui entraînent un changement de son inventaire des substances dangereuses;~~
- 6) „établissement existant“: ~~un établissement qui relève du règlement grand-ducal modifié du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui, à compter la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, entre dans le champ d'application de la présente loi, sans que soit changé son classement en tant qu'établissement seuil bas ou établissement seuil haut;~~
- 7) „autre établissement“: ~~un site d'exploitation qui entre dans le champ d'application de la présente loi, ou un établissement seuil bas qui devient un établissement seuil haut, ou vice~~

versa, la date de l'entrée en vigueur de la présente loi ou après cette date, pour des raisons autres que celles mentionnées au point 5;

- 8) „installation“: une unité technique au sein d'un établissement et en surface ou sous le sol, dans laquelle des substances dangereuses sont produites, utilisées, manipulées ou stockées; elle comprend tous les équipements, structures, tuyauteries, machines, outils, embranchements ferroviaires privés, quais de chargement et de déchargement, appontements desservant l'installation, jetées, dépôts ou structures analogues, flottantes ou non, nécessaires pour le fonctionnement de cette installation;
- 9) „exploitant“: toute personne physique ou morale qui exploite ou détient un établissement ou une installation, ou toute personne qui s'est vu déléguer à l'égard du fonctionnement technique de l'établissement ou de l'installation le pouvoir économique ou décisionnel déterminant;
- 10) „autorisation“: une décision écrite, accordant le droit d'exploiter tout ou partie d'un établissement, respectivement d'une installation sous certaines conditions, permettant d'assurer que l'établissement satisfait aux exigences de la présente loi;
- 11) „substance dangereuse“: une substance ou un mélange relevant de la partie 1 ou figurant à la partie 2 de l'annexe I, y compris en tant que matière première, produit, produit dérivé, résidu ou intermédiaire;
- 12) „mélange“: un mélange ou une solution composés de deux substances ou plus;
- 13) „présence de substances dangereuses“: la présence réelle ou anticipée de substances dangereuses dans l'établissement, ou de substances dangereuses dont il est raisonnable de prévoir qu'elles pourraient être produites en cas de perte de contrôle des procédés, y compris des activités de stockage, dans une installation au sein de l'établissement, dans des quantités égales ou supérieures aux quantités seuils fixées dans la partie 1 ou dans la partie 2 de l'annexe I;
- 14) „accident majeur“: un événement tel qu'une émission, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement couvert par la présente loi, entraînant pour la santé humaine ou pour l'environnement un danger grave, immédiat ou différé, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, et faisant intervenir une ou plusieurs substances dangereuses;
- 15) „danger“: la propriété intrinsèque d'une substance dangereuse ou d'une situation physique de pouvoir provoquer des dommages pour la santé humaine ou l'environnement;
- 16) „risque“: la probabilité qu'un effet spécifique se produise dans une période donnée ou dans des circonstances déterminées;
- 17) „stockage“: la présence d'une certaine quantité de substances dangereuses à des fins d'entreposage, de mise en dépôt sous bonne garde ou d'emménagement;
- 18) „public“: une ou plusieurs personnes physiques ou morales et les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes. Cette définition ne s'applique pas dans le cadre de l'article 14;
- 19) „public concerné“: les personnes touchées ou qui risquent d'être touchées par une décision sur toute question couverte par l'article 16, paragraphe 1, ou qui ont un intérêt à faire valoir à cet égard; aux fins de la présente définition, les organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement et qui remplissent les conditions pouvant être applicables en droit interne sont réputées avoir un intérêt;
- 20) „inspection“: toutes les actions, y compris les visites de sites, les contrôles des mesures, systèmes et rapports internes et documents de suivi, ainsi que toute activité de suivi nécessaire, effectuées par ou au nom de l'Inspection du travail et des mines ou l'Administration de l'environnement pour vérifier et encourager la conformité des établissements avec les exigences de la présente loi;
- 21) „organisme de contrôle“: un organisme de contrôle, respectivement un expert, tel qu'agréé par les autorités compétentes, chacune, dans le cadre de ses compétences respectives.

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

1. „accident majeur“: un événement tel qu’une émission, un incendie ou une explosion d’importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l’exploitation d’un établissement couvert par la présente loi, entraînant pour les intérêts visés à l’article 1^{er} un danger grave, immédiat ou différé, à l’intérieur ou à l’extérieur de l’établissement, et faisant intervenir une ou plusieurs substances dangereuses;
2. „autorisation“: la partie ou la totalité d’une ou de plusieurs décisions, accordant le droit d’exploiter tout ou partie d’un établissement, respectivement d’une installation sous certaines conditions, permettant d’assurer que l’établissement satisfait aux exigences de la présente loi; une autorisation peut être valable pour un ou plusieurs établissements, ou parties d’établissements situés sur le même site;
3. „autre établissement“: un site d’exploitation qui entre dans le champ d’application de la présente loi, ou un établissement seuil bas qui devient un établissement seuil haut, ou vice versa, à la date de l’entrée en vigueur de la présente loi ou après cette date, pour des raisons autres que celles mentionnées au point 16;
4. „danger“: la propriété intrinsèque d’une substance dangereuse ou d’une situation physique de pouvoir provoquer des dommages pour les intérêts visés à l’article 1^{er};
5. „établissement“: l’ensemble du site placé sous le contrôle d’un exploitant où des substances dangereuses se trouvent dans une ou plusieurs installations, y compris les infrastructures ou les activités communes ou connexes; les établissements sont soit des établissements seuil bas, soit des établissements seuil haut;
6. „établissement existant“: un établissement qui relève du règlement grand-ducal modifié du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses avant l’entrée en vigueur de la présente loi et qui, à compter de la date de l’entrée en vigueur de la présente loi, entre dans le champ d’application de la présente loi, sans que soit changé son classement en tant qu’établissement seuil bas ou établissement seuil haut;
7. „établissement seuil bas“: un établissement dans lequel des substances dangereuses sont présentes dans des quantités égales ou supérieures aux quantités indiquées dans la colonne 2 de l’annexe I, partie 1 ou partie 2, mais inférieures aux quantités indiquées dans la colonne 3 de l’annexe I, partie 1 ou partie 2, le cas échéant en appliquant la règle de cumul exposée à la note 4 relative à l’annexe I;
8. „établissement seuil haut“: un établissement dans lequel des substances dangereuses sont présentes dans des quantités égales ou supérieures aux quantités figurant dans la colonne 3 de l’annexe I, partie 1 ou partie 2, le cas échéant en appliquant la règle de cumul exposée à la note 4 relative à l’annexe I;
9. „établissement voisin“: un établissement situé à une telle proximité d’un autre établissement qu’il accroît le risque ou les conséquences d’un accident majeur;
10. „expert agréé“: une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de droit privé ou de droit public, agréées dans le cadre des compétences et attributions de l’Inspection du travail et des mines et conformément aux conditions d’agrément visées à l’article L. 614-7 du Code du travail, respectivement dans le cadre des compétences et attributions de l’Administration de l’environnement et conformément aux conditions visées par la loi du 21 avril 1993 relative à l’agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l’Etat pour l’accomplissement de tâches techniques, d’études et de vérifications dans le domaine de l’environnement;
11. „exploitant“: toute personne physique ou morale qui exploite ou détient un établissement ou une installation, ou toute personne qui s’est vu déléguer à l’égard du fonctionnement technique de l’établissement ou de l’installation le pouvoir économique ou décisionnel déterminant;
12. „inspection“: toutes les actions, y compris les visites de sites, les contrôles des mesures, systèmes et rapports internes et documents de suivi, ainsi que toute activité de suivi nécessaire, effectuées par ou au nom de l’Inspection du travail et des mines ou l’Administration

de l'environnement pour vérifier et encourager la conformité des établissements avec les exigences de la présente loi;

13. „installation“: une unité technique au sein d'un établissement et en surface ou sous le sol, dans laquelle des substances dangereuses sont produites, utilisées, manipulées ou stockées; elle comprend tous les équipements, structures, tuyauteries, machines, outils, embranchements ferroviaires privés, quais de chargement et de déchargement, appontements desservant l'installation, jetées, dépôts ou structures analogues, flottantes ou non, nécessaires pour le fonctionnement de cette installation;
14. „mélange“: un mélange ou une solution composés de deux substances ou plus;
15. „modification substantielle“: une modification de l'établissement qui peut avoir des incidences sur les intérêts protégés par l'article 1^{er} de la présente loi;
16. „nouvel établissement“:
 1. un établissement qui entre en service ou est construit à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi ou après cette date; ou
 2. un site d'exploitation qui entre dans le champ d'application de la présente loi, ou un établissement seuil bas qui devient un établissement seuil haut, ou vice versa, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi ou après cette date, en raison de modifications de ses installations ou activités qui entraînent un changement de son inventaire des substances dangereuses;
17. „organisme de contrôle agréé“: une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de droit privé ou de droit public, agréées dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines et conformément aux conditions d'agrément visées à l'article L. 614-7 du Code du travail, respectivement dans le cadre des compétences et attributions de l'Administration de l'environnement et conformément aux conditions visées par la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement;
18. „présence de substances dangereuses“: la présence réelle ou anticipée de substances dangereuses dans l'établissement, ou de substances dangereuses dont il est raisonnable de prévoir qu'elles pourraient être produites en cas de perte de contrôle des procédés, y compris des activités de stockage, dans une installation au sein de l'établissement, dans des quantités égales ou supérieures aux quantités seuils fixées dans la partie 1 ou dans la partie 2 de l'annexe I;
19. „public“: une ou plusieurs personnes physiques ou morales et les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes. Cette définition ne s'applique pas dans le cadre de l'article 21;
20. „public concerné“: les personnes touchées ou qui risquent d'être touchées par une décision sur toute question couverte par l'article 23, paragraphes 1^{er} et 2, ou qui ont un intérêt à faire valoir à cet égard; aux fins de la présente définition, les organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement et qui remplissent les conditions pouvant être applicables en droit interne sont réputées avoir un intérêt;
21. „risque“: la probabilité qu'un effet spécifique se produise dans une période donnée ou dans des circonstances déterminées;
22. „stockage“: la présence d'une certaine quantité de substances dangereuses à des fins d'entreposage, de mise en dépôt sous bonne garde ou d'emmagasiner;
23. „substance dangereuse“: une substance ou un mélange relevant de la partie 1 ou figurant à la partie 2 de l'annexe I, y compris en tant que matière première, produit, produit dérivé, résidu ou intermédiaire.

Commentaire:

Le nouvel article 2 du projet de loi reprend les dispositions de l'article 3 du projet de loi initial et fixe les définitions applicables.

Le nouveau point 2 du nouvel article 2 du projet de loi relatif à „l'autorisation“ a été adapté par rapport au point 2 de l'article 2 de la *loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés*.

L'article 3 du projet de loi initial prévoyant une seule définition pour „organismes de contrôle“ a été supprimé et remplacé par deux définitions relatives aux „organismes de contrôle agréés“ et „experts agréés“.

La définition relative à l'„expert agréé“ a été introduite au point 10 du nouvel article 2 du projet de loi, étant donné que les dispositions relatives au projet de loi prévoient l'intervention dudit „expert agréé“ dans le cadre de la procédure relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

La définition relative à l'„organisme de contrôle“ (point 21 de l'article 3 du projet de loi initial) a été modifiée au point 17 du nouvel article 2 du projet de loi pour faire lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat en ce qui concerne l'article 3, point 21 du projet de loi initial et fait désormais référence à l'article L. 614-7 du Code du travail qui précise les conditions selon lesquelles les agréments sont accordés aux organismes de contrôle précités.

Suite à l'observation du Conseil d'Etat en ce qui concerne l'article 12 du projet de loi initial qui définit la procédure à respecter par l'exploitant lors de la modification d'une installation, d'un établissement ou d'une zone de stockage et étant donné que le renvoi de l'article 4, paragraphe 3, du projet de loi initial à l'article 6 de la *loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés concernant la modification substantielle et le transfert d'un établissement* a été supprimé, la définition relative à la „modification substantielle“ a été ajoutée au point 15 de l'article 2.

Par ailleurs, les définitions ont été reprises dans l'ordre alphabétique au sein du projet de loi permettant ainsi une meilleure lecture du texte du projet de loi.

Les autres définitions n'ont pas fait l'objet d'observations de la part du Conseil d'Etat.

3) *Nouvel article 3 (article 7 du projet de loi initial)*

La commission propose de conférer au nouvel article 3 (article 7 du projet de loi initial) la teneur suivante:

Art. 7 Art. 3. Autorités compétentes

(1) Le ministre ayant ~~dans ses attributions le travail~~ le Travail dans ses attributions est compétent en ce qui concerne les conditions d'aménagement et d'exploitation relatives à la sécurité du personnel de l'établissement, du personnel d'établissements voisins, du personnel des sites voisins ne tombant pas sous les dispositions de la présente loi, du public et du voisinage, et à la santé du personnel sur le lieu de travail.

Le ministre ayant ~~dans ses attributions l'environnement~~ l'Environnement dans ses attributions est compétent en ce qui concerne les mesures relatives à la protection de l'environnement, telle que la protection de l'air, de l'eau, du sol, de la faune et de la flore.

Le ministre ayant ~~dans ses attributions la santé~~ la Santé dans ses attributions est compétent en ce qui concerne les mesures relatives à la santé du public et du voisinage.

Le ministre ayant ~~dans ses attributions les services de secours~~ les Services de secours dans ses attributions est compétent en ce qui concerne l'élaboration, la mise à jour et les tests des plans d'urgence externes **conformément à l'article 20 de la présente loi.**

Le ministre ayant ~~dans ses attributions l'intérieur~~ l'Intérieur dans ses attributions est compétent en ce qui concerne l'information du public conformément à l'article ~~15~~ **22** de la présente loi.

Le bourgmestre est compétent en ce qui concerne la consultation publique et la participation à la prise de décision visées à l'article 23, paragraphes 5 et 6.

~~2. Outre l'avis du ministre ayant la santé dans ses attributions, prévu par l'article 4 de la présente loi, les informations reçues par les autorités compétentes sont transmises, s'il y a lieu, par celles-ci pour avis à d'autres ministères ou administrations que ceux visés par le présent article.~~

(2) **L'Inspection du travail et des mines et l'Administration de l'environnement peuvent se faire assister sur le plan technique par des organismes de contrôle agréés ou des experts agréés qui sont appelés à accomplir diverses tâches techniques, d'études et de vérifications.**

(3) ~~Aux fins de la présente loi, les autorités compétentes~~ **L'Inspection du travail et des mines et l'Administration de l'environnement** sont tenues d'accepter des informations équivalentes

soumises par les exploitants conformément à d'autres actes législatifs et qui répondent aux exigences de la présente loi. Dans de tels cas, ces informations peuvent être reprises dans la demande d'autorisation ou être jointes à celle-ci. Les autorités précitées s'assurent du respect des exigences de la présente loi.

(4) L'Inspection du travail et des mines et la Commission européenne coopèrent dans le cadre d'activités de soutien à la mise en œuvre de la présente loi, en associant les parties prenantes, le cas échéant.

(5) L'Inspection du travail et des mines veille à la coordination des procédures d'exécution des tâches confiées aux différentes autorités compétentes.

Commentaire:

Le nouvel article 3 du projet de loi reprend les dispositions de l'article 7 du projet de loi initial relatif aux autorités compétentes.

Il a été tenu compte de l'observation du Conseil d'Etat indiquant que le texte distingue successivement entre plusieurs „autorités compétentes“. Ces distinctions ont été supprimées au sein de l'ensemble du projet de loi et à chaque fois que le projet de loi fait référence à „l'autorité compétente concernée“, celle-ci est précisée en vue d'en garantir la sécurité juridique nécessaire.

Il a également été tenu compte de la remarque du Conseil d'Etat relative à l'article 21, paragraphe 3 du projet de loi initial concernant la mission de l'ITM pour coordonner les procédures d'exécution des tâches confiées aux différentes autorités compétentes, et ceci a été repris au présent article 3, paragraphe 5 du projet de loi.

En ce qui concerne l'observation du Conseil d'Etat relative au paragraphe 2 de l'article 7 du projet de loi initial demandant d'instituer ou de désigner, le cas échéant, „les organismes chargés d'assister l'autorité compétente sur le plan technique“, en vue de se conformer à l'article 6, paragraphe 1^{er} de la directive, cette disposition a été ajoutée au paragraphe 2 du nouvel article 3 du projet de loi afin de faire lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Le paragraphe 2 de l'article 7 du projet de loi initial, qui prévoyait que „des informations reçues par les autorités compétentes sont transmises, s'il y a lieu, par celles pour avis à d'autres ministères ou administrations“, a été adapté en précisant les délais concernés et il a été inséré au nouvel article 7, paragraphe 2, relatif à la „procédure d'instruction des demandes d'autorisation“ du projet de loi.

En ce qui concerne les paragraphes 3 et 4 de l'article 7 du projet de loi initial, pour lesquels le Conseil d'Etat n'avait pas formulé d'observations, ces derniers sont repris aux paragraphes 3 et 4 du nouvel article 3 du projet de loi.

4) *Article 4*

La commission propose de conférer à l'article 4 du projet de loi initial la teneur suivante:

Art. 4. ~~Procédure d'autorisation et conditions d'aménagement et d'exploitation~~ Autorisations

(1) ~~Sans préjudice d'autres autorisations requises, la construction, l'exploitation ou la modification d'établissements ne peut être entamée qu'après la délivrance des autorisations requises par la présente loi.~~

Les établissements soumis aux dispositions de la présente loi **nécessitent une autorisation qui est délivrée**, dans le cadre de leurs compétences respectives, par le ministre ayant ~~dans ses attributions le travail~~ le Travail dans ses attributions et par le ministre ayant ~~dans ses attributions l'environnement~~ l'Environnement dans ses attributions. Les autorisations du ministre ayant ~~dans ses attributions le travail~~ le Travail dans ses attributions sont prises sur avis conforme du ministre ayant la Santé dans ses attributions.

(2) (3) ~~Pour les établissements tombant sous le champ d'application de la présente loi, la procédure d'autorisation est identique à celle décrite pour les établissements de la classe 1 également soumis à la présente législation, aux articles 6, 7, 9, 10, 11, 12, 16, 17, 20 et 21 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.~~

(4) Les autorisations délivrées par le ministre ayant ~~dans ses attributions le travail~~ le Travail dans ses attributions et le ministre ayant ~~dans ses attributions l'environnement~~ l'Environnement dans ses

attributions, chacun en ce qui le concerne, ~~en application de la présente loi~~ déterminent les conditions d'aménagement et d'exploitation qui sont jugées nécessaires ~~pour la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et la limitation de leurs conséquences pour la santé humaine et l'environnement et sont, dans la mesure du possible, combinées matériellement avec les autorisations requises au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.~~

~~Le ministre ayant dans ses attributions la santé est tenu d'émettre dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article 7 de la présente loi un avis conforme à l'attention du ministre ayant dans ses attributions le travail avant l'expiration des délais prévus au paragraphe 3 pour la réalisation et la protection des intérêts visés à l'article 1^{er}.~~

Les conditions des autorisations visées à l'alinéa 1^{er} doivent être respectées.

(3) ~~(5)~~ Les autorisations délivrées peuvent être modifiées ou complétées en cas de nécessité dûment motivée ou de modification substantielle de l'établissement.

€Les autorisations peuvent être limitées dans le temps et peuvent fixer le délai dans lequel l'établissement ~~devra~~ doit être mis en exploitation.

~~(4) (6) La prolongation d'une autorisation venant à expiration peut être accordée sans qu'il y ait lieu de procéder à une nouvelle procédure de commodo et incommodo.~~

La décision relative à la prolongation d'une autorisation venant à expiration doit être prise dans les trente jours à compter de la réception de la demande afférente par le ministre ayant le Travail dans ses attributions ou le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, chacun en ce qui le concerne. La prolongation est accordée sans qu'il y ait lieu de procéder à une nouvelle procédure d'enquête publique telle que visée à l'article 8.

(5) ~~(7)~~ Les autorisations peuvent prescrire des réceptions des établissements avant leur mise en service et leur contrôle périodique qui peuvent être effectués, en tout ou en partie, et, en cas de besoin, par des organismes de contrôle agréés. Les rapports concernant ces réceptions et contrôles ~~devront~~ doivent être communiqués à ~~l'autorité compétente en la matière~~ l'Inspection du travail et des mines ou à l'Administration de l'environnement dans le cadre de leurs compétences respectives.

Commentaire:

Les dispositions de l'article 4 du projet de loi initial dénommé „Procédure d'autorisation et conditions d'aménagement et exploitation“ ont été intégrées à l'article 4 du projet de loi sous la dénomination „Autorisations“.

Il a été tenu compte de l'observation du Conseil d'Etat concernant le paragraphe 1^{er} de l'article 4 du projet de loi initial et la procédure relative à la cessation d'activité en intégrant les dispositions y relatives à l'article 14 du projet de loi. Par ailleurs, les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 4 du projet de loi initial ont été fusionnés au sein du paragraphe 1^{er} de l'article 4 du projet de loi.

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 4 du projet de loi initial, le Conseil d'Etat n'avait pas formulé d'observations.

En raison de l'opposition formelle du Conseil d'Etat relative à l'article 4, paragraphe 3 du projet de loi initial indiquant que le renvoi aux articles 6, 7, 9, 10, 11, 12, 16, 17, 20 et 21 de la *loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés* conduit à une insécurité juridique en raison de la présence d'incohérences entre les deux textes, les articles précités ont été adaptés pour les besoins du projet de loi et y ont été intégrés selon ces besoins. Par ailleurs, et pour préserver une certaine cohérence du texte, l'ordre des articles a été modifié.

Le paragraphe 3 de l'article 4 du projet de loi initial a été supprimé et remplacé par les différents articles y renseignés et renvoyant à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Les nouveaux articles y relatifs figurant au projet de loi ne renvoient plus à la *loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés*.

L'alinéa 1^{er} du paragraphe 4 de l'article 4 du projet de loi initial a été adapté conformément à la demande du Conseil d'Etat et cette disposition est reprise au paragraphe 2 de l'article 4 du projet de loi.

L'alinéa 2 du paragraphe 4 de l'article 4 du projet de loi initial ne précisait pas le délai endéans lequel le ministre ayant la Santé dans ses attributions est tenu d'émettre un avis conforme. Cet alinéa du projet de loi initial a été remplacé par l'alinéa 1^{er} du paragraphe 9 de l'article 7 du projet de loi et prévoit désormais un délai de trente jours endéans lequel le ministre ayant la Santé dans ses attributions est tenu d'émettre un avis conforme.

L'observation faite au paragraphe 5, alinéa 2 de l'article 4 du projet de loi initial a été adaptée conformément à la demande du Conseil d'Etat. Le terme „ces“ a été remplacé par „les“.

L'amendement concernant le paragraphe 6 de l'article 4 du projet de loi initial relatif à la prolongation d'une autorisation a pour objectif de faire lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat. Ce paragraphe a été supprimé et la procédure prévoyant la prolongation d'une autorisation prévoyant également le délai de trente jours a été intégrée au sein du paragraphe 4 de l'article 4 du projet de loi.

En ce qui concerne le paragraphe 7 de l'article 4 du projet de loi initial, le Conseil d'Etat n'avait pas formulé d'observations.

5) *Nouvel article 5 (article 8 du projet de loi initial)*

La commission propose de conférer au nouvel article 5 la teneur suivante:

Art. 8. Art. 5. Notification

(1) La notification imposée dans le cadre du présent article doit contenir les informations suivantes:

1. le nom et/ou la raison sociale de l'exploitant, ainsi que l'adresse complète de l'établissement en cause;
2. le siège de l'exploitant, avec l'adresse complète;
3. le nom et la fonction du responsable de l'établissement, s'il s'agit d'une personne autre que celle visée au point 1;
4. les informations permettant d'identifier les substances dangereuses et la catégorie de substances en cause ou susceptibles d'être présentes;
5. la quantité et la forme physique de la ou des substances dangereuses concernées;
6. l'activité exercée ou prévue dans l'installation ou la zone de stockage;
7. l'environnement immédiat de l'établissement, et les facteurs susceptibles de causer un accident majeur ou d'en aggraver les conséquences, y compris, lorsqu'elles sont disponibles, les coordonnées d'établissements voisins et des sites non couverts par la présente loi, zones et aménagements susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur et d'effets domino.

(2) L'exploitant est tenu d'envoyer la notification ou sa mise à jour, dans les délais suivants, en quatre exemplaires par envoi recommandé avec accusé de réception à l'Inspection du travail et des mines, qui transmet d'office un exemplaire à l'Administration de l'environnement, à la Direction de la Santé et à l'Administration des services de secours:

1. dans le cas de nouveaux établissements ou de modifications entraînant un changement dans l'inventaire des substances dangereuses, au plus tard conjointement à la demande d'autorisation introduite au titre de la présente loi;
2. dans tous les autres cas, dans un délai d'un an à compter de la date à partir de laquelle la présente loi s'applique à l'établissement concerné.

(3) Les paragraphes 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas si l'exploitant a déjà envoyé une notification à une des administrations précitées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, et que les informations qui y sont contenues sont conformes au paragraphe 1^{er} et sont demeurées inchangées.

(4) L'exploitant est tenu d'informer, au préalable, au plus tard conjointement à la demande d'autorisation introduite au titre de la présente loi, en quatre exemplaires par envoi recommandé avec avis de réception, l'Inspection du travail et des mines, qui transmet d'office un exemplaire à l'Administration de l'environnement, à la Direction de la Santé et à l'Administration des services de secours, des événements suivants: L'exploitant informe l'Inspection du travail et des mines, sous forme de quatre exemplaires par envoi recommandé avec accusé de

réception, qui transmet d'office un exemplaire à l'Administration de l'environnement, à la Direction de la Santé et à l'Administration des services de secours, au préalable des événements suivants:

1. toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou modification substantielle de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, indiquées dans la notification fournie par l'exploitant en vertu du paragraphe 1^{er}, ou toute modification **significative substantielle** des procédés qui l'utilisent;
2. toute modification d'un établissement ou d'une installation qui pourrait avoir des conséquences importantes en termes de dangers liés aux accidents majeurs;
3. **la fermeture la cessation d'activité** définitive de l'établissement ou sa mise hors service; ou
4. les changements dans les informations visées au paragraphe 1^{er}, points **a), b) ou c) 1, 2, ou 3.**

Commentaire:

Les dispositions de l'article 8 du projet de loi initial relatives à la „notification“ sont reprises par l'article 5 du projet de loi.

En ce qui concerne les paragraphes 1^{er}, 2 et 3 de l'article 8 du projet de loi initial, le Conseil d'Etat n'avait pas formulé d'observations.

L'amendement du paragraphe 4 de l'article 8 du projet initial, et qui a été inscrit au paragraphe 4 de l'article 5 du projet de loi, a pour objectif de faire lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat en adoptant sa proposition d'écrire que „l'exploitant informe l'Inspection du travail et des mines sous forme de quatre exemplaires [...] au préalable des événements suivants: [...]“.

Aussi, l'expression „modification significative“ a été remplacée par celle de „modification substantielle“, définie au point 15 de l'article 2 du projet de loi. Par ailleurs, l'expression „fermeture définitive“ a été remplacée par celle de „cessation d'activité définitive“ au paragraphe 4 de l'article 5 du projet de loi.

6) *Nouvel article 6*

La commission propose d'introduire un nouvel article 6 ayant la teneur suivante:

Art. 6. Dossier de demande d'autorisation

(1) Les demandes d'autorisation des établissements ainsi que les demandes de modification telles que visées à l'article 11 sont adressées, par lettre recommandée avec accusé de réception, en quatre exemplaires, à l'Inspection du travail et des mines qui transmet d'office un exemplaire à l'Administration de l'environnement et à la Direction de la santé.

Le demandeur de l'autorisation est tenu de présenter un exemplaire supplémentaire pour chaque commune limitrophe sur le territoire de laquelle s'étend le rayon tracé sur le plan cadastral prévu au paragraphe 3, point 2 du présent article.

(2) Les demandes d'autorisation indiquent:

1. les noms, prénoms, qualité et domicile du demandeur de l'autorisation et de l'exploitant. Pour les entreprises occupant du personnel salarié, le numéro d'identité national est à indiquer;
2. la nature et l'emplacement des établissements, l'état du site d'implantation des établissements, l'objet de l'exploitation, les installations et procédés à mettre en œuvre ainsi que la nature et l'ampleur des activités, les quantités approximatives de substances et matières premières et auxiliaires à utiliser et de produits à fabriquer ou à emmagasiner;
3. d'une façon générale, les mesures projetées en vue de répondre aux exigences de l'article 1^{er};
4. l'étude des risques visée par l'Inspection du travail et des mines, l'Administration de l'environnement et par la Direction de la santé, reprenant les informations de l'annexe II de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil, telle que révisée au moyen d'un acte délégué que la Commission européenne est habilitée à prendre en vertu de l'article 25 de ladite directive, à l'exception des informations concernant le système de gestion et l'orga-

- nisation de l'établissement, ainsi que les informations concernant les services de secours externes;
5. un résumé non technique des données dont question aux points 1 à 3 du présent paragraphe.

(3) Les demandes d'autorisation doivent être accompagnées des pièces suivantes:

1. un plan de l'établissement, de l'installation, de la zone de stockage ou du procédé à l'échelle de 1:200 ou plus précis, sauf indication contraire des administrations concernées, indiquant notamment la disposition des locaux et l'emplacement des installations;
2. un extrait récent du plan cadastral comprenant les parcelles ou parties de parcelles situées dans un rayon de 200 mètres des limites de l'établissement;
3. un extrait d'une carte topographique à l'échelle 1:20.000 ou plus précis permettant d'identifier l'emplacement de l'établissement, de l'installation, de la zone de stockage ou du procédé.

(4) A la demande du demandeur de l'autorisation, l'Inspection du travail et des mines ou l'Administration de l'environnement peuvent disjoindre du dossier soumis à la procédure de l'enquête publique prévue à l'article 8, les éléments de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication. En cas de refus de l'Inspection du travail et des mines ou de l'Administration de l'environnement, celles-ci doivent motiver ce refus.

Ces éléments sont à communiquer aux communes concernées sous pli séparé.

Ne peuvent être considérées comme secret de fabrication, ni les émissions résultant du processus de production et d'exploitation ni toute information relative à la santé et à la sécurité des personnes ou à la protection de l'environnement.

Commentaire:

En raison de l'opposition formelle du Conseil d'Etat relative à l'article 4, paragraphe 3 du projet de loi initial indiquant que le renvoi aux articles 6, 7, 9, 10, 11, 12, 16, 17, 20 et 21 de la *loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés* conduit à une insécurité juridique en raison de la présence d'incohérences entre les deux textes, les articles précités ont été adaptés pour les besoins du projet de loi et y ont été intégrés selon ces besoins.

L'article 6 du projet de loi relatif au dossier de demande d'autorisation, tout en ayant été adapté par rapport aux dispositions du présent projet de loi, s'inspire de l'article 7 relatif au „dossier de demande d'autorisation“ de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Le renvoi à l'article 7 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés a été supprimé.

7) *Nouvel article 7*

La commission propose d'insérer un nouvel article 7 ayant la teneur suivante:

Art. 7. Procédure d'instruction des demandes d'autorisation

(1) L'Inspection du travail et des mines et l'Administration de l'environnement doivent, chacune en ce qui la concerne, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de l'accusé de réception relatif à la demande d'autorisation, informer le demandeur de l'autorisation que la demande d'autorisation est complète et prête pour l'enquête publique prévue à l'article 8.

(2) Les demandes d'autorisation pour un établissement sont transmises, s'il y a lieu, pour avis à d'autres administrations que celles visées au présent article. Les avis de ces administrations sont joints à la demande d'autorisation avant l'expiration du délai d'instruction prévu au présent article. Faute d'avoir été transmis à l'administration compétente dans le délai d'instruction précité, il y est passé outre.

(3) L'Inspection du travail et des mines ou l'Administration de l'environnement, chacune en ce qui la concerne, lorsque la demande d'autorisation n'est pas complète, invite le demandeur de l'autorisation une seule fois dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compléter la demande.

Cette demande écrite est adressée au demandeur de l'autorisation et mentionne de façon précise tous les éléments qui font défaut.

Le demandeur de l'autorisation envoie en une seule fois les renseignements demandés avec la précision requise et selon les règles de l'art par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'Inspection du travail et des mines ou l'Administration de l'environnement, chacune en ce qui la concerne dans un délai de cent quatre-vingt jours.

Pour le cas où les renseignements demandés ne sont pas transmis à l'Inspection du travail et des mines ou l'Administration de l'environnement, chacune en ce qui la concerne, dans un délai de cent quatre-vingt jours, la demande d'autorisation est considérée comme nulle et non avenue.

Sur demande écrite et motivée du demandeur de l'autorisation, ce délai peut être prolongé de quatre-vingt-dix jours.

Pour les cas où les renseignements demandés sont transmis dans un délai de cent quatre-vingt jours, l'Inspection du travail et des mines ou l'Administration de l'environnement doit informer le demandeur de l'autorisation dans les quarante jours suivant la date de l'accusé de réception relatif à l'envoi des renseignements demandés que la demande est complète.

(4) Lorsqu'à l'expiration du délai de cent quatre-vingt jours, l'Inspection du travail et des mines ou l'Administration de l'environnement, chacune en ce qui la concerne, estime que la demande d'autorisation reste incomplète, le demandeur de l'autorisation doit être entendu en ses explications dans les sept jours suivant le délai précité. Un constat de l'état de la demande est dressé par l'Inspection du travail et des mines ou l'Administration de l'environnement, chacune en ce qui la concerne, à la suite de cette audition et notifié au plus tard quinze jours à compter de l'audition, par lettre recommandée avec accusé de réception, au demandeur de l'autorisation. Ce dernier peut en saisir par voie de référé le président du tribunal administratif dans les trente jours suivant la date de l'accusé de réception relatif à la notification du constat de l'état de la demande d'autorisation.

Le président du tribunal administratif peut prendre toutes mesures ayant pour but d'arrêter l'état définitif de la demande d'autorisation.

(5) La requête en référé contient les noms et domicile des parties, l'exposé sommaire des faits et des moyens, les conclusions et l'énonciation des pièces dont on entend se servir et qui y sont jointes.

La requête, en autant d'exemplaires que de parties en cause, et en général toutes les productions des parties sont déposées au greffe du tribunal administratif au plus tard avant l'audience fixée par le président du tribunal administratif ou par celui qui le remplace.

(6) Les décisions sont rendues sous forme d'ordonnances. Elles sont notifiées au requérant et à l'Inspection du travail et des mines ou l'Administration de l'environnement, chacune en ce qui la concerne, par le greffe du tribunal administratif, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les ordonnances peuvent être frappées d'appel devant la Cour administrative.

(7) L'Inspection du travail et des mines envoie, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours après qu'il ait été constaté que la demande d'autorisation est complète, le dossier aux fins d'enquête publique aux communes concernées.

(8) Le demandeur de l'autorisation a le droit de s'enquérir auprès de l'Inspection du travail et des mines de l'état d'instruction de la demande d'autorisation et de solliciter un entretien à cet égard pendant la procédure d'instruction et de prise de décision, à l'exception de la période d'enquête publique.

(9) Le ministre ayant la Santé dans ses attributions est tenu d'émettre, dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article 3 de la présente loi, un avis conforme à l'attention du ministre ayant le Travail dans ses attributions dans un délai de trente jours à partir de la réception par la Direction de la santé du dossier visé à l'article 8, paragraphe 5.

Le ministre ayant le Travail dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions doivent prendre une décision sur les demandes d'autorisation dans les quarante-cinq jours à compter de la transmission de l'avis de la commune concernée à l'Inspection du travail et des mines ou à l'Administration de l'environnement.

Dans les délais prévus à l'alinéa qui précède, les décisions prises par le ministre ayant le Travail dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions doivent également être notifiées conformément aux dispositions de l'article 10.

(10) A défaut d'une réponse dans les délais prévus au paragraphe 9, alinéa 2, les parties intéressées peuvent considérer leur demande comme rejetée et se pourvoir devant le tribunal administratif.

Commentaire:

En raison de l'opposition formelle du Conseil d'Etat relative à l'article 4, paragraphe 3 du projet de loi initial indiquant que le renvoi aux articles 6, 7, 9, 10, 11, 12, 16, 17, 20 et 21 de la *loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés* conduit à une insécurité juridique en raison de la présence d'incohérences entre les deux textes, les articles précités ont été adaptés pour les besoins du projet de loi et y ont été intégrés selon ces besoins.

L'article 7 du projet de loi relatif à la procédure d'instruction des demandes d'autorisation, tout en ayant été adapté par rapport aux dispositions du présent projet de loi, s'inspire de l'article 9 relatif à la „procédure d'instruction des demandes d'autorisation et délai de prise de décision“ de la *loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés*.

Le renvoi à l'article 9 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés a été supprimé.

Le paragraphe 2 de l'article 7 du projet de loi initial a été repris au sein de l'article 7, paragraphe 2 du projet de loi avec une précision des délais pour faire lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Les délais pour les avis des autres administrations visées au paragraphe 2 ne peuvent être déterminés précisément, étant donné que ces délais peuvent varier en fonction des diverses étapes qui sont prévues par la procédure d'instruction des demandes d'autorisation.

L'alinéa 2 du paragraphe 4 de l'article 4 du projet de loi initial ne précisait pas le délai endéans lequel le ministre ayant la Santé dans ses attributions est tenu d'émettre un avis conforme. Cet alinéa du projet de loi initial a été remplacé par l'alinéa 1^{er} du paragraphe 9 de l'article 7 du projet de loi et prévoit désormais un délai de trente jours endéans lequel le ministre ayant la Santé dans ses attributions est tenu d'émettre un avis conforme.

8) Article 8

La commission propose d'insérer un nouvel article 8 ayant la teneur suivante:

Art. 8. Procédure d'enquête publique

(1) Un avis indiquant l'objet de la demande d'autorisation est affiché dans la commune d'implantation pendant quinze jours, de la façon usuelle, par les communes.

Cet avis est affiché pendant le même délai dans les communes limitrophes sur le territoire desquelles s'étend le rayon tracé au plan cadastral prévu à l'article 6.

(2) L'affichage doit avoir lieu au plus tard dix jours après la réception du dossier par la ou les communes concernées.

L'affichage doit avoir lieu simultanément à la maison communale et, de manière bien apparente, à l'emplacement où l'établissement, l'installation, la zone de stockage ou le procédé sont projetés. A dater du jour de l'affichage, le dossier complet est déposé à la maison communale de la commune où l'établissement, l'installation, la zone de stockage ou le procédé sont projetés et pourra y être consulté pendant ce délai par tous les intéressés.

(3) Les demandes d'autorisation sont portées à la connaissance du public moyennant affichage par voie de publication par extrait dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Les frais de cette publication sont à charge des demandeurs de l'autorisation.

(4) A l'expiration du délai d'affichage de quinze jours, le bourgmestre ou son délégué recueille les observations écrites et procède dans la commune du siège de l'établissement à une enquête, dans laquelle sont entendus tous les intéressés qui se présentent. Il est dressé un procès-verbal de cette enquête.

(5) Le dossier, avec les pièces attestant la publication, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du collège des bourgmestre et échevins de la ou des communes concernées, est retourné au plus tard vingt jours après l'expiration du délai d'affichage en triple exemplaire à l'Inspection du travail et des mines qui communiquera sans délai un exemplaire à l'Administration de l'environnement et un exemplaire à la Direction de la santé.

(6) La violation des délais de procédure pré-indiqués constitue une faute ou négligence grave au sens de l'article 63 de la loi communale.

Commentaire:

En raison de l'opposition formelle du Conseil d'Etat relative à l'article 4, paragraphe 3 du projet de loi initial indiquant que le renvoi aux articles 6, 7, 9, 10, 11, 12, 16, 17, 20 et 21 de la *loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés* conduit à une insécurité juridique en raison de la présence d'incohérences entre les deux textes, les articles précités ont été adaptés pour les besoins du projet de loi et y ont été intégrés selon ces besoins.

L'article 8 du projet de loi relatif à la procédure d'enquête publique, tout en ayant été adapté par rapport aux dispositions du présent projet de loi, s'inspire des articles 10, relatif à „l'affichage et publication de la demande d'autorisation“, et 12, relatif au „procès-verbal de l'enquête publique et avis de la commune“, de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Les renvois aux articles 10 et 12 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ont été supprimés.

9) *Nouvel article 9*

La commission propose un nouvel article 9 ayant la teneur suivante:

Art. 9. *Coopération transfrontière*

(1) Lorsqu'un établissement est susceptible d'avoir des incidences négatives significatives sur les intérêts protégés par l'article 1^{er} d'un autre Etat ou lorsqu'un Etat susceptible d'en être notablement affecté le demande, le dossier de demande, comprenant l'évaluation des incidences ou l'étude des risques est transmis à cet Etat, le plus rapidement possible, et au plus tard au moment de l'affichage et de la publication de la demande dont question à l'article 8.

(2) Dans le cadre des relations bilatérales des deux Etats, il sera veillé à ce que:

- 1. les autorités et le public impliqué de l'Etat en question aient la possibilité de communiquer leur avis si possible au cours de l'enquête publique et avant que le ministre ayant le Travail dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions au titre de la présente loi n'arrêtent leur décision;**
- 2. la décision prise sur la demande d'autorisation soit communiquée à l'Etat en question.**

Commentaire:

En raison de l'opposition formelle du Conseil d'Etat relative à l'article 4, paragraphe 3 du projet de loi initial indiquant que le renvoi aux articles 6, 7, 9, 10, 11, 12, 16, 17, 20 et 21 de la *loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés* conduit à une insécurité juridique en raison de la présence d'incohérences entre les deux textes, les articles précités ont été adaptés pour les besoins du projet de loi et y ont été intégrés selon ces besoins.

L'article 9 du projet de loi relatif à la procédure d'instruction des demandes d'autorisation, tout en ayant été adapté par rapport aux dispositions du présent projet de loi, s'inspire de l'article 11 relatif à la „coopération transfrontière“ de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Le renvoi à l'article 11 de la *loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés* a été supprimé.

10) *Nouvel article 10*

La commission propose d'insérer un nouvel article 10 ayant la teneur suivante:

Art. 10. Notification des décisions

(1) Les décisions portant autorisation, actualisation, refus ou retrait d'autorisation sont notifiées par l'Inspection du travail et des mines et l'Administration de l'environnement, chacune en ce qui la concerne, aux demandeurs de l'autorisation ou aux exploitants et, pour affichage, aux autorités communales sur le territoire desquelles est situé l'établissement et, le cas échéant, pour affichage dans les communes limitrophes sur le territoire desquelles s'étend le rayon tracé au plan cadastral prévu à l'article 6.

(2) Les personnes ayant présenté des observations au cours de l'enquête publique prévue à l'article 8 sont informées par lettre recommandée de la part de la commune concernée qu'une décision d'autorisation ou de refus est intervenue et qu'il sera procédé à la publicité de cette décision conformément au paragraphe 3. L'information individuelle peut être remplacée par l'insertion d'un avis dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Les frais de cette publication sont à charge du requérant.

(3) Dans les communes visées au paragraphe 1^{er}, le public sera informé des décisions par affichage à la maison communale pendant quarante jours.

(4) Pendant toute la durée de l'exploitation d'un établissement, une copie des autorisations délivrées en vertu de la présente loi est conservée à la commune et peut y être consultée librement.

Commentaire:

En raison de l'opposition formelle du Conseil d'Etat relative à l'article 4, paragraphe 3 du projet de loi initial indiquant que le renvoi aux articles 6, 7, 9, 10, 11, 12, 16, 17, 20 et 21 de la *loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés* conduit à une insécurité juridique en raison de la présence d'incohérences entre les deux textes, les articles précités ont été adaptés pour les besoins du projet de loi et y ont été intégrés selon ces besoins.

L'article 10 du projet de loi relatif à la notification des décisions, tout en ayant été adapté par rapport aux dispositions du présent projet de loi, s'inspire de l'article 16 relatif à la „notification des décisions“ de la *loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés*.

Le renvoi à l'article 16 de la *loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés* a été supprimé.

11) *Nouvel article 11*

La commission propose d'insérer un nouvel article 11 ayant la teneur suivante:

Art. 11. Procédure de modification substantielle ou non-substantielle

(1) L'exploitant est tenu d'informer l'Inspection du travail et des mines, sous forme de deux exemplaires par envoi recommandé avec accusé de réception, qui transmet d'office un exemplaire à l'Administration de l'environnement, de toute modification projetée d'un établissement, d'une installation, d'une zone de stockage, d'un procédé ou de la nature, de la forme physique ou des quantités de substances dangereuses pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ou pouvant avoir pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut, ou vice versa.

Cette information doit comporter les éléments suivants:

- 1. les noms du demandeur de l'autorisation et de l'exploitant;**
- 2. l'emplacement de l'établissement;**
- 3. l'état du site d'implantation;**
- 4. l'objet de l'exploitation;**
- 5. une description des modifications projetées;**
- 6. un plan de l'établissement à l'échelle de 1:200 ou plus précis, sauf indication contraire des administrations concernées, indiquant notamment la disposition des locaux et l'emplacement des installations.**

L'Inspection du travail et des mines et l'Administration de l'environnement doivent dans les vingt-cinq jours suivant la date de réception informer le demandeur de l'autorisation si la modification projetée constitue une modification substantielle ou non.

(2) Lorsque la modification projetée telle que visée au paragraphe 1^{er} ne constitue pas une modification substantielle, l'Inspection du travail et des mines informe le demandeur de l'autorisation qu'il n'y a pas lieu d'introduire une demande d'autorisation conformément à la présente loi et qu'il n'y a pas lieu d'actualiser l'autorisation.

(3) Lorsque la modification projetée telle que visée au paragraphe 1^{er} constitue une modification substantielle, le demandeur de l'autorisation est invité à présenter une demande d'autorisation conformément à l'article 6.

L'instruction de la demande d'autorisation et la prise de décision se feront conformément aux prescriptions de l'article 7.

Une nouvelle enquête visée à l'article 8 est requise pour toutes les modifications substantielles.

Les décisions du ministre ayant le Travail dans ses attributions et du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions doivent porter sur les établissements, les installations, les zones de stockage ou les procédés et les données énumérés à l'article 6 susceptibles d'être concernés par les modifications.

Toute modification substantielle d'une demande d'autorisation qui intervient au cours de l'enquête publique visée à l'article 8 ou après celle-ci, et avant que le ministre ayant le Travail dans ses attributions et du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions n'aient statué sur la demande d'autorisation, est soumise à une nouvelle enquête publique.

(4) En cas de modification telle que visée au paragraphe 1^{er}, l'exploitant est tenu de réexaminer et, le cas échéant, de mettre à jour la notification, la politique de prévention des accidents majeurs, le système de gestion de la sécurité et le rapport de sécurité et de fournir aux autorités compétentes toutes les précisions concernant ces mises à jour, avant de procéder à la modification.

Commentaire:

En raison de l'opposition formelle du Conseil d'Etat relative à l'article 4, paragraphe 3 du projet de loi initial indiquant que le renvoi aux articles 6, 7, 9, 10, 11, 12, 16, 17, 20 et 21 de la *loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés* conduit à une insécurité juridique en raison de la présence d'incohérences entre les deux textes, les articles précités ont été adaptés pour les besoins du projet de loi et y ont été intégrés selon ces besoins.

L'article 11 du projet de loi relatif à la „procédure de modification substantielle ou non-substantielle“, tout en ayant été adapté par rapport aux dispositions du présent projet de loi, s'inspire de l'article 6 relatif à la „modification, modification substantielle et transfert de l'établissement“ de la *loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés*.

Le renvoi à l'article 6 de la *loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés* a été supprimé.

Par ailleurs, l'article 11 du projet de loi reprend les dispositions de l'article 12 du projet de loi initial relatif à la „modification d'une installation, d'un établissement ou d'une zone de stockage“ pour lesquelles le Conseil d'Etat n'avait pas formulé d'observations.

12) *Nouvel article 12*

La commission propose d'insérer un nouvel article 12 ayant la teneur suivante:

Art. 12. *Caducité de l'autorisation*

(1) Une nouvelle autorisation est nécessaire:

1. lorsque l'établissement, l'installation, la zone de stockage ou le procédé n'a pas été mis en activité dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation;
2. lorsque l'établissement, l'installation, la zone de stockage ou le procédé n'a pas été exploité pendant trois années consécutives;

3. lorsque l'établissement, l'installation, la zone de stockage ou le procédé a été détruit ou mis hors d'usage en tout ou en partie par un accident quelconque. Si une partie seulement de l'établissement, de l'installation, de la zone de stockage ou du procédé a été détruite ou mise hors d'usage, la nouvelle demande d'autorisation est limitée à la partie en question.

(2) Le ministre ayant le Travail dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions décideront, au cas par cas, si une nouvelle enquête en application de l'article 8 est requise.

Commentaire:

En raison de l'opposition formelle du Conseil d'Etat relative à l'article 4, paragraphe 3 du projet de loi initial indiquant que le renvoi aux articles 6, 7, 9, 10, 11, 12, 16, 17, 20 et 21 de la *loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés* conduit à une insécurité juridique en raison de la présence d'incohérences entre les deux textes, les articles précités ont été adaptés pour les besoins du projet de loi et y ont été intégrés selon ces besoins.

L'article 12 du projet de loi relatif à la „caducité de l'autorisation“, tout en ayant été adapté par rapport aux dispositions du présent projet de loi, s'inspire de l'article 20 relatif à la „caducité de l'autorisation“ de la *loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés*.

Le renvoi à l'article 20 de la *loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés* a été supprimé.

13) *Nouvel article 13*

La commission propose d'insérer un nouvel article 13 ayant la teneur suivante:

Art. 13. Frais

Sont à charge de l'exploitant:

- 1. les frais des expertises rendues nécessaires pour l'instruction de la demande de l'établissement, de l'installation, de la zone de stockage ou du procédé;**
- 2. les frais de réception et des contrôles périodiques de l'établissement, de l'installation, de la zone de stockage ou du procédé;**
- 3. les frais d'assainissement et de mise en sécurité de l'établissement, de l'installation, de la zone de stockage ou du procédé, y compris les frais d'expertise et d'analyse en relation avec un accident ou un incident liés à l'exploitation;**
- 4. les frais relatifs à l'établissement de la notification visée à l'article 5, à la politique de prévention des accidents majeurs visée à l'article 17, au rapport de sécurité visé à l'article 19 et au plan d'urgence interne visé à l'article 20.**

Commentaire:

En raison de l'opposition formelle du Conseil d'Etat relative à l'article 4, paragraphe 3 du projet de loi initial indiquant que le renvoi aux articles 6, 7, 9, 10, 11, 12, 16, 17, 20 et 21 de la *loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés* conduit à une insécurité juridique en raison de la présence d'incohérences entre les deux textes, les articles précités ont été adaptés pour les besoins du projet de loi et y ont été intégrés selon ces besoins.

L'article 13 du projet de loi relatif aux „frais“, tout en ayant été adapté par rapport aux dispositions du présent projet de loi, s'inspire de l'article 21 relatif aux „frais“ de la *loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés*.

Le renvoi à l'article 21 de la *loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés* a été supprimé.

Le paragraphe 9 de l'article 13 du projet de loi initial, qui prévoyait que les frais relatifs à l'établissement des plans d'urgence externes pouvaient être mis à charge de l'exploitant, en tout ou en partie, par le Gouvernement, a été supprimé en vue de faire lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Le paragraphe 9 de l'article 13 du projet de loi initial relatif aux frais du plan d'urgence interne a été repris par le point 4 de l'article 13 du projet de loi et les frais relatifs à l'établissement de la notification visée à l'article 5, à la politique de prévention des accidents majeurs visée à l'article 17, ainsi qu'au rapport de sécurité visé à l'article 19 ont été précisés au même point 4 de l'article 13 au projet de loi permettant ainsi de garantir une meilleure sécurité juridique.

14) *Nouvel article 14*

La commission propose d'insérer un nouvel article 14 ayant la teneur suivante:

Art. 14. Cessation d'activité

Avant la cessation d'activité définitive d'un établissement, l'exploitant doit déclarer cette cessation d'activité par lettre recommandée avec accusé de réception, en cinq exemplaires, à l'Inspection du travail et des mines, qui transmet d'office un exemplaire à l'Administration de l'environnement, à la Direction de la santé, à l'Administration des services de secours et, pour information et affichage, au bourgmestre de la commune d'implantation de l'établissement.

Dans les soixante jours à compter de la réception de la déclaration de cessation d'activité, le ministre ayant le Travail dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, suivant leurs compétences respectives en matière d'autorisation, fixent les conditions en vue de la réalisation et la protection des intérêts visés à l'article 1^{er}.

Les mêmes dispositions s'appliquent lorsque la cessation d'activité n'est pas déclarée alors qu'elle est constatée par les personnes visées à l'article 32.

Commentaire:

En raison de l'observation du Conseil d'Etat relative à l'article 4, paragraphe 1 du projet de loi initial indiquant que la procédure relative à la cessation d'activité ferait défaut, l'article 14 du projet de loi relatif à la „cessation d'activité“, tout en ayant été adapté par rapport aux dispositions du présent projet de loi, s'inspire de l'article 13, paragraphe 8, relatif à la „cessation d'activité“ de la *loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés*.

15) *Nouvel article 15 (article 5 du projet de loi initial)*

La commission propose d'insérer un nouvel article 15 (article 5 du projet de loi initial) ayant la teneur suivante:

Art. 5 Art. 15. Evaluation des dangers liés aux accidents majeurs pour une substance dangereuse donnée

Lorsque ~~les autorités compétentes~~ le ministre ayant le Travail dans ses attributions, le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et le ministre ayant la Santé dans ses attributions considèrent qu'il est impossible, en pratique, pour une substance dangereuse donnée, relevant de la partie 1 ou figurant à la partie 2 de l'annexe I, d'engendrer une libération de matière ou d'énergie susceptible de créer un accident majeur dans des conditions normales et dans des conditions anormales que l'on peut raisonnablement prévoir, **elles le ministre ayant le Travail dans ses attributions** en informent la Commission européenne.

Commentaire:

Les dispositions de l'article 5 du projet de loi initial relatives à „l'évaluation des dangers liés aux accidents majeurs pour une substance dangereuse donnée“ sont reprises à l'article 15 du projet de loi.

En ce qui concerne l'article 5 du projet de loi initial, le Conseil d'Etat n'avait pas formulé d'observations.

16) *Nouvel article 16 (article 6 du projet de loi initial)*

La commission propose d'insérer un nouvel article 16 ayant la teneur suivante:

Art. 6 Art. 16. Obligations générales de l'exploitant

(1) L'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures qui s'imposent **pour prévenir les accidents majeurs et pour en limiter les conséquences pour la santé humaine et l'environnement pour préserver les intérêts visés à l'article 1^{er}.**

(2) L'exploitant est tenu de prouver à tout moment **aux autorités compétentes visées à l'article 7, notamment aux fins des inspections et des contrôles visés à l'article 20, aux personnes visées à l'article 32** qu'il a pris toutes les mesures nécessaires prévues par la présente loi.

(3) **L'exploitant doit désigner une ou plusieurs personnes chargées des questions relatives à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et la limitation de leurs conséquences pour la santé humaine et l'environnement.**

Commentaire:

Les dispositions de l'article 6 du projet de loi initial relatives aux „obligations générales de l'exploitant“ sont reprises à l'article 16 du projet de loi.

En ce qui concerne les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 6 du projet de loi initial, le Conseil d'Etat n'avait pas formulé d'observations.

Le paragraphe 3 de l'article 6 du projet de loi initial a été supprimé suite à l'observation du Conseil d'Etat.

17) *Nouvel article 17 (article 9 du projet de loi initial)*

La commission propose d'insérer un nouvel article 17 (article 9 du projet de loi initial) ayant la teneur suivante:

Art. 9 Art. 17. Politique de prévention des accidents majeurs

(1) L'exploitant est tenu de produire un document par écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs et de veiller à sa bonne application. La politique de prévention des accidents majeurs est conçue pour assurer un niveau élevé de protection **de la santé humaine et de l'environnement des intérêts visés à l'article 1^{er}**. Elle est proportionnée aux dangers liés aux accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et la responsabilité de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs et d'assurer un niveau de protection élevé.

(2) La politique de prévention des accidents majeurs est établie et envoyée en trois exemplaires par envoi recommandé avec accusé de réception à l'Inspection du travail et des mines, qui transmet d'office un exemplaire à l'Administration de l'environnement et un exemplaire à la Direction de la Santé, **dans les délais suivantes. La politique de prévention des accidents majeurs est envoyée dans les délais suivants:**

1. dans le cas de nouveaux établissements ou de modifications entraînant un changement dans l'inventaire des substances dangereuses, au plus tard conjointement au rapport de sécurité **visé à l'article 19;**
2. dans tous les autres cas, dans un délai d'un an à compter de la date à partir de laquelle la présente loi s'applique à l'établissement concerné.

(3) Les paragraphes 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas si l'exploitant a déjà établi la politique de prévention des accidents majeurs et l'a envoyée à une des administrations précitées avant l'entrée en vigueur de la présente loi et que les informations qui y sont contenues sont conformes au paragraphe 1^{er} et demeurent inchangées.

(4) Sans préjudice de l'article ~~12~~ **11**, l'exploitant est tenu de réexaminer périodiquement la politique de prévention des accidents majeurs et, le cas échéant, la mettre à jour, au moins tous les cinq ans. La politique de prévention des accidents majeurs actualisée est envoyée sans délai en trois exemplaires par envoi recommandé avec accusé de réception à l'Inspection du travail et des mines, qui transmet d'office un exemplaire à l'Administration de l'environnement et un exemplaire à la Direction de la Santé.

(5) La politique de prévention des accidents majeurs est mise en œuvre par des moyens et des structures appropriés et par un système de gestion de la sécurité, **conformément à l'annexe III**, proportionné aux dangers liés aux accidents majeurs et à la complexité de l'organisation ou des activités de l'établissement, **conformément à l'annexe III de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil telle que révisée au moyen d'un acte délégué que la Commission européenne est habilitée à prendre en vertu de l'article 25 de ladite directive.**

Pour les établissements seuil bas, l'obligation de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs peut être remplie par d'autres moyens, structures et systèmes de gestion appropriés, proportionnés aux risques d'accident majeur, compte tenu des principes établis à l'annexe III de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant

puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil telle que révisée au moyen d'un acte délégué que la Commission européenne est habilitée à prendre en vertu de l'article 25 de ladite directive.

Commentaire:

Les dispositions de l'article 9 du projet de loi initial relatives à la „politique de prévention des accidents majeurs“ sont reprises à l'article 17 du projet de loi.

En ce qui concerne les paragraphes 1^{er} à 4 de l'article 9 du projet de loi initial, le Conseil d'Etat n'avait pas formulé d'observations.

Le paragraphe 5 de l'article 9 du projet de loi initial qui a été repris par le paragraphe 5 de l'article 17 du projet de loi a été modifié conformément à l'observation du Conseil d'Etat en reprenant le libellé relatif à l'annexe proposé par le Conseil d'Etat.

18) *Nouvel article 18 (article 10 du projet de loi initial)*

La commission propose d'insérer un nouvel article 18 (article 10 du projet de loi initial) ayant la teneur suivante:

~~Art. 10~~ Art. 18. Effets domino

(1) ~~Les autorités compétentes, L'Inspection du travail et des mines, l'Administration de l'environnement et la Direction de la santé~~, chacune en ce qui la concerne, grâce aux informations reçues des exploitants conformément aux articles ~~8 et 11~~ **5 et 19**, ou à la suite d'une demande d'information supplémentaire, ou par des inspections ~~au titre de l'article 20 conformément à l'article 27~~, identifient tous les établissements seuil bas ou haut ou groupes d'établissements dans lesquels le risque ou les conséquences d'un accident majeur peuvent être accrus du fait de la situation géographique et de la proximité de ces établissements, ainsi que les inventaires des substances dangereuses de ces établissements.

(2) Lorsque ~~les autorités compétentes l'Inspection du travail et des mines, l'Administration de l'environnement et la Direction de la santé~~ disposent d'informations complémentaires à celles fournies par l'exploitant conformément ~~au point g) de l'article 8, paragraphe 1, à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 7~~, elles mettent ces informations à la disposition de cet exploitant, en cas de nécessité pour l'application du présent article.

(3) Les exploitants des établissements recensés conformément au paragraphe 1^{er} sont tenus:

1. d'échanger des informations adéquates pour permettre à ces établissements de prendre en compte la nature et l'étendue du danger global d'accident majeur dans leurs politiques de prévention des accidents majeurs, leurs systèmes de gestion de la sécurité, leurs rapports de sécurité et leurs plans d'urgence internes, selon le cas;
2. de coopérer pour l'information du public et des sites voisins non couverts par la présente loi et pour la communication des informations à l'autorité chargée de préparer les plans d'urgence externes **tels que visés à l'article 20.**

Commentaire:

Les dispositions de l'article 10 du projet de loi initial relatives aux „effets domino“ sont reprises à l'article 18 du projet de loi.

En ce qui concerne l'article 10, le Conseil d'Etat n'avait pas formulé d'observations.

19) *Nouvel article 19 (article 11 du projet de loi initial)*

La commission propose d'insérer un nouvel article 19 (article 11 du projet de loi initial) ayant la teneur suivante:

~~Art. 11~~ Art. 19. Rapport de sécurité

(1) Les exploitants des établissements seuil bas et haut sont tenus de présenter un rapport de sécurité aux fins suivantes:

1. démontrer qu'une politique de prévention des accidents majeurs et un système de gestion de la sécurité pour son application sont mis en œuvre conformément aux éléments figurant à l'annexe III de la directive 2012/18/UE telle que révisée au moyen d'un acte délégué que la Commission

européenne est habilitée à prendre en vertu de l'article 25 de ladite directive **Pour les établissements seuil bas, l'obligation de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs peut être remplie par d'autres moyens, structures et systèmes de gestion appropriés, proportionnés aux risques d'accident majeur, compte tenu des principes établis à l'annexe III;**

2. démontrer que les dangers liés aux accidents majeurs et les scénarios d'accidents majeurs éventuels ont été identifiés et que les mesures nécessaires pour les prévenir et pour limiter leurs conséquences **pour la santé humaine et l'environnement pour la réalisation et la protection des intérêts visés à l'article 1^{er}** ont été prises;
3. démontrer que la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien de toute installation, zone de stockage, équipement et infrastructure liés à son fonctionnement, ayant un rapport avec les dangers liés aux accidents majeurs au sein de l'établissement, présentent une sécurité et une fiabilité suffisantes;
4. démontrer que des plans d'urgence internes ont été établis;
5. assurer une information suffisante des autorités compétentes pour leur permettre de décider de l'implantation de nouvelles activités ou d'aménagements autour d'établissements existants;
6. pour les établissements seuil haut, fournir les éléments permettant l'élaboration du plan d'urgence externe.

(2) Le rapport de sécurité contient au moins les données et informations énumérées à l'annexe II de la directive 2012/18/UE telle que révisée au moyen d'un acte délégué que la Commission européenne est habilitée à prendre en vertu de l'article 25 de ladite directive. Il indique également les organisations pertinentes ayant participé à l'élaboration du rapport.

L'exploitant élabore le rapport de sécurité sous la direction **d'un organisme de contrôle d'un expert agréé** agissant dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines.

La portée du paragraphe 4 de l'annexe II de la directive 2012/18/UE telle que révisée au moyen d'un acte délégué que la Commission européenne est habilitée à prendre en vertu de l'article 25 de ladite directive est à définir avant le début des études ensemble par l'exploitant, **l'organisme de contrôle l'expert agréé**, l'Inspection du travail et des mines et l'Administration de l'environnement.

Plusieurs rapports de sécurité et études des risques, parties de rapports, ou autres rapports équivalents établis conformément à d'autres législations peuvent être fusionnés en un rapport de sécurité unique aux fins du présent article, lorsqu'une telle formule permet d'éviter une répétition inutile d'informations et un double emploi des travaux effectués par l'exploitant ou par les autorités compétentes, à condition que toutes les exigences du présent article soient remplies.

(3) Le rapport de sécurité est envoyé en trois exemplaires par envoi recommandé avec accusé de réception à l'Inspection du travail et des mines, qui transmet d'office un exemplaire à l'Administration de l'environnement et un exemplaire à la Direction de la Santé **dans les délais suivants. Le rapport de sécurité est envoyé dans les délais suivants:**

1. dans le cas de nouveaux établissements, au plus tard six mois, avant le début de la construction ou de l'exploitation, ou avant les modifications entraînant un changement dans l'inventaire des substances dangereuses;
2. dans le cas d'établissements seuil haut existants, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente loi;
3. pour les autres établissements, ainsi que pour les établissements seuil bas existants, dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la présente loi s'applique à l'établissement concerné.

(4) Les paragraphes 1^{er}, 2 et 3 ne s'appliquent pas si l'exploitant a déjà envoyé le rapport de sécurité aux administrations précitées avant l'entrée en vigueur de la présente loi et que les informations contenues dans le rapport sont conformes aux paragraphes 1^{er} et 2 et demeurent inchangées. Pour se conformer aux paragraphes 1^{er} et 2, l'exploitant soumet les parties éventuellement modifiées du rapport de sécurité dans le format accepté par les administrations précitées, sous réserve des délais visés au paragraphe 3.

(5) Sans préjudice de l'article ~~12~~**11**, l'exploitant réexamine périodiquement le rapport de sécurité et, le cas échéant, le met à jour, au moins tous les cinq ans.

En outre, l'exploitant réexamine et, si nécessaire, met à jour le rapport de sécurité à la suite d'un accident majeur dans son établissement, et à n'importe quel autre moment à son initiative ou à la demande des administrations précitées, lorsque des faits nouveaux le justifient ou pour tenir compte de nouvelles connaissances techniques relatives à la sécurité, découlant, par exemple, de l'analyse des accidents ou, autant que possible, des „quasi-accidents“, ainsi que de l'évolution des connaissances en matière d'évaluation des dangers.

Le rapport de sécurité actualisé ou les parties actualisées de ce rapport sont envoyés sans délai, en trois exemplaires par envoi recommandé avec accusé de réception à l'Inspection du travail et des mines qui transmet d'office un exemplaire à l'Administration de l'environnement et un exemplaire à la Direction de la Ssanté.

(6) Avant que l'exploitant n'entreprene la construction ou l'exploitation ou dans les cas visés au paragraphe 3, points ~~b) et c)~~ **2 et 3**, et au paragraphe 5, l'Inspection du travail et des mines, l'Administration de l'environnement et la Direction de la Ssanté dans un délai de trois mois après réception du rapport, communiquent à l'exploitant leurs conclusions concernant l'examen du rapport de sécurité et, si nécessaire, invitent l'exploitant à compléter le rapport, afin qu'il réponde aux prescriptions de l'annexe II de la directive 2012/18/UE telle que révisée au moyen d'un acte délégué que la Commission européenne est habilitée à prendre en vertu de l'article 25 de ladite directive, ou, conformément à l'article ~~28~~ **35**, interdisent la mise en service ou la poursuite de l'exploitation de l'établissement considéré.

Commentaire:

Les dispositions de l'article 11 du projet de loi initial relatives au „rapport de sécurité“ sont reprises à l'article 19 du projet de loi.

La deuxième phrase du paragraphe 1^{er}, point a) de l'article 11 du projet de loi initial a été supprimée conformément à l'observation du Conseil d'Etat. Par ailleurs, il a été tenu compte de l'observation du Conseil d'Etat concernant la transposition dynamique en reprenant le libellé relatif à l'annexe proposé par le Conseil d'Etat.

Il a été tenu compte des observations du Conseil d'Etat à l'égard du paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de l'article 11 du projet de loi initial et l'expression „au moins“ a été supprimée au paragraphe 2 de l'article 19 du projet de loi pour faire lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Il a été tenu compte de l'observation du Conseil d'Etat relative à l'expression „organisme de contrôle agréé“ au sein de l'article 2 qui prévoit désormais des définitions quant aux organismes de contrôle agréés et quant aux experts agréés qui agissent dans le cadre des compétences et attributions de l'ITM ainsi qu'au paragraphe 2 de l'article 19 du projet de loi où les experts agréés interviennent dans le cadre de l'élaboration du rapport de sécurité.

L'alinéa 4 du paragraphe 2 de l'article 11 du projet de loi initial a été supprimé conformément aux observations du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne les paragraphes 3 à 6 de l'article 11 du projet de loi initial le Conseil d'Etat n'avait pas formulé d'observations.

Conformément aux considérations générales du Conseil d'Etat en ce qui concerne la transposition dynamique, les paragraphes 1^{er}, 2 et 6 tiennent compte des observations du Conseil d'Etat en reprenant le libellé relatif à l'annexe proposé par le Conseil d'Etat.

20) *Nouvel article 20 (article 13 du projet de loi initial)*

La commission propose d'insérer un nouvel article 20 (article 13 du projet de loi initial) ayant la teneur suivante:

Art. 13 Art. 20. Plans d'urgence

(1) L'exploitant est tenu:

1. ~~P~~**p**our les établissements seuil bas et seuil haut, d'élaborer, sous la direction d'un ~~organisme de contrôle expert~~ **organisme de contrôle expert** agréé dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines, un plan d'urgence interne pour ce qui est des mesures à prendre à l'intérieur de l'établissement;

2. ~~P~~pour les établissements seuil haut, de fournir toute l'assistance ainsi que les informations nécessaires à l'Administration des services de secours pour l'exécution de leur tâche aux fins de la présente loi, notamment pour lui permettre d'établir les plans d'urgence externes.

Les dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et la coordination de cette action avec les services d'urgence externes sont à élaborer en collaboration avec ces derniers. Il en est de même pour les dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site.

L'Administration des services de secours est en charge, pour les établissements seuil haut, d'élaborer un plan d'urgence externe pour les mesures à prendre à l'extérieur de l'établissement dans un délai de deux ans à compter de la réception des informations nécessaires communiquées par l'exploitant conformément au point **b) 2**.

Pour les établissements seuil bas et seuil haut, les plans d'urgence internes et externes visés à l'article 13, paragraphe 5 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relatives aux établissements classés sont adaptés conformément au présent article.

(2) Les exploitants respectent les obligations visées au paragraphe 1^{er}, points **a) et b) 1 et 2**, dans les délais suivants:

1. pour les nouveaux établissements, avant le début de l'exploitation, ou avant les modifications entraînant un changement dans l'inventaire des substances dangereuses;
2. dans le cas d'établissements seuil haut existants, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins que le plan d'urgence interne établi selon les exigences de la législation en vigueur avant l'entrée en vigueur de la présente loi ainsi que les informations contenues dans le plan, et les informations visées au paragraphe 1^{er}, point **b) 2**, soient conformes au présent article et restent inchangés;
3. pour les autres établissements, dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la présente loi s'applique à l'établissement concerné.

(3) Les plans d'urgence sont établis en vue des objectifs suivants:

1. contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés ~~à la santé humaine, à l'environnement et aux biens aux intérêts visés à l'article 1^{er}~~;
2. mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger ~~la santé humaine et l'environnement les intérêts visés à l'article 1^{er}~~ contre les effets d'accidents majeurs;
3. communiquer les informations nécessaires au public et aux services ou autorités concernés;
4. prévoir la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Les plans d'urgence doivent contenir les informations visées à l'annexe IV de la directive 2012/18/UE telle que révisée au moyen d'un acte délégué que la Commission européenne est habilitée à prendre en vertu de l'article 25 de ladite directive.

(4) Les plans d'urgence internes prévus par la présente loi doivent être élaborés en consultation avec le personnel travaillant dans l'établissement, y compris le personnel sous-traitant concerné travaillant sur le site à long terme.

(5) Suite à l'établissement ou à la modification substantielle du plan d'urgence externe, celui-ci est transmis par l'Administration des services de secours à la commune d'implantation aux fins de procédure de consultation et de participation du public concerné conformément ~~aux procédures applicables aux établissements classés de la classe 1 reprises aux articles 10 et 12 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés à la procédure applicable visée à l'article 8.~~

Par dérogation à la procédure prévue ~~par la loi précitée à l'alinéa précédent~~, le plan d'urgence externe, avec les pièces attestant la publication, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du collège des bourgmestre et échevins de la ou des communes concernées, est retourné au plus tard vingt jours après l'expiration du délai d'affichage à l'Administration des services de secours.

(6) Les plans d'urgence internes et externes sont à réexaminer, tester et, si nécessaire, mettre à jour respectivement par les exploitants et l'Administration des services de secours, à des intervalles appropriés qui ne doivent pas excéder trois ans. Ce réexamen tient compte des modifications inter-

venues dans les établissements concernés ou à l'intérieur des services d'urgence considérés, des nouvelles connaissances techniques et des connaissances concernant les mesures à prendre en cas d'accidents majeurs.

Pour ce qui est des plans d'urgence externes, les autorités concernées collaborent étroitement avec l'Administration des services de secours en matière de protection civile en cas d'urgences majeures.

(7) Les plans d'urgence sont appliqués sans délai par l'exploitant et, le cas échéant, par l'Administration des services de secours, lorsqu'un accident majeur survient, ou lors d'un événement non maîtrisé dont on peut raisonnablement s'attendre, en raison de sa nature, à ce qu'il conduise à un accident majeur.

(8) **L'administration des services de secours Le ministre ayant les Services de secours dans ses attributions** peut, en motivant sa décision, décider, au vu des informations contenues dans le rapport de sécurité, que l'exigence de produire un plan d'urgence externe au titre du paragraphe 1^{er} ne s'applique pas.

(9) **Les frais relatifs à l'établissement des plans d'urgence internes sont à charge de l'exploitant. Le Gouvernement peut mettre à charge de l'exploitant en tout ou en partie les frais relatifs à l'établissement de plans d'urgence externes.**

Commentaire:

Les dispositions de l'article 13 du projet de loi initial relatives aux „plans d'urgence“ sont reprises à l'article 20 du projet de loi.

Les dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 20 du projet de loi figuraient au sein de l'annexe IV du projet de loi initial. Suite à la suppression des annexes II à VI du projet de loi initial, les dispositions précitées ont été reprises au sein de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 20 du projet de loi.

Suite à l'observation qui avait été formulée par le Conseil d'Etat en ce qui concerne le paragraphe 1^{er} de l'article 13 du projet de loi initial, les précisions y relatives ont été mentionnées au sein de l'alinéa 4 du paragraphe 1^{er} de l'article 20 du projet de loi en reprenant que pour les établissements seuil bas et seuil haut, les plans d'urgence internes et externes visés à l'article 13, paragraphe 5 de la loi relative aux établissements classés sont à adapter conformément à l'article 20 du projet de loi.

Conformément aux considérations générales du Conseil d'Etat en ce qui concerne la transposition dynamique le paragraphe 3 tient compte des observations du Conseil d'Etat en reprenant le libellé relatif à l'annexe proposé par le Conseil d'Etat.

En ce qui concerne les paragraphes 5 à 7 de l'article 13 du projet de loi initial, le Conseil d'Etat n'avait pas formulé d'observations.

En ce qui concerne le paragraphe 8 de l'article 13 du projet de loi initial, la formulation proposée par le Conseil d'Etat „Le ministre ayant les Services de secours dans ses attributions peut, en motivant sa décision, ...“ a été adoptée au sein du paragraphe 8 de l'article 20 du projet de loi afin de faire lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Le paragraphe 9 de l'article 13 du projet de loi initial, qui prévoyait que les frais relatifs à l'établissement des plans d'urgence externes pouvaient être mis à charge de l'exploitant en tout ou en partie par le Gouvernement a été supprimé en vue de faire lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat. Les dispositions relatives aux frais concernant les plans d'urgence internes ont été reprises à l'article 13, point 4, du projet de loi.

21) *Nouvel article 21 (article 14 du projet de loi initial)*

La commission propose d'insérer un nouvel article 21 (article 14 du projet de loi initial) ayant la teneur suivante:

Art. 14 Art. 21. Maîtrise de l'urbanisation

1. Les autorités communales prennent dans le cadre de leurs compétences telles que définies par la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain les mesures nécessaires pour que les objectifs de prévention d'accidents majeurs et de

~~limitation des conséquences de tels accidents pour la santé humaine et l'environnement soient pris en compte dans leurs politiques de maîtrise de l'urbanisation. Elles poursuivent ces objectifs, dans leurs domaines de compétence, par un contrôle:~~

- ~~a) de l'implantation des nouveaux établissements;~~
- ~~b) des modifications des établissements visées à l'article 12;~~
- ~~c) des nouveaux aménagements réalisés autour d'établissements, notamment des voies de transport, des lieux fréquentés par le public et des zones d'habitation, lorsque le lieu d'implantation ou les aménagements sont susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur.~~

~~2. Les autorités communales veillent à ce que leur politique de maîtrise de l'urbanisation d'affectation ou d'utilisation des sols ainsi que les procédures de mise en œuvre de ces politiques tiennent compte de la nécessité, à long terme:~~

- ~~a) de maintenir des distances de sécurité appropriées entre, d'une part, les établissements visés par la présente loi et, d'autre part, les zones d'habitation, les bâtiments et les zones fréquentés par le public, les zones de loisir et, dans la mesure du possible, les principales voies de transport;~~
- ~~b) de protéger les zones présentant un intérêt naturel particulier ou ayant un caractère particulièrement sensible, situées à proximité d'établissements, en prévoyant, le cas échéant, des distances de sécurité adéquates ou d'autres mesures appropriées.~~

~~3. Les mêmes obligations incombent au ministre ayant l'aménagement du territoire en ses attributions ainsi qu'aux autres autorités compétentes en matière d'aménagement du territoire à l'occasion de l'élaboration, de l'adoption et de l'exécution de plans directeurs sectoriels ou de plans d'occupations du sol dans le cadre de l'exécution de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire, ainsi qu'aux autorités compétentes en matière de protection de la nature dans le cadre de l'exécution de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.~~

~~4. Les autorités compétentes en matière d'autorisation d'établissements classés et les autorités compétentes en matière d'autorisation relative aux accidents majeurs, veilleront à l'occasion de l'autorisation:~~

- ~~a) d'un nouvel établissement visé par la présente loi, à tenir compte de la nécessité des dispositions prévues aux points a) et b) du paragraphe 2;~~
- ~~b) des zones et bâtiments visés au point a) du paragraphe 2 précité et tombant également sous le champ d'application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, à maintenir des distances de sécurité appropriées, ne pouvant être inférieures à celles fournies par l'Inspection du travail et des mines et la Direction de la Santé, entre, d'une part, les zones et bâtiments soumis à autorisation, et d'autre part, les établissements visés par la présente loi;~~
- ~~c) de la modification d'un établissement visé par la présente loi, à imposer aux exploitants de prendre des mesures techniques supplémentaires conformément à l'article 6, de façon à ne pas accroître les risques pour la santé humaine et l'environnement.~~

~~(1) Les communes et l'Etat prennent les mesures nécessaires pour que les objectifs de prévention d'accidents majeurs et de limitation des conséquences de tels accidents en vue de la protection et de la réalisation des intérêts visés à l'article 1^{er} soient pris en compte dans leur politique de maîtrise de l'urbanisation et de l'utilisation du sol.~~

~~(2) L'implantation de nouveaux établissements ainsi que les modifications des établissements visés à l'article 11 sont soumis à l'autorisation du ministre ayant le Travail dans ses attributions et du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions conformément à l'article 4.~~

~~Un nouvel établissement ne peut être autorisé que si les distances de sécurité appropriées induites par celui-ci peuvent être maintenues par rapport aux zones d'habitation, aux bâtiments et aux aménagements fréquentés par le public, aux zones de loisir et, dans la mesure du possible, aux principales voies de transport.~~

Un nouvel établissement ne peut être autorisé que si, le cas échéant, des distances de sécurité adéquates sont garanties ou d'autres mesures appropriées sont prises afin de protéger les zones visées par la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources humaines.

Une modification d'un établissement ne peut pas être autorisée si celle-ci a pour conséquence que les distances de sécurité appropriées ainsi que, le cas échéant, les distances de sécurité adéquates, qu'elle a pour objet de modifier, sont agrandies et que ces distances de sécurité agrandies s'étendent sur des zones ou des bâtiments et aménagements et, dans la mesure du possible, aux principales voies de transport tels que définis à l'alinéa 2.

Le ministre ayant le Travail dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, chacun en ce qui le concerne, veillera à l'occasion de l'autorisation de la modification d'un établissement, à imposer aux exploitants de prendre des mesures techniques supplémentaires conformément à l'article 16, de façon à ne pas accroître les risques pour les intérêts visés à l'article 1^{er}.

(3) Les zones résultant des distances de sécurité appropriées ainsi que, le cas échéant, les distances de sécurité adéquates visées au paragraphe 2 induites par les établissements sont arrêtées par règlement grand-ducal. Ce règlement grand-ducal délimite ces zones sur fond de plan cadastral pour lesquelles il fixe les servitudes prévues au paragraphe 2.

Le projet de règlement grand-ducal relatif à ces zones est élaboré sur proposition du ministre ayant le Travail dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Sur décision du Gouvernement en conseil, le projet de règlement grand-ducal relatif à ces zones est transmis par voie électronique aux communes concernées.

Parallèlement à cette transmission, une lettre recommandée avec accusé de réception est envoyée aux communes concernées afin de les informer de l'envoi du projet de règlement grand-ducal relatif à ces zones par voie électronique.

Endéans quinze jours à compter de la date de l'accusé de réception, le projet de règlement grand-ducal relatif à ces zones est déposé pendant trente jours à la maison communale où le public concerné peut en prendre connaissance. Le dépôt est également publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle ainsi que dans quatre quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg, portant invitation à prendre connaissance du dossier.

Les observations des particuliers concernant le projet de règlement grand-ducal relatif à ces zones doivent, sous peine de forclusion, être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins dans les trente jours à compter du dépôt public dans les quatre quotidiens. Le collège des bourgmestre et échevins établit un avis de synthèse de ces observations incluant une prise de position circonstanciée par rapport à ces observations.

Dans un délai de trois mois à compter de la date de l'accusé de réception, le collège des bourgmestre et échevins transmet au ministre l'avis de synthèse prévu à l'alinéa précédent, en y joignant la copie des observations écrites des particuliers.

Les ministres précités proposent au Gouvernement les suites à réserver auxdits avis et observations ainsi que les modifications éventuelles à apporter au projet de règlement grand-ducal relatif à ces zones.

(4) A partir de l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal relatif à ces zones, aucune zone d'habitation ou zone de loisir ne peut être désignée à l'intérieur des distances de sécurité appropriées et, le cas échéant, à l'intérieur des distances de sécurité adéquates. De même, aucun bâtiment ou aménagement fréquenté par le public, aucune habitation et, dans la mesure du possible, aucune principale voie de transport ne peut être autorisée à l'intérieur des distances de sécurité appropriées et, le cas échéant, à l'intérieur des distances de sécurité adéquates.

(5) Les exploitants des établissements seuil bas fournissent à la demande des autorités mentionnées aux paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 4 des informations nécessaires sur les risques liés à l'établissement aux fins de maîtrise de l'urbanisation.

(6) Les exigences des paragraphes 1^{er}, 2, 3, 4 et 5 s'appliquent sans préjudice des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Commentaire:

Les dispositions de l'article 14 du projet de loi initial relatives à la „maîtrise de l'urbanisation“ sont reprises à l'article 21 du projet de loi.

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat qui a constaté que les formulations employées à l'article 14 du projet de loi initial sont souvent vagues et ne délimitent pas clairement les obligations à observer par les autorités communales, les dispositions des paragraphes 1^{er} à 4 de l'article 14 du projet de loi initial, et figurant dorénavant aux paragraphes 1^{er} à 4 de l'article 21 du présent projet de loi, ont été reformulées en vue de créer un cadre normatif précis.

Le terme „Etat“ a été introduit au paragraphe 1^{er}, étant donné que différents acteurs comme, par exemple, le ministre ayant le Travail dans ses attributions, le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, le Département de l'aménagement du territoire, l'Administration des ponts et chaussées et, le cas échéant, encore d'autres administrations, peuvent être amenés à autoriser des zones d'habitation, des bâtiments et des aménagements fréquentés par le public, des zones de loisir et, dans la mesure du possible, des principales voies de transport.

Par ailleurs, les nouvelles dispositions prévoient dorénavant que les distances de sécurité appropriées à respecter par certaines zones ou bâtiments sont arrêtées par voie de règlement grand-ducal, ce qui permet dès lors de lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Les paragraphes 5 et 6 du projet de loi initial n'avaient pas fait l'objet d'observation de la part du Conseil d'Etat.

22) *Nouvel article 22 (article 15 du projet de loi initial)*

La commission propose d'insérer un nouvel article 22 (article 15 du projet de loi initial):

Art. 15 Art. 22. Information du public

(1) ~~Les autorités compétentes~~ **L'Inspection du travail et des mines, l'Administration de l'environnement et la Direction de la santé** veillent à ce que les exploitants mettent en permanence à la disposition du public, y compris électroniquement, les informations visées à l'annexe V de la directive 2012/18/UE telle que révisée au moyen d'un acte délégué que la Commission européenne est habilitée à prendre en vertu de l'article 25 de ladite directive. Celles-ci sont tenues à jour, si nécessaire, y compris en cas de modifications visées à l'article ~~12~~ **11**.

Les informations générales sur la façon dont le public concerné sera averti et les informations adéquates sur le comportement approprié à adopter en cas d'accident majeur ou l'indication de l'endroit où ces informations peuvent être consultées électroniquement sont à élaborer en collaboration avec les services d'urgence externes. Il en est de même pour les informations relatives au plan d'urgence externe établi pour lutter contre les éventuels effets hors site d'un accident.

(2) Pour les établissements **seuil bas** et seuil haut:

1. le ~~M~~ministère de l'Intérieur s'assure que toutes les personnes susceptibles d'être touchées par un accident majeur reçoivent régulièrement et sous la forme la plus appropriée, sans avoir à le demander, des informations claires et compréhensibles sur les mesures de sécurité et la conduite à tenir en cas d'accident majeur;
2. l'Administration de l'environnement s'assure que le rapport de sécurité est mis à la disposition du public sur demande, sous réserve de l'article ~~22~~ **29**, paragraphe 3; lorsque l'article ~~22~~ **29**, paragraphe 3, s'applique, un rapport modifié, par exemple sous forme d'un résumé non technique, est mis à disposition, qui comprend au moins des informations générales sur les dangers liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels sur ~~la santé humaine et l'environnement~~ **les intérêts visés à l'article 1^{er}** en cas d'accident majeur;
3. l'Administration de l'environnement s'assure que l'inventaire des substances dangereuses est mis à la disposition du public sur demande, sous réserve de l'article ~~22~~ **29**, paragraphe 3.

Les informations à fournir en vertu du point ~~a) 1~~ ~~du premier~~ de l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe comprennent au moins les informations visées à l'annexe V de la directive 2012/18/UE telle que révisée au moyen d'un acte délégué que la Commission européenne est habilitée à prendre en vertu de l'article 25 de ladite directive. Elles doivent également être fournies à tous les bâtiments et zones fréquentés par le public, y compris les écoles et les hôpitaux, et à tous les établissements voisins dans le cas des établissements couverts par l'article ~~10~~ ~~18~~. Les informations sont à fournir au moins tous les cinq ans, régulièrement à réexaminer et, si nécessaire, à mettre à jour, y compris en cas de modifications relevant de l'article ~~12~~ ~~11~~.

~~(3) L'Administration de l'environnement L'Inspection du travail et des mines~~ met à la disposition des Etats membres susceptibles de subir les effets transfrontières d'un accident majeur survenu dans un établissement seuil haut, des informations suffisantes pour que les Etats membres potentiellement concernés puissent appliquer, le cas échéant, toutes les dispositions qu'ils jugeront utiles pour limiter les conséquences sur leur territoire d'un accident majeur survenu au Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Lorsque ~~l'Administration des services de secours le ministre ayant les Services de secours dans ses attributions~~ a décidé qu'un établissement proche du territoire d'un autre Etat membre ne saurait créer un danger d'accident majeur au-delà de son périmètre aux fins de l'article ~~13~~ ~~20~~, paragraphe 8, et que, par conséquent, il n'exige pas l'élaboration d'un plan d'urgence externe au sens de l'article 13 20, paragraphe 1^{er}, ~~elle il~~ informe les autorités compétentes de l'autre Etat de sa décision motivée.

Commentaire:

Les dispositions de l'article 15 du projet de loi initial relatives à „l'information du public“ sont reprises à l'article 22 du projet de loi.

Conformément aux considérations générales du Conseil d'Etat en ce qui concerne la transposition dynamique, les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 15 du projet de loi initial ont été modifiés et les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 22 du projet de loi tiennent compte des observations du Conseil d'Etat en reprenant le libellé relatif à l'annexe proposé par le Conseil d'Etat.

Un deuxième alinéa a été ajouté au paragraphe 1^{er} de l'article 22 du projet de loi et reprend désormais les dispositions qui avaient été intégrées à l'annexe V, qui a été supprimée suite aux recommandations relatives à la transposition dynamique des annexes par le Conseil d'Etat.

En ce qui concerne l'observation formulée par le Conseil d'Etat par rapport au paragraphe 2 de l'article 15 du projet de loi initial insistant d'étendre le champ d'application de ce paragraphe également aux établissements „seuil bas“, cette modification a été effectuée au paragraphe 2 de l'article 22 du projet de loi.

En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 15 du projet de loi initial, le Conseil d'Etat avait proposé d'écrire „[...] elle informe les autorités compétentes de l'autre Etat de sa décision motivée“.

Cette modification a été reprise au sein du paragraphe 4 de l'article 22 du projet de loi.

Par ailleurs, il a été tenu compte de l'observation du Conseil d'Etat au sein de l'article 13, paragraphe 8 du projet de loi initial, demandant de remplacer „l'Administration des services de secours“ par „le ministre ayant les Services de secours dans ses attributions“. Cette observation a été reprise au sein de l'article 22, paragraphe 4.

23) *Nouvel article 23 (article 16 du projet de loi initial)*

La commission propose d'insérer un nouvel article 23 (article 16 du projet de loi initial) ayant la teneur suivante:

Art. 16 Art. 23. Consultation publique et participation à la prise de décisions

(1) L'Inspection du travail et des mines, respectivement l'Administration de l'environnement, veillent à ce qu'au cours de la procédure de consultation, le public concerné puisse donner son avis sur ~~des~~ projets individuels spécifiques.

~~La procédure de consultation prévue par la présente loi se déroule suivant les dispositions applicables aux établissements classés de la classe 1 décrites aux articles 10 et 12 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.~~

~~Les projets individuels spécifiques~~ qui ont trait aux questions suivantes:

1. la planification de nouveaux établissements conformément à l'article **14 21**;
2. des modifications **significatives substantielles** d'établissements au sens de l'article **12 11**, lorsque les modifications envisagées sont soumises aux exigences prévues à l'article **14 21**;
3. de nouveaux aménagements soumis aux dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, **à l'exception des aménagements relevant de la classe 2**, réalisés autour d'établissements lorsque le lieu d'implantation ou les aménagements sont susceptibles d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur conformément à l'article **14 21**.

(2) Les autorités communales veillent à ce que le public concerné puisse donner son avis concernant les projets individuels spécifiques ayant trait aux questions de nouveaux aménagements réalisés autour d'établissements, lorsque le lieu d'implantation où les aménagements sont susceptibles d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur conformément à l'article **14 21**, non repris par le point e) **3 précité, ainsi que pour lesdits projets relevant de la classe 2 dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés du paragraphe 1^{er}**.

(3) Concernant les projets individuels spécifiques visés aux paragraphes 1^{er} et 2, en temps voulu au cours du processus décisionnel, ou au plus tard dès que ces informations peuvent raisonnablement être fournies, les informations suivantes sont communiquées au public par des avis ou d'autres moyens appropriés, notamment des moyens de communication électroniques lorsqu'ils sont disponibles:

1. l'objet du projet spécifique;
2. le cas échéant, le fait qu'un projet fait l'objet d'une évaluation nationale ou transfrontalière des incidences sur l'environnement ou de consultations entre les Etats membres conformément à l'article **15 22**, paragraphe 3;
3. les coordonnées des autorités chargées de prendre la décision, auprès de laquelle peuvent être obtenus des renseignements pertinents et à laquelle des observations ou questions peuvent être adressées, ainsi que des précisions sur les délais de transmission des observations ou des questions;
4. la nature des décisions possibles ou, lorsqu'il existe, le projet de décision;
5. l'indication de la date et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public ou des moyens par lesquels ils le seront;
6. les modalités précises de la participation et de la consultation du public.

(4) Concernant les projets individuels spécifiques visés aux paragraphes 1^{er} et 2, les autorités précitées veillent à ce que soient mis à la disposition du public concerné **au** cours de la procédure décrite aux paragraphes 1^{er} et 2, dans des délais appropriés:

1. les principaux rapports et avis adressés aux autorités chargées de prendre la décision au moment où le public concerné a été informé en vertu du paragraphe **2 3**;
2. conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, les informations autres que celles visées au paragraphe **2 3** qui sont pertinentes pour la décision en question et qui ne deviennent disponibles qu'après que le public concerné a été informé conformément audit paragraphe.

(5) ~~Les autorités chargées de prendre la décision~~ **Le ministre ayant le Travail dans ses attributions, le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ou le bourgmestre, chacun en ce qui le concerne**, veillent à ce que les résultats des consultations, effectuées avant qu'une décision soit prise concernant un projet spécifique visé ci-dessus, telles que décrites aux paragraphes 1^{er} et 2 soient dûment pris en compte lors de l'adoption d'une décision.

(6) ~~Les autorités chargées de prendre la décision~~ **Le ministre ayant le Travail dans ses attributions, le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ou le bourgmestre, chacun en ce qui le concerne**, veillent à ce qu'au moment de l'adoption des décisions pertinentes, soit mis à la disposition du public:

1. le contenu de la décision et les motifs qui la sous-tendent, y compris toute mise à jour ultérieure;

2. les résultats des consultations menées avant que la décision ne soit prise, et une explication de la manière dont il en a été tenu compte dans la décision.

(7) Lors de l'établissement de plans ou programmes généraux ayant trait aux questions visées au paragraphe 1^{er}, ~~alinéa 3 points a) ou c), respectivement l'alinéa 4, points 1 ou 3, respectivement au paragraphe 2~~, les autorités compétentes en la matière veillent à ce que soient données au public, en temps voulu, des possibilités effectives de participer à leur préparation et à leur modification, ou à leur réexamen, selon les procédures visées par la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Les autorités compétentes en la matière déterminent le public habilité à participer aux fins du présent paragraphe, y compris ~~les organisations non gouvernementales telles que définies à l'article 32 les associations nationales et étrangères telles que définies à l'article 38.~~

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux plans et aux programmes faisant objet d'une procédure de participation du public conformément à la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Commentaire:

Les dispositions de l'article 16 du projet de loi initial relatives à la „consultation publique et participation à la prise de décisions“ sont reprises à l'article 23 du projet de loi.

Le Conseil d'Etat avait demandé que l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 16 du projet de loi initial soit supprimé, étant donné que l'alinéa 2 du même paragraphe met en place une procédure qui garantit convenablement les droits du public.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 23 du projet concerné a été modifié en ce sens et prévoit désormais clairement les cas dans lesquels le public concerné est amené à donner son avis.

En ce qui concerne l'alinéa 3, point c), et l'alinéa 4 du paragraphe 1^{er} de l'article 16 du projet de loi initial, le Conseil d'Etat était d'avis que les dispositions ne sont pas claires, voire illisibles. Par ailleurs, le Conseil d'Etat avait fait remarquer l'incohérence entre les dispositions de l'alinéa 4 et celles reprises au sein de l'alinéa 3, point c), étant donné que cet alinéa s'applique aux aménagements soumis à la loi relative aux établissements classés, donc aussi à ceux de la classe 2, tandis que l'alinéa 4 s'applique également aux établissements de la classe 2.

Ces dispositions ont été précisées au sein du point 3 du paragraphe 1^{er} et au paragraphe 2 de l'article 23 du projet de loi en ce qu'elles prévoient désormais que le public concerné pourra donner son avis notamment en ce qui concerne les nouveaux aménagements soumis à la loi relative aux établissements classés, à l'exception des aménagements relevant de la classe 2, et prennent donc désormais en compte les observations du Conseil d'Etat.

Une autre incohérence avait été soulevée par le Conseil d'Etat entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 4, étant donné que l'alinéa 1^{er} charge l'ITM et l'Administration de l'environnement de veiller à ce que le public soit dûment informé, tandis que l'alinéa 4 confère cette mission aux autorités communales pour certains types d'établissements.

Le paragraphe 2 de l'article 23 du projet de loi a été modifié pour l'adapter par rapport aux observations du Conseil d'Etat et prévoit désormais que les autorités communales veillent à ce que le public concerné puisse donner son avis ayant trait aux nouveaux aménagements non repris au point 3 du paragraphe 1^{er} de l'article 23 du projet de loi.

Ces modifications tenant compte des observations du Conseil d'Etat permettent donc de faire lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne les paragraphes 2 à 6 de l'article 16 du projet de loi initial, le Conseil d'Etat avait relevé que la procédure d'autorisation proposée à l'article 4, paragraphe 3 du projet de loi initial ainsi que la procédure de consultation établie à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 16 du projet de loi initial se réfèrent à des dispositions de la loi relative aux établissements classés.

Or, ces articles précités ont été modifiés en ce qu'ils ne renvoient plus aux dispositions de la loi relative aux établissements classés et l'incohérence constatée par le Conseil d'Etat entre les dispositions du projet de loi et celles relatives à la loi concernant les établissements classés a partant pu être supprimée.

En ce qui concerne le paragraphe 6 de l'article 16 du projet de loi initial, qui figure dorénavant au paragraphe 7 de l'article 23 du projet de loi, le Conseil d'Etat avait relevé que la directive 2003/35/

CE a été transposée par d'autres lois que celle du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et que le seul renvoi par les auteurs du projet de loi initial aux procédures visées par la loi précitée du 22 mai 2008 pourrait s'avérer insuffisant.

Après vérification des autres lois qui transposent la directive 2003/35/CE, il a été constaté que les dispositions de l'article 2, paragraphe 2 de la directive précitée sont intégralement reprises au sein des articles 7 à 10 de la loi précitée du 22 mai 2008.

Etant donné que le dernier alinéa de l'article 15, paragraphe 6 de la directive 2012/18/UE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses n'avait pas été transposé, le Conseil d'Etat avait émis une opposition formelle.

Le dernier alinéa du paragraphe 7 de l'article 23 du projet de loi a été ajouté pour lever cette opposition formelle.

24) *Nouvel article 24 (article 17 du projet de loi initial)*

La commission propose d'insérer un nouvel article 24 (article 17 du projet de loi initial) ayant la teneur suivante:

Art. 17. Art. 24. Informations à fournir par l'exploitant et mesures à prendre après un accident majeur

Après un accident majeur, l'exploitant est tenu, dès que possible, en utilisant les moyens les plus adéquats:

1. d'informer ~~les autorités compétentes~~ **l'Inspection du travail et des mines, l'Administration de l'environnement et la Direction de la santé;**
2. de communiquer aux autorités ~~compétentes précitées~~, dès qu'il en a connaissance, les informations suivantes:
 - a) les circonstances de l'accident;
 - b) les substances dangereuses en cause;
 - c) les données disponibles pour évaluer les effets de l'accident sur ~~la santé humaine, l'environnement et les biens les intérêts visés à l'article 1^{er};~~ **la santé humaine, l'environnement et les biens les intérêts visés à l'article 1^{er};**
 - d) les mesures d'urgence prises;
3. d'informer ~~les autorités ayant compétences en matière d'autorisation relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses précitées~~ des mesures envisagées pour:
 - a) atténuer les effets à moyen et à long terme de l'accident;
 - b) éviter que l'accident ne se reproduise;
4. de mettre à jour les informations fournies si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées.

Commentaire:

Les dispositions de l'article 17 du projet de loi initial relatives aux „informations à fournir par l'exploitant et mesures à prendre après un accident majeur“ sont reprises à l'article 24 du projet de loi.

En ce qui concerne l'article 17, point c), du projet initial, le Conseil d'Etat avait renvoyé à ses remarques formulées à l'endroit de l'article 7 du projet de loi initial demandant d'y définir les différentes catégories d'autorités compétentes.

Les différentes catégories d'autorités compétentes ont été définies au sein de l'article 3 du projet de loi et les autorités compétentes au cas par cas ont été précisées au sein de l'article 24 du projet de loi.

25) *Nouvel article 25 (article 18 du projet de loi initial)*

La commission propose d'insérer un nouvel article 25 (article 18 du projet de loi initial) ayant la teneur suivante:

Art. 18. Art. 25. Mesures à prendre par les autorités compétentes après un accident majeur

Après un accident majeur, ~~les autorités compétentes~~ **le ministre ayant le Travail dans ses attributions, le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et le ministre ayant la Santé dans ses attributions**, chacun en ce qui le concerne, sont chargées:

1. de veiller à ce que ~~soient prises toutes les mesures urgentes et à moyen et long terme~~ **l'exploitant prenne toutes les mesures urgentes et nécessaires à moyen et long terme**, pouvant s'avérer utiles;
2. de recueillir, au moyen d'une inspection, d'une enquête ou de tout autre moyen approprié, les informations nécessaires pour une analyse complète des aspects techniques, organisationnels et de gestion de l'accident;
3. de prendre des dispositions appropriées pour que l'exploitant prenne les mesures palliatives nécessaires;
4. de faire des recommandations concernant de futures mesures de prévention; et
5. d'informer les personnes susceptibles d'être touchées de l'accident qui est survenu et, le cas échéant **des sur les** mesures prises pour atténuer ses conséquences.

Commentaire:

Les dispositions de l'article 18 du projet de loi initial relatives aux „mesures à prendre par les autorités compétentes après un accident majeur“ sont reprises à l'article 25 du projet de loi.

Le Conseil d'Etat avait proposé de ne pas utiliser l'expression „veiller“, mais d'écrire de façon affirmative „a) de prendre toutes les mesures urgentes et nécessaires [...]“.

Cette observation proposée par le Conseil d'Etat n'a pas été adoptée au sein de l'article 25 du projet de loi, étant donné qu'il n'incombe pas aux autorités visées par le présent article de se substituer aux obligations de l'exploitant.

26) *Nouvel article 26 (article 19 du projet de loi initial)*

La commission propose d'insérer un nouvel article 26 (article 19 du projet de loi initial) ayant la teneur suivante:

Art. 19. Art. 26. Informations à fournir à la Commission européenne après un accident majeur

(1) Aux fins de la prévention et de l'atténuation des conséquences des accidents majeurs, l'Inspection du travail et des mines informe la Commission européenne des accidents majeurs survenus sur le territoire luxembourgeois et qui répondent aux critères de l'annexe VI de la directive 2012/18/UE telle que révisée au moyen d'un acte délégué que la Commission européenne est habilitée à prendre en vertu de l'article 25 de ladite directive. Elle lui fournit les précisions suivantes:

1. l'Etat membre, le nom et l'adresse de l'autorité chargée d'établir le rapport;
2. la date, l'heure et le lieu de l'accident, avec le nom complet de l'exploitant et l'adresse de l'établissement en cause;
3. une brève description des circonstances de l'accident, avec indication des substances dangereuses en cause et des effets immédiats sur ~~la santé humaine et l'environnement~~ **les intérêts visés à l'article 1^{er}**;
4. une brève description des mesures d'urgence prises et des mesures de précaution immédiatement nécessaires pour éviter que l'accident ne se reproduise;
5. les résultats de leur analyse et leurs recommandations.

(2) Les informations visées au paragraphe 1^{er} sont fournies dès que possible et au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date de l'accident, en utilisant la base de données mise en place par la Commission européenne en vertu de l'article 21, paragraphe 4, de la directive précitée. **Si, e** Concernant le point **e) 5** du paragraphe 1^{er}, si seules des informations préliminaires peuvent être fournies dans ce délai en vue d'alimenter la base de données, les informations sont mises à jour une fois que les résultats d'une analyse plus approfondie et de nouvelles recommandations sont disponibles.

L'Inspection du travail et des mines peut surseoir à la communication des informations visées au point **e) 5** du paragraphe 1^{er} pour permettre la poursuite de procédures judiciaires jusqu'à leur aboutissement dans les cas où cette communication peut en modifier le cours.

(3) L'Inspection du travail et des mines communique à la Commission européenne le nom et l'adresse de tout organisme qui pourrait disposer d'informations sur des accidents majeurs et qui serait en mesure de conseiller les autorités compétentes d'autres Etats membres tenues d'agir en cas de survenance d'un tel accident.

Commentaire:

Les dispositions de l'article 19 du projet de loi initial relatives aux „informations à fournir à la Commission européenne après un accident majeur“ sont reprises à l'article 26 du projet de loi.

Conformément aux considérations générales du Conseil d'Etat en ce qui concerne la transposition dynamique, le paragraphe 1^{er} de l'article 19 du projet de loi initial a été modifié et le paragraphe 1^{er} de l'article 26 du projet de loi tient compte des observations du Conseil d'Etat en reprenant le libellé relatif à l'annexe proposée par le Conseil d'Etat.

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 19 du projet de loi initial, le Conseil d'Etat avait demandé de préciser qu'il s'agit de la base de données créée par la Commission européenne en vertu de l'article 21, paragraphe 4 de la directive.

Le paragraphe 2 de l'article 26 du projet de loi reprend cette correction proposée par le Conseil d'Etat.

Les autres paragraphes de l'article 19 du projet de loi initial n'avaient pas fait l'objet d'observations de la part du Conseil d'Etat.

27) *Nouvel article 27 (article 20 du projet de loi initial)*

La commission propose d'insérer un nouvel article 27 (article 20 du projet de loi initial) ayant la teneur suivante:

Art. 20. Art. 27. Inspections

(1) L'Inspection du travail et des mines et l'Administration de l'environnement mettent en place un système d'inspections.

(2) Celles-ci doivent être adaptées au type d'établissement concerné. Elles ne dépendent pas de la réception du rapport de sécurité ou d'autres rapports présentés. Elles doivent être conçues de façon à permettre un examen planifié et systématique des systèmes techniques, des systèmes d'organisation et des systèmes de gestion appliqués dans l'établissement en cause afin que, en particulier:

1. l'exploitant puisse prouver qu'il a pris des mesures appropriées, compte tenu des diverses activités de l'établissement, en vue de prévenir tout accident majeur;
2. l'exploitant puisse prouver qu'il a prévu des moyens appropriés pour limiter les conséquences d'accidents majeurs sur le site et hors du site;
3. les données et les informations reçues dans le rapport de sécurité ou dans un autre rapport présenté reflètent fidèlement la situation de l'établissement;
4. les informations prévues à l'article ~~15~~ **22** soient fournies au public.

(3) L'Inspection du travail et des mines et l'Administration de l'environnement, chacune en ce qui la concerne, veillent à ce que tous les établissements soient couverts par un plan d'inspection au niveau national et à ce que ce plan soit régulièrement révisé et, le cas échéant, mis à jour.

Chaque Ce plan d'inspection comporte les éléments suivants:

1. une évaluation générale des questions de sécurité pertinentes;
2. la zone géographique couverte par le plan d'inspection;
3. une liste des établissements couverts par le plan;
4. une liste de groupes d'établissements présentant un risque d'effets domino conformément à l'article ~~10~~ **18**;
5. une liste d'établissements dans lesquels des sources particulières de risques ou de danger externes pourraient accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur;
6. des procédures pour les inspections de routine, incluant des programmes d'inspection conformément au paragraphe 4;
7. des procédures pour les inspections non programmées en application du paragraphe 6;
8. des dispositions concernant la coopération entre différentes autorités d'inspection.

(4) Sur base ~~des~~ des plans d'inspection visés au paragraphe 3, l'Inspection du travail et des mines et l'Administration de l'environnement établissent régulièrement des programmes d'inspections de

routine pour tous les établissements, y compris la fréquence des visites des sites pour les différents types d'établissements.

Les inspections sont effectuées, suivant le programme d'inspection par l'Inspection du travail et des mines, respectivement l'Administration de l'environnement, chacune dans ses domaines de compétences respectives. Ces inspections peuvent être déléguées en tout ou en partie à des intervenants externes qui agissent au nom des autorités précitées.

L'intervalle entre deux visites consécutives sur le site ne doit pas dépasser un an pour les établissements seuil haut et trois ans pour les établissements seuil bas, à moins que les administrations précitées aient élaboré un programme d'inspection sur la base d'une évaluation systématique des dangers liés aux accidents majeurs dans les établissements concernés.

(5) L'évaluation systématique des dangers des établissements concernés est fondée au moins sur les critères suivants:

1. les incidences potentielles des établissements concernés sur ~~la santé humaine et l'environnement les intérêts visés à l'article 1^{er}~~;
2. les résultats en matière de respect avec les exigences de la présente loi.

Le cas échéant, les constatations faites lors des inspections effectuées au titre d'autres législations nationales sont également prises en compte.

(6) Les inspections non programmées sont effectuées afin d'examiner dans les meilleurs délais les plaintes sérieuses, les accidents graves survenus ou les quasi-accidents ainsi que les incidents et les cas de non-respect.

(7) Dans un délai de quatre mois après chaque inspection, les administrations précitées communiquent à l'exploitant les conclusions de l'inspection ainsi que toutes les actions nécessaires à mettre en œuvre. Les autorités compétentes veillent à ce que l'exploitant prenne toutes les mesures nécessaires dans un délai raisonnable après la réception de la communication.

(8) Si un cas important de non-respect de la présente loi a été détecté lors d'une inspection, une inspection supplémentaire est effectuée dans un délai de six mois.

~~(9) Les inspections, lorsque c'est possible, sont coordonnées avec les inspections au titre d'autres législations nationales et, le cas échéant, combinées avec celles-ci.~~

~~(10) Les administrations précitées sont encouragées à fournir des mécanismes et des outils pour partager les expériences et consolider les connaissances, et, le cas échéant, à participer à de tels mécanismes au niveau de l'Union européenne.~~

Commentaire:

Les dispositions de l'article 20 du projet de loi initial relatives aux „inspections“ sont reprises à l'article 27 du projet de loi.

En ce qui concerne la proposition du Conseil d'Etat d'insérer les modalités du système d'inspections au sein d'un règlement grand-ducal, à savoir les précisions figurant au paragraphe 2 de l'article 27 du projet de loi, la commission est d'avis de ne pas suivre cette proposition, étant donné qu'il ne s'agit que d'un paragraphe qui serait à insérer au sein d'un règlement grand-ducal et que ces dispositions pourraient dès lors rester au sein du paragraphe 2 de ce même article.

Les observations du Conseil d'Etat concernant le paragraphe 3 de l'article 20 du projet de loi initial relatives au bout de phrase „Ce plan d'inspection [...]“ et concernant l'alinéa 1^{er} du paragraphe 4 du même article relatives au bout de phrase „Sur base du plan d'inspection visé au paragraphe 3, [...]“ ont été adoptées au sein du paragraphe 3, respectivement au sein du paragraphe 4 de l'article 20 du projet de loi.

L'expression „au moins“ au sein du paragraphe 5 de l'article 20 du projet de loi initial a été supprimée et n'a plus été reprise par le paragraphe 5 de l'article 27 du projet de loi afin de faire lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne les paragraphes 6 et 7 de l'article 20 du projet de loi initial, le Conseil d'Etat n'avait pas formulé d'observations et ces deux paragraphes ont été repris au sein des paragraphes 6 et 7 de l'article 27 du projet de loi.

Les paragraphes 9 et 10 de l'article 20 du projet de loi initial ont été supprimés suite à la proposition faite par le Conseil d'Etat en ce sens.

28) *Nouvel article 28 (article 21 du projet de loi initial)*

La commission propose d'insérer un nouvel article 28 (article 21 du projet de loi initial) ayant la teneur suivante:

Art. 21. Art. 28. Echanges et système d'information

(1) L'Inspection du travail et des mines et la Commission européenne échangent des informations sur les expériences acquises en matière de prévention d'accidents majeurs et de limitation de leurs conséquences. Ces informations portent notamment sur le fonctionnement des dispositions prévues par la présente loi concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

(2) Pour les établissements couverts par la présente loi, l'Inspection du travail et des mines fournit à la Commission européenne, au minimum, les informations suivantes:

1. le nom ou la raison sociale de l'exploitant, ainsi que l'adresse complète de l'établissement en cause;
2. l'activité ou les activités de l'établissement.

3. L'Inspection du travail et des mines veille à la coordination des procédures d'exécution des tâches confiées aux différentes autorités compétentes.

Commentaire:

Les dispositions de l'article 21 du projet de loi initial relatives aux „échanges et système d'information“ sont reprises à l'article 28 du projet de loi.

En ce qui concerne les paragraphes 1^{er} et 2, le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'observations.

Il a également été tenu compte de la remarque du Conseil d'Etat relative à l'article 21, paragraphe 3 du projet de loi initial (observation du Conseil d'Etat figurant à l'article 7 du projet de loi initial concernant les autorités compétentes) et par conséquent le passage relatif à la mission de l'ITM pour coordonner les procédures d'exécution des tâches confiées aux différentes autorités compétentes a été repris au présent article 3, paragraphe 5 du projet de loi.

29) *Nouvel article 29 (article 22 du projet de loi initial)*

La commission propose d'insérer un nouvel article 29 (article 22 du projet de loi initial) ayant la teneur suivante:

Art. 22. Art. 29. Accès aux informations et confidentialité

(1) ~~Les autorités compétentes~~ **Les ministères et les administrations concernés par la présente loi**, chacune en ce qui ~~la le~~ concerne, sont tenues, dans un but de transparence, de mettre toute information détenue en application de la présente loi à la disposition de toute personne physique ou morale qui en fait la demande conformément à la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

(2) La divulgation de toute information requise au titre de la présente loi, y compris au titre de l'article ~~15 22~~, peut être refusée ou restreinte par ~~les autorités compétentes les ministères et les administrations concernés par la présente loi~~, **chacun en ce qui le concerne**, lorsque les conditions fixées à l'article 4 de la loi ~~modifiée~~ du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement sont remplies.

(3) La divulgation des informations complètes visées à l'article ~~15 22~~, paragraphe 2, points ~~b) et c) 2 et 3~~, détenues par ~~les autorités compétentes l'Inspection du travail et des mines, l'Administration de l'environnement et la Direction de la santé~~, peut être refusée par les autorités ~~compétentes précitées~~, sans préjudice du paragraphe 2 du présent article, si l'exploitant a demandé que certaines parties du rapport de sécurité ou de l'inventaire des substances dangereuses ne soient pas divulguées pour les motifs prévus à l'article 4 de la loi ~~modifiée~~ du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

Les autorités compétentes L'Inspection du travail et des mines, l'Administration de l'environnement et la Direction de la santé, peuvent également décider, pour les mêmes motifs, que

certaines parties du rapport **de sécurité** ou de l'inventaire **des substances dangereuses** ne doivent pas être divulguées. En de tels cas, l'exploitant, avec l'accord desdites autorités, fournit ~~aux autorités compétentes à l'Inspection du travail et des mines, l'Administration de l'Environnement et la Direction de la santé~~, un rapport de sécurité ou un inventaire modifié dont ces parties sont exclues.

Commentaire:

Les dispositions de l'article 22 du projet de loi initial relatives aux „accès aux informations et confidentialité“ sont reprises à l'article 29 du projet de loi.

En vue d'une transposition fidèle de la directive „Seveso III“, il n'y a pas lieu de supprimer l'article 29 relatif aux „accès aux informations et confidentialité“, ainsi que d'y maintenir les cas précis de renvois à la *loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement* qui a transposé en droit national la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

30) *Nouvel article 30 (article 23 du projet de loi initial)*

La commission propose d'insérer un nouvel article 30 (article 23 du projet de loi initial) ayant la teneur suivante:

Art. 23. Art. 30. Accès à la justice

(1) Toute personne qui demande des informations conformément à l'article ~~15 22~~, paragraphe 2, point ~~b) ou c) 2 ou 3~~, ou à l'article ~~22 29~~, **paragraphe 1^{er}** peut ~~demande former le réexamen un recours~~, conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, ~~des actes ou omissions contre une décision de refus total ou partiel~~ des autorités compétentes en ce qui concerne une telle demande.

~~(2) Le public concerné a accès aux procédures de recours visées à l'article 12 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement pour les affaires relevant de l'article 16, paragraphe 1, de la présente loi.~~

~~(2) Contre toute décision prise en vertu de la présente loi, un recours est ouvert devant le tribunal administratif, qui statuera comme juge du fond. Le recours est également ouvert **aux associations d'importance nationale dotées de la personnalité morale et agréées en application de l'article 32 aux associations nationales et étrangères visées à l'article 38.**~~

Ce recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai de quarante jours. Ce délai commence à courir à l'égard du demandeur de l'autorisation et des communes concernées à dater de la notification de la décision et vis-à-vis des autres intéressés à dater du jour de l'affichage de la décision.

Le recours est immédiatement notifié aux intéressés dans la forme prescrite par le règlement de procédure en matière contentieuse.

Commentaire:

Les dispositions de l'article 23 du projet de loi initial relatives à „l'accès à la justice“ sont reprises à l'article 30 du projet de loi.

La proposition du Conseil d'Etat de remplacer le terme „réexamen“ par „recours“ a été adoptée au paragraphe 1^{er} de l'article 30 du projet de loi.

En vue d'une transposition fidèle de la directive „Seveso III“, il n'y a pas lieu de supprimer le paragraphe 1^{er}, comme l'avait suggéré le Conseil d'Etat dans son avis, mais de prévoir cette possibilité de recours en référé pour toute personne qui demande des informations conformément à l'article 6 de la *loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement* qui a transposé en droit national la *directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement*.

Le paragraphe 2 de l'article 23 du projet initial prévoyait un recours en annulation, tandis que le paragraphe 3 du même article prévoyait la possibilité d'un recours en réformation.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 30 du projet de loi ont été modifiés en ce sens qu'ils ne prévoient désormais plus que la possibilité d'un recours en réformation, en vue de faire lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne l'observation du Conseil d'Etat relative à l'article 23, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, renvoyant à son observation relative à l'article 32 du projet de loi initial concernant les droits de recours des associations écologiques, le paragraphe 2 de l'article 30 a été modifié en ce qu'il prévoit désormais la même possibilité de recours pour les associations visées à l'article 38 du projet de loi.

31) *Nouvel article 31 (article 24 du projet de loi initial)*

La commission propose d'insérer un nouvel article 31 (article 24 du projet de loi initial) ayant la teneur suivante:

Art. 24. Art. 31. Comité d'accompagnement

Il peut être institué un comité d'accompagnement, qui a pour mission de discuter et de se prononcer, sur demande des autorités compétentes ou de sa propre initiative, sur les problèmes généraux pouvant se présenter dans le contexte de l'exécution de la présente loi.

La composition, le fonctionnement et les indemnités du comité sont déterminés par règlement grand-ducal.

Commentaire:

Les dispositions de l'article 24 du projet de loi initial relatives au „comité d'accompagnement“ sont reprises à l'article 31 du projet de loi.

Le Conseil d'Etat s'est interrogé sur la nécessité de créer un second comité par le biais de la loi en projet et a suggéré d'étendre les missions du comité d'accompagnement de la loi relative aux établissements classés aux matières traitées par la loi en projet.

Or, la composition du comité d'accompagnement prévu par la loi en projet diffère de celui du comité prévu dans le cadre de la loi relative aux établissements classés et la commission opte dès lors en faveur du maintien de cette disposition au sein de la loi en projet.

En effet, le champ d'application de la loi relative aux établissements classés et celui de la loi en projet ne sont pas identiques, notamment en ce qui concerne la santé du public.

32) *Nouvel article 32 (article 25 du projet de loi initial)*

La commission propose d'insérer un nouvel article 32 (article 25 du projet de loi initial) ayant la teneur suivante:

Art. 25. Art. 32. Constatation des infractions

Outre les officiers de police judiciaire, les agents de la police grand-ducale, le personnel de la carrière supérieure et les ingénieurs techniciens de l'Administration de l'environnement, le personnel de la Direction de la Santé mandaté à cet effet par le Directeur de la Santé ainsi que les membres de l'inspectorat du travail mandatés à cet effet par le Directeur de l'Inspection du travail et des mines, sont chargés de rechercher et de constater les infractions réprimées par la présente loi et ses règlements d'exécution.

Commentaire:

Les dispositions de l'article 25 du projet de loi initial relatives aux „constatations des infractions“ sont reprises à l'article 32 du projet de loi.

Le Conseil d'Etat n'avait pas formulé d'observations à l'égard de l'article 25 du projet de loi initial.

33) *Nouvel article 33 (article 26 du projet de loi initial)*

La commission propose d'insérer un nouvel article 33 (article 26 du projet de loi initial) ayant la teneur suivante:

Art. 33. Pouvoirs de contrôle

Les personnes visées à l'article ~~25~~ **32** peuvent visiter pendant le jour et même pendant la nuit et sans notification préalable, les installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application.

Cette disposition n'est pas applicable aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice des dispositions de l'article 33, paragraphe 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine d'une infraction à la loi et aux règlements pris pour son exécution se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux de ces agents agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Ces personnes signalent leur présence à l'exploitant ou au détenteur de l'installation, des locaux, terrains, aménagements ou moyens de transport, ou, le cas échéant, à son remplaçant ou au propriétaire ou occupant d'une habitation privée. Ces derniers peuvent les accompagner lors de la visite.

Commentaire:

Les dispositions de l'article 26 du projet de loi initial relatives aux „pouvoirs de contrôle“ sont reprises à l'article 33 du projet de loi.

Le Conseil d'Etat n'avait pas formulé d'observations à l'égard de l'article 26 du projet de loi initial.

34) *Nouvel article 34 (article 27 du projet de loi initial)*

La commission propose d'insérer un nouvel article 34 (article 27 du projet de loi initial) ayant la teneur suivante:

Art. 27. Art. 34. Prerogatives de contrôle

(1) Les exploitants sont tenus de fournir aux autorités compétentes, aux administrations et services énumérés dans la présente loi, ainsi qu'aux personnes visées à l'article **25 32** toute l'assistance nécessaire afin de permettre à ceux-ci d'effectuer un contrôle, une inspection, respectivement de collecter toute information utile à l'exécution de leurs tâches aux fins de la présente loi, **notamment** pour que ceux-ci puissent évaluer pleinement la possibilité d'un accident majeur **et**, déterminer l'éventualité d'une probabilité accrue ou d'une aggravation d'accidents majeurs, et prendre en compte des substances qui, du fait de leur forme physique, de conditions ou d'une localisation particulières, peuvent nécessiter un examen supplémentaire.

(2) Les personnes visées à l'article **25 32** peuvent en outre prélever aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons, des produits, matières, substances ou des objets en relation avec les établissements concernés.

Les échantillons ~~et~~/ou objets sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'établissement ou détenteur pour le compte de celui-ci à moins que celui-ci n'y renonce expressément.

Elles peuvent également saisir et au besoin mettre sous séquestre ces substances ~~et~~/ou objets en relation avec les activités et procédés mis en œuvre par les établissements concernés ainsi que les écritures et documents les concernant.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

Commentaire:

Les dispositions de l'article 27 du projet de loi initial relatives aux „prerogatives de contrôle“ sont reprises à l'article 34 du projet de loi.

Le Conseil d'Etat n'avait pas formulé d'observations à l'égard de l'article 27 du projet de loi initial.

35) *Nouvel article 35 (article 28 du projet de loi initial)*

La commission propose d'insérer un nouvel article 35 (article 28 du projet de loi initial) ayant la teneur suivante:

Art. 35. Mesures et sanctions administratives

(1) Le ministre ayant dans ses attributions le travail et le ministre ayant dans ses attributions l'environnement Le ministre ayant le Travail dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, désignés dans le cadre du présent article par „les ministres“, peuvent, selon le cas, en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi:

1. impartir à l'exploitant d'un établissement un délai et des conditions dans lesquels ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;
2. imposer des mesures d'urgences à l'exploitant afin de prévenir tout risque d'accident majeur;
3. faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'exploitation ou les travaux de chantier par mesure provisoire ou faire fermer l'établissement ou le chantier en tout ou en partie et apposer des scellés.

(2) Les ministres interdisent l'exploitation ou la mise en exploitation d'un établissement, d'une installation ou d'une zone de stockage, ou d'une quelconque partie de ceux-ci, si les mesures prises par l'exploitant pour la prévention et l'atténuation des conséquences des accidents majeurs sont nettement insuffisantes. A cet effet, ils tiennent compte, entre autres, des manquements graves à entreprendre les actions nécessaires recensées dans le rapport d'inspection.

(3) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées **aux points aux paragraphes 1^{er}** et 2.

(4) L'autorité qui a délivré l'autorisation peut s'assurer en tout temps de l'accomplissement des conditions d'aménagement et d'exploitation qu'elle a imposées.

L'autorisation peut être retirée par décision motivée de l'autorité qui l'a délivrée, si l'exploitant n'observe pas ces conditions ou s'il refuse de se soumettre aux conditions d'aménagement et d'exploitation nouvelles que l'autorité compétente peut lui imposer.

(5) Les mesures énumérées **aux points aux paragraphes 1^{er}** et 2 ~~pourront~~ peuvent être levées lorsque l'infraction constatée aura cessé.

(6) Les décisions prises par les ministres à la suite d'une demande de suspension d'une exploitation ou de travaux de chantier, ou à la suite d'une demande de fermeture d'une exploitation ou d'un chantier, sont susceptibles d'un recours devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

Commentaire:

Les dispositions de l'article 28 du projet de loi initial relatives aux „mesures et sanctions administratives“ sont reprises à l'article 35 du projet de loi.

Le Conseil d'Etat n'avait pas formulé d'observations à l'égard de l'article 28 du projet de loi initial.

36) *Nouvel article 36 (article 29 du projet de loi initial)*

La commission propose d'insérer un nouvel article 36 (article 29 du projet de loi initial) ayant la teneur suivante:

Art. 29. Art. 36. Sanctions pénales

(1) ~~En cas d'infraction aux dispositions des articles 4.1, 4.7, 6, 8, 9, 10.3, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 26, 27 et 28.4 de la présente loi, des règlements et des arrêtés pris en son exécution, l'exploitant est puni d'un emprisonnement de 8 jours à 1 an et d'une amende de 251 à 500 000 euros ou d'une de ces peines seulement. Est puni(e) d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 500.000 euros ou d'une de ces peines seulement:~~

- 1. l'exploitant qui par infraction à l'article 4, paragraphe 1^{er}, exploite un établissement sans autorisation;**
- 2. l'exploitant qui par infraction à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2, ne respecte pas les conditions des autorisations;**
- 3. l'exploitant qui par infraction à l'article 4, paragraphe 5, omet de communiquer les rapports concernant les réceptions et les contrôles aux autorités respectives;**
- 4. l'exploitant dont par infraction à l'article 5, paragraphe 1^{er}, la notification ne contient pas toutes les informations y visées;**
- 5. l'exploitant qui par infraction à l'article 5, paragraphe 2 ou paragraphe 4, ne respecte pas les délais y visés;**

6. l'exploitant qui par infraction à l'article 11, paragraphe 1^{er}, n'informe pas les autorités respectives de toutes les modifications projetées;
7. l'exploitant qui par infraction à l'article 11, paragraphe 4, ne réexamine pas et, le cas échéant, ne met pas à jour les documents y visés, et ne fournit pas aux autorités toutes les précisions concernant ces mises à jour dans les délais y visés;
8. l'exploitant qui par infraction à l'article 16, paragraphe 1^{er}, ne prend pas toutes les mesures qui s'imposent pour préserver les intérêts visés à l'article 1^{er};
9. l'exploitant qui par infraction à l'article 16, paragraphe 2, n'est pas en mesure de prouver aux personnes visées à l'article 32 qu'il a pris toutes les mesures nécessaires prévues par la présente loi;
10. l'exploitant qui par infraction à l'article 17, paragraphe 1^{er}, ne produit pas un document par écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs et ne veille pas à sa bonne application;
11. l'exploitant qui par infraction à l'article 17, paragraphe 2, ne respecte pas les délais y visés;
12. l'exploitant qui par infraction à l'article 17, paragraphe 4, ne réexamine pas la politique de prévention des accidents majeurs et ne la transmet pas dans les délais y visés;
13. l'exploitant qui par infraction à l'article 18, paragraphe 3, n'échange pas les informations adéquates y visées ou qui ne coopère pas pour l'information du public et des sites voisins et ne communique pas les informations à l'autorité chargée de préparer les plans d'urgence externes;
14. l'exploitant qui par infraction à l'article 19, paragraphe 1^{er}, ne présente pas de rapport de sécurité;
15. l'exploitant dont par infraction à l'article 19, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le rapport de sécurité ne contient pas les données et les informations y visées;
16. l'exploitant qui par infraction à l'article 19, paragraphe 2, alinéas 2 et 3, n'élabore pas le rapport de sécurité conformément aux dispositions y visées;
17. l'exploitant qui par infraction à l'article 19, paragraphe 3, ne respecte pas les délais y visés;
18. l'exploitant qui par infraction à l'article 19, paragraphe 5, ne réexamine pas les rapports de sécurité et ne les transmet pas dans les délais y visés;
19. l'exploitant qui par infraction à l'article 20, paragraphe 1^{er}, point 1, n'élabore pas de plan d'urgence interne conformément aux dispositions y visées;
20. l'exploitant qui par infraction à l'article 20, paragraphe 1^{er}, point 2, ne fournit pas toute l'assistance ainsi que les informations y visées;
21. l'exploitant qui par infraction à l'article 20, paragraphe 2, ne respecte pas les délais y visés;
22. l'exploitant dont par infraction à l'article 20, paragraphe 3, alinéa 2, le plan d'urgence interne ne contient pas les informations y visées;
23. l'exploitant qui par infraction à l'article 20, paragraphe 6, ne réexamine pas, ne teste pas et ne met pas à jour le plan d'urgence interne dans les délais y visés;
24. l'exploitant qui par infraction à l'article 21, paragraphe 5, ne fournit pas les informations y visées;
25. l'exploitant qui par infraction à l'article 22, paragraphe 1^{er}, ne met pas en permanence à la disposition du public les informations y visées et ne les tient pas à jour;
26. l'exploitant qui par infraction à l'article 24, point 1, n'informe pas les autorités concernées;
27. l'exploitant qui par infraction à l'article 24, point 2, ne communique pas aux autorités concernées les informations y visées;
28. l'exploitant qui par infraction à l'article 24, point 3, n'informe pas les autorités concernées des mesures envisagées pour atténuer les effets à moyen et à long terme de l'accident et pour éviter que l'accident ne se reproduise;

29. **l'exploitant qui par infraction à l'article 24, point 4, ne met pas à jour les informations fournies si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées;**
30. **l'exploitant qui par infraction à l'article 33, refuse l'accès aux personnes y visées;**
31. **l'exploitant qui par infraction à l'article 34, paragraphe 1^{er}, refuse de fournir aux autorités respectives l'assistance nécessaire y visée;**
32. **l'exploitant qui par infraction à l'article 34, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, empêche les personnes y visées de prélever des échantillons, produits, matières, substances ou des objets en relation avec les établissements concernés;**
33. **l'exploitant qui par infraction à l'article 34, paragraphe 2, alinéa 3, empêche les personnes y visées de saisir ou de mettre sous séquestre les substances ou objets en relation avec les activités et procédés mis en œuvre par les établissements concernés ainsi que les écritures et documents les concernant.**

(2) En cas d'exploitation non autorisée d'un établissement, d'une modification d'une installation, d'un établissement ou d'une zone de stockage, ainsi qu'en cas d'exploitation non conforme aux conditions d'autorisation, toute personne intéressée ayant constitué partie civile peut demander à la juridiction compétente de prononcer la fermeture de l'établissement, respectivement de la partie concernée de l'établissement en cause.

(3) En cas d'exploitation non autorisée d'un établissement, la juridiction **de jugement compétente** prononce la fermeture de l'établissement jusqu'à la délivrance de l'autorisation. En cas de modification illégale d'une installation, d'un établissement ou d'une zone de stockage d'un établissement, la juridiction compétente prononce uniquement la fermeture de la partie concernée de l'établissement en cause, jusqu'à délivrance de l'autorisation ou jusqu'à actualisation de l'autorisation ou des conditions d'autorisation.

(4) En cas d'exploitation non conforme aux conditions d'autorisation, la juridiction **de jugement compétente** peut soit impartir un délai endéans lequel l'exploitant doit s'y conformer, soit ordonner la fermeture de l'établissement concerné. Au cas où un délai aura été fixé, elle reste compétente pour statuer sur les difficultés d'exécution éventuelles. A l'expiration du délai imparti, qui ne peut être supérieur à deux ans, elle ordonne la fermeture de l'établissement concerné à la demande du ministère public ou de la partie civile.

(5) La décision de fermeture d'un établissement non autorisé ou d'une partie non autorisée d'un établissement ainsi que la fermeture prononcée à la suite d'une exploitation non conforme aux conditions d'autorisation peuvent être assorties d'une astreinte. Il en est de même lorsque dans l'hypothèse visée au **point 3 paragraphe 4**, l'exploitant ne s'est pas conformé, dans le délai qui lui a été imparti, aux conditions d'exploitation. La décision fixe la durée maximum et le taux de l'astreinte. Lorsque le bénéficiaire de l'astreinte n'est pas la partie civile, le montant de l'astreinte est recouvré par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

(6) La confiscation spéciale est facultative.

(7) La fermeture d'établissement prononcée par une décision judiciaire ayant acquis force de chose jugée produit ses effets à partir du jour à fixer par le Procureur Général d'Etat. L'exécution de toute décision ordonnant la fermeture d'un établissement doit être commencée dans l'année à partir du jour où la décision judiciaire a acquis force de chose jugée.

(8) Tout manquement à une décision de fermeture d'établissement prononcée par la juridiction compétente est puni des peines prévues au paragraphe 1^{er}.

Commentaire:

Les dispositions de l'article 29 du projet de loi initial relatives aux „sanctions pénales“ sont reprises à l'article 36 du projet de loi.

Les limites maximales des peines ont été augmentées de six mois à un an pour une peine d'emprisonnement, et de 125.000 à 500.000 euros pour les amendes.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 29 du projet de loi initial a été adapté par rapport au principe de la légalité des incriminations et des peines en vertu de l'article 14 de la Constitution, comme l'a suggéré le Conseil d'Etat, afin de faire lever l'opposition formelle y relative. Les dispositions y relatives sont reprises au sein du paragraphe 1^{er} de l'article 36 du projet de loi.

Les dispositions de l'article 30 du projet de loi initial relatives au „manquement à la fermeture de l'établissement“ ont été reprises au sein du paragraphe 8 de l'article 36 du projet de loi.

En ce qui concerne l'observation du Conseil d'Etat dans son avis sous l'article 14 du projet de loi initial, et qui concernait l'article 29 du projet de loi initial relatif aux „sanctions pénales“, concernant la remarque que les communes ne peuvent pas être rendues pénalement responsables, l'article 36 du projet de loi a été modifié en ce qu'il précise désormais clairement que seul la responsabilité de l'exploitant fautif est engagée.

37) *Nouvel article 37 (article 31 du projet de loi initial)*

La commission propose d'insérer un nouvel article 37 (article 31 du projet de loi initial) ayant la teneur suivante:

Art. 31. Art. 37. Droits des tiers

Les autorisations accordées en vertu de la présente loi ne préjudicient pas aux droits des tiers.

Commentaire:

Les dispositions de l'article 31 du projet de loi initial relatives aux „droits des tiers“ sont reprises à l'article 37 du projet de loi.

L'article 31 du projet initial n'avait pas fait l'objet d'observations de la part du Conseil d'Etat.

38) *Nouvel article 38 (article 32 du projet de loi initial)*

La commission propose d'insérer un nouvel article 38 (article 32 du projet de loi initial) ayant la teneur suivante:

Art. 32 Art. 38. Droit de recours des associations écologiques

~~Les associations d'importance nationale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exercent depuis au moins trois ans leur activités statutaires~~ **Les associations nationales et étrangères qui exercent leurs activités statutaires** dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre en matière de protection de l'environnement, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Commentaire:

Les dispositions de l'article 32 du projet de loi initial relatives au „droit de recours des associations écologiques“ sont reprises à l'article 38 du projet de loi.

L'article 38 du projet de loi ne prévoit plus la condition de la durée minimale de trois ans pour les ONG avant d'avoir la possibilité d'obtenir un agrément et confère aux associations étrangères le droit de se faire agréer et partant se constituer partie civile et tient dès lors compte de l'observation du Conseil d'Etat afin de faire lever l'opposition formelle y relative.

39) *Article 33 du projet de loi initial*

La commission propose de supprimer l'article 33 du projet de loi initial:

Art. 33. Dispositions transitoires

~~Par dérogation aux dispositions de l'article 4 paragraphe 1, les établissements tels que définis aux points 6) et 7) de l'article 3 peuvent être maintenus à charge pour leur exploitant de se conformer aux dispositions de la présente loi dans les délais y indiqués, à l'exception de la procédure de demande d'autorisation telle que décrite à l'article 4.~~

~~Après réception de la notification, de la politique de prévention des accidents majeurs et du rapport de sécurité, les autorités compétentes en matière d'autorisation délivreront une autorisation sur base de ces documents après due constatation de leur exactitude. Il n'y a pas lieu de tenir une enquête publique.~~

~~Toutefois, si les documents transmis au titre de l'alinéa qui précède ne répondent pas aux exigences de la présente loi ou si les dispositions mises en oeuvre pour la prévention des accidents majeurs et la limitation des conséquences pour la santé humaine et l'environnement sont considérés comme insuffisants, les autorités compétentes en matière d'autorisation peuvent prescrire dans le cadre de cette procédure d'autorisation, des mesures complémentaires afin de s'y conformer.~~

Commentaire:

La commission propose de supprimer l'article 33 du projet de loi initial relatif aux „dispositions transitoires“ afin de faire lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

40) *article 34 du projet de loi initial*

La commission propose de supprimer l'article 34 du projet de loi initial:

Art. 34. Dispositions abrogatoires

~~La référence à la présente loi est substituée à la référence au règlement grand-ducal modifié du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses dans les textes suivants:~~

- ~~— Règlement grand-ducal du 30 janvier 2013 portant fixation pour un emploi dans la carrière supérieure de l'ingénieur auprès de l'Inspection du travail et des mines, de la matière et des modalités d'organisation de l'examen-concours prévu à l'article 18, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne~~
- ~~— Règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés~~
- ~~— Règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune~~
- ~~— Règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité~~

Commentaire:

La commission propose de supprimer l'article 34 du projet de loi initial relatif aux „dispositions abrogatoires“ afin de faire lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

41) *Nouvel article 39 (article 35 du projet de loi initial)*

La commission propose d'insérer un nouvel article 39 (article 35 du projet de loi initial) ayant la teneur suivante:

Art. 35. Art. 39. Intitulé abrégé

~~La référence à la présente loi peut se faire se fait une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant sous la forme suivante: „loi du XXYY2016 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses“.~~

Commentaire:

Les dispositions de l'article 35 du projet de loi initial relatives à l'„Intitulé abrégé“ sont reprises à l'article 39 du projet de loi.

L'article 39 du projet de loi reprend la proposition du Conseil d'Etat d'écrire „Loi du XXYY2016 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses“.

42) *Nouvel article 40 (article 36 du projet de loi initial)*

La commission propose d'insérer un nouvel article 40 (article 36 du projet de loi initial) prenant la teneur suivante:

Art. 36. Art. 40. Dispositions modificatives

1) Le point 8 de l'article 7 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est complété par un nouvel alinéa comme suit:

„Lorsqu'un établissement nécessite une autorisation au titre de la loi du XX YYYY 2015 relative aux accidents majeurs, le requérant est tenu de fournir à l'Administration de l'environnement un exemplaire supplémentaire de la demande d'autorisation, lequel est transmis d'office à la Direction de la Santé.“

2) Le point 10 g) de l'article 7 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„g) l'évaluation des incidences sur l'environnement ainsi que l'étude des risques et le rapport de sécurité pour les établissements de la classe 1 arrêtés par règlement grand-ducal, conformément à l'article 8 de la présente loi et pour les établissements soumis aux dispositions de la loi relative aux accidents majeurs, l'étude des risques visée par l'Inspection du travail et des mines, l'Administration de l'environnement et par la Direction de la Santé, reprenant les informations de l'annexe II, paragraphe 2 à 5.a) de la loi précitée.“

3) Le dernier alinéa du point 1 de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„L'administration compétente doit, chacune en ce qui la concerne, dans les quatre-vingt-dix jours pour les établissements instruits selon les modalités prévues pour les classes 1, 1A et 1B visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8, ainsi que pour les établissements soumis aux dispositions de la loi relative aux accidents majeurs et de quarante-cinq jours pour les autres établissements instruits selon les modalités prévues pour les classes 1, 1A, 1B ainsi que pour les établissements instruits selon les modalités prévues pour les classes 2, 3, 3A et 3B suivant l'avis de réception relatif à la demande d'autorisation, informer le requérant que le dossier de demande d'autorisation est complet et prêt, selon les cas, pour enquête publique prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis.“

4) L'alinéa 3 du point 1.2.1. de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„Sur demande écrite et motivée du requérant, ce délai peut être prolongé de soixante jours pour les établissements soumis aux dispositions de la loi du 9 mai 2014 a) relative aux émissions industrielles; b) modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés; c) modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale, en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, ainsi que pour ceux soumis aux dispositions de la loi relative aux accidents majeurs ou de trente jours pour les autres établissements.“

5) Le point 1.2.2. a) de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„a) dans les quarante jours pour les établissements instruits selon les modalités prévues pour les classes 1, 1A et 1B visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8, ainsi que pour les établissements soumis aux dispositions de la loi du XX YYYY 2015 relative aux accidents majeurs, et“

6) Le point 1 de l'article 11 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„Lorsqu'un projet d'établissement relevant de la classe 1 est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'homme ou l'environnement d'un autre Etat ou lorsqu'un Etat susceptible d'en être notablement affecté le demande, le dossier de demande, comprenant l'évaluation des incidences ou l'étude des risques est transmis à cet Etat, le plus rapidement possible, et au plus tard au moment de l'affichage et de la publication de la demande dont question à l'article 10 ou à l'article 12bis“

7) L'article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 est complété par un nouveau point comme suit:

~~„9. Les autorités compétentes en matière d'autorisation d'établissements classés, veilleront à l'occasion de l'autorisation des zones et bâtiments visés au paragraphe 2.a) de l'article 14 de la loi du XX YYYY 2015 relative aux accidents majeurs, à maintenir des distances de sécurité appropriées, ne pouvant être inférieures à celles fournies par l'Inspection du travail et des mines et de la Direction de la Santé dans le cadre de la loi précitée, entre, d'une part, les zones et bâtiments précités soumis à autorisation dans le cadre de la présente loi et, d'autre part, les établissements visés par la loi du XX YYYY 2015 relative aux accidents majeurs.“~~

8) L'alinéa 1^{er} de l'article 16 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

~~„Les décisions portant autorisation, actualisation ou refus d'autorisation pour les établissements soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement au titre de l'article 8, paragraphe 2 et pour les établissements soumis aux dispositions de la loi relative aux accidents majeurs, indiquent, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public.“~~

L'article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 est complété par un nouveau point comme suit:

9. Les autorités compétentes en matière d'établissements classés veilleront à l'occasion de l'autorisation des zones, des bâtiments et des voies de transport visés au paragraphe 4 de l'article 21 de la loi du XX YYYY 2016 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, à maintenir des distances de sécurité appropriées entre, d'une part, les zones, les bâtiments et les voies de transport précités soumis à autorisation dans le cadre de la présente loi et, d'autre part, les établissements visés par la loi précitée.

Commentaire:

Les dispositions de l'article 36 du projet de loi initial relatives aux „dispositions modificatives“ sont reprises à l'article 40 du projet de loi.

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat relative à l'article 4, paragraphe 3 du projet de loi initial indiquant que le renvoi aux articles 6, 7, 9, 10, 11, 12, 16, 17, 20 et 21 de la *loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés* conduit à une insécurité juridique en raison de la présence d'incohérences entre les deux textes, les articles précités ont été adaptés pour les besoins du projet de loi et y ont été intégrés conformément à ces besoins.

Il en résulte que tous les points de l'article 36 du projet de loi initial ont été supprimés, sauf le point 7, qui a toutefois été adapté en vue de faire lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Le point 7 de l'article 36 du projet initial ne prévoit plus que les distances de sécurité ne pouvant être inférieures à celles fournies par l'ITM.

43) *nouvel article 41 (article 37 du projet de loi initial)*

La commission propose d'insérer un nouvel article 41 (article 37 du projet de loi initial) de la teneur suivante:

Art. 37. Annexes

Les annexes I à VI font partie intégrante de la présente loi.

Art. 41. Modification des annexes II à VI de la directive 2012/18/UE

Les modifications aux annexes II à VI de la directive 2012/18/UE au moyen d'un acte délégué que la Commission européenne est habilitée à prendre en vertu de l'article 25 de ladite directive s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne.

Le ministre publiera un avis au Mémorial, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Commentaire:

Les dispositions de l'article 37 du projet de loi initial relatives aux „annexes“ sont reprises à l'article 41 du projet de loi.

L'article 41 du projet de loi reprend les dispositions proposées par le Conseil d'Etat sous son nouvel article 34 de son avis.

44) *Nouvel article 42 (Article 38 du projet de loi initial)*

La commission propose d'insérer un nouvel article 42 (article 38 du projet de loi initial) de la teneur suivante:

Art. 38 Art. 42. *Mise en vigueur*

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au mMémorial.

Commentaire:

Les dispositions de l'article 38 du projet de loi initial relatives à la „mise en vigueur“ sont reprises à l'article 42 du projet de loi.

Le Conseil d'Etat n'avait pas formulé d'observations à l'égard de l'article 38 du projet de loi initial.

*

Au nom de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et portant modification de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

(Les **amendements parlementaires** sont indiqués en caractères **gras**, les textes repris du Conseil d'Etat figurent en caractères soulignés.)

Art. 1^{er}. *Objet*

La présente loi a pour objet la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et la limitation de leurs conséquences pour la santé humaine et l'environnement, afin d'assurer un niveau de protection élevé.

*Art. 2. **Champ d'application***

*Art. 1^{er}. **Objet et champ d'application***

(1) La présente loi a pour objet:

- 1. de réaliser la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses;**
- 2. de limiter les conséquences des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses pour la sécurité et la santé des personnes ainsi que l'environnement;**
- 3. d'assurer un niveau de protection élevé.**

(2) La présente loi s'applique aux établissements tels que définis à l'article 2, point 5.

(3) La présente loi ne s'applique pas:

1. aux établissements, installations ou zones de stockage militaires;
2. aux dangers liés aux rayonnements ionisants provenant de substances;
3. au transport de substances dangereuses – et au stockage temporaire intermédiaire qui y est directement lié – par route, rail, voies navigables intérieures et maritimes ou par air, y compris les activités de chargement et de déchargement et le transfert vers et à partir d'un autre mode de transport aux quais de chargement, aux quais ou aux gares ferroviaires de triage, à l'extérieur des établissements visés par la présente loi;
4. au transport de substances dangereuses par canalisations, y compris les stations de pompage, à l'extérieur des établissements visés par la présente loi;
5. à l'exploitation, à savoir la prospection, l'extraction et le traitement, des matières minérales dans les mines et les carrières, y compris au moyen de forages;
6. aux activités de prospection et d'exploitation offshore de matières minérales, y compris d'hydrocarbures;
7. au stockage de gaz sur des sites offshore souterrains, qu'il s'agisse de sites réservés au stockage ou de sites dans lesquels la prospection et l'exploitation de matières minérales, y compris d'hydrocarbures, ont également lieu;
8. aux décharges de déchets, y compris le stockage de déchets souterrain.

Sans préjudice des points **5 et 8** de l'alinéa 1^{er}, le stockage de gaz souterrain à terre dans les strates naturelles, en aquifères, en cavités salines et dans des mines désaffectées, et les opérations de traitement chimique et thermique ainsi que le stockage lié à ces opérations qui entraînent la présence de substances dangereuses, de même que les installations en activité d'élimination des stériles, y compris les bassins de décantation des stériles, qui contiennent des substances dangereuses, figurent dans le champ d'application de la présente loi.

Art. 3. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1) „établissement“: l'ensemble du site placé sous le contrôle d'un exploitant où des substances dangereuses se trouvent dans une ou plusieurs installations, y compris les infrastructures ou les activités communes ou connexes; les établissements sont soit des établissements seuil bas, soit des établissements seuil haut;
- 2) „établissement seuil bas“: un établissement dans lequel des substances dangereuses sont présentes dans des quantités égales ou supérieures aux quantités indiquées dans la colonne 2 de l'annexe I, partie 1 ou partie 2, mais inférieures aux quantités indiquées dans la colonne 3 de l'annexe I, partie 1 ou partie 2, le cas échéant en appliquant la règle de cumul exposée à la note 4 relative à l'annexe I;
- 3) „établissement seuil haut“: un établissement dans lequel des substances dangereuses sont présentes dans des quantités égales ou supérieures aux quantités figurant dans la colonne 3 de l'annexe I, partie 1 ou partie 2, le cas échéant en appliquant la règle de cumul exposée à la note 4 relative à l'annexe I;
- 4) „établissement voisin“: un établissement situé à une telle proximité d'un autre établissement qu'il accroît le risque ou les conséquences d'un accident majeur;
- 5) „nouvel établissement“:
 - a) un établissement qui entre en service ou est construit la date de l'entrée en vigueur de la présente loi ou après cette date; ou
 - b) un site d'exploitation qui entre dans le champ d'application de la présente loi, ou un établissement seuil bas qui devient un établissement seuil haut, ou vice versa, la date de l'entrée en vigueur de la présente loi ou après cette date, en raison de modifications de ses installations ou activités qui entraînent un changement de son inventaire des substances dangereuses;
- 6) „établissement existant“: un établissement qui relève du règlement grand-ducal modifié du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui, à compter la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, entre dans le champ d'application de la présente loi, sans que soit changé son classement en tant qu'établissement seuil bas ou établissement seuil haut;
- 7) „autre établissement“: un site d'exploitation qui entre dans le champ d'application de la présente loi, ou un établissement seuil bas qui devient un établissement seuil haut, ou vice versa, la date de l'entrée en vigueur de la présente loi ou après cette date, pour des raisons autres que celles mentionnées au point 5;
- 8) „installation“: une unité technique au sein d'un établissement et en surface ou sous le sol, dans laquelle des substances dangereuses sont produites, utilisées, manipulées ou stockées; elle comprend tous les équipements, structures, tuyauteries, machines, outils, embranchements ferroviaires privés, quais de chargement et de déchargement, appontements desservant l'installation, jetées, dépôts ou structures analogues, flottantes ou non, nécessaires pour le fonctionnement de cette installation;
- 9) „exploitant“: toute personne physique ou morale qui exploite ou détient un établissement ou une installation, ou toute personne qui s'est vu déléguer à l'égard du fonctionnement technique de l'établissement ou de l'installation le pouvoir économique ou décisionnel déterminant;
- 10) „autorisation“: une décision écrite, accordant le droit d'exploiter tout ou partie d'un établissement, respectivement d'une installation sous certaines conditions, permettant d'assurer que l'établissement satisfait aux exigences de la présente loi;
- 11) „substance dangereuse“: une substance ou un mélange relevant de la partie 1 ou figurant à la partie 2 de l'annexe I, y compris en tant que matière première, produit, produit dérivé, résidu ou intermédiaire;
- 12) „mélange“: un mélange ou une solution composés de deux substances ou plus;
- 13) „présence de substances dangereuses“: la présence réelle ou anticipée de substances dangereuses dans l'établissement, ou de substances dangereuses dont il est raisonnable de prévoir qu'elles pourraient être produites en cas de perte de contrôle des procédés, y compris des

- activités de stockage, dans une installation au sein de l'établissement, dans des quantités égales ou supérieures aux quantités seuils fixées dans la partie 1 ou dans la partie 2 de l'annexe I;
- 14) „accident majeur“: un événement tel qu'une émission, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement couvert par la présente loi, entraînant pour la santé humaine ou pour l'environnement un danger grave, immédiat ou différé, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, et faisant intervenir une ou plusieurs substances dangereuses;
- 15) „danger“: la propriété intrinsèque d'une substance dangereuse ou d'une situation physique de pouvoir provoquer des dommages pour la santé humaine ou l'environnement;
- 16) „risque“: la probabilité qu'un effet spécifique se produise dans une période donnée ou dans des circonstances déterminées;
- 17) „stockage“: la présence d'une certaine quantité de substances dangereuses à des fins d'entreposage, de mise en dépôt sous bonne garde ou d'emmagasinage;
- 18) „public“: une ou plusieurs personnes physiques ou morales et les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes. Cette définition ne s'applique pas dans le cadre de l'article 14;
- 19) „public concerné“: les personnes touchées ou qui risquent d'être touchées par une décision sur toute question couverte par l'article 16, paragraphe 1, ou qui ont un intérêt à faire valoir à cet égard; aux fins de la présente définition, les organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement et qui remplissent les conditions pouvant être applicables en droit interne sont réputées avoir un intérêt;
- 20) „inspection“: toutes les actions, y compris les visites de sites, les contrôles des mesures, systèmes et rapports internes et documents de suivi, ainsi que toute activité de suivi nécessaire, effectuées par ou au nom de l'Inspection du travail et des mines ou l'Administration de l'environnement pour vérifier et encourager la conformité des établissements avec les exigences de la présente loi;
- 21) „organisme de contrôle“: un organisme de contrôle, respectivement un expert, tel qu'agréé par les autorités compétentes, chacune, dans le cadre de ses compétences respectives.

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

1. „accident majeur“: un événement tel qu'une émission, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement couvert par la présente loi, entraînant pour les intérêts visés à l'article 1^{er} un danger grave, immédiat ou différé, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, et faisant intervenir une ou plusieurs substances dangereuses;
2. „autorisation“: la partie ou la totalité d'une ou de plusieurs décisions, accordant le droit d'exploiter tout ou partie d'un établissement, respectivement d'une installation sous certaines conditions, permettant d'assurer que l'établissement satisfait aux exigences de la présente loi; une autorisation peut être valable pour un ou plusieurs établissements, ou parties d'établissements situés sur le même site;
3. „autre établissement“: un site d'exploitation qui entre dans le champ d'application de la présente loi, ou un établissement seuil bas qui devient un établissement seuil haut, ou vice versa, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi ou après cette date, pour des raisons autres que celles mentionnées au point 16;
4. „danger“: la propriété intrinsèque d'une substance dangereuse ou d'une situation physique de pouvoir provoquer des dommages pour les intérêts visés à l'article 1^{er};
5. „établissement“: l'ensemble du site placé sous le contrôle d'un exploitant où des substances dangereuses se trouvent dans une ou plusieurs installations, y compris les infrastructures ou les activités communes ou connexes; les établissements sont soit des établissements seuil bas, soit des établissements seuil haut;
6. „établissement existant“: un établissement qui relève du règlement grand-ducal modifié du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des

substances dangereuses avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui, à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, entre dans le champ d'application de la présente loi, sans que soit changé son classement en tant qu'établissement seuil bas ou établissement seuil haut;

7. „établissement seuil bas“: un établissement dans lequel des substances dangereuses sont présentes dans des quantités égales ou supérieures aux quantités indiquées dans la colonne 2 de l'annexe I, partie 1 ou partie 2, mais inférieures aux quantités indiquées dans la colonne 3 de l'annexe I, partie 1 ou partie 2, le cas échéant en appliquant la règle de cumul exposée à la note 4 relative à l'annexe I;
8. „établissement seuil haut“: un établissement dans lequel des substances dangereuses sont présentes dans des quantités égales ou supérieures aux quantités figurant dans la colonne 3 de l'annexe I, partie 1 ou partie 2, le cas échéant en appliquant la règle de cumul exposée à la note 4 relative à l'annexe I;
9. „établissement voisin“: un établissement situé à une telle proximité d'un autre établissement qu'il accroît le risque ou les conséquences d'un accident majeur;
10. „expert agréé“: une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de droit privé ou de droit public, agréées dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines et conformément aux conditions d'agrément visées à l'article L. 614-7 du Code du travail, respectivement dans le cadre des compétences et attributions de l'Administration de l'environnement et conformément aux conditions visées par la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérifications dans le domaine de l'environnement;
11. „exploitant“: toute personne physique ou morale qui exploite ou détient un établissement ou une installation, ou toute personne qui s'est vu déléguer à l'égard du fonctionnement technique de l'établissement ou de l'installation le pouvoir économique ou décisionnel déterminant;
12. „inspection“: toutes les actions, y compris les visites de sites, les contrôles des mesures, systèmes et rapports internes et documents de suivi, ainsi que toute activité de suivi nécessaire, effectuées par ou au nom de l'Inspection du travail et des mines ou l'Administration de l'environnement pour vérifier et encourager la conformité des établissements avec les exigences de la présente loi;
13. „installation“: une unité technique au sein d'un établissement et en surface ou sous le sol, dans laquelle des substances dangereuses sont produites, utilisées, manipulées ou stockées; elle comprend tous les équipements, structures, tuyauteries, machines, outils, embranchements ferroviaires privés, quais de chargement et de déchargement, appontements desservant l'installation, jetées, dépôts ou structures analogues, flottantes ou non, nécessaires pour le fonctionnement de cette installation;
14. „mélange“: un mélange ou une solution composés de deux substances ou plus;
15. „modification substantielle“: une modification de l'établissement qui peut avoir des incidences sur les intérêts protégés par l'article 1^{er} de la présente loi;
16. „nouvel établissement“:
 1. un établissement qui entre en service ou est construit à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi ou après cette date; ou
 2. un site d'exploitation qui entre dans le champ d'application de la présente loi, ou un établissement seuil bas qui devient un établissement seuil haut, ou vice versa, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi ou après cette date, en raison de modifications de ses installations ou activités qui entraînent un changement de son inventaire des substances dangereuses;
17. „organisme de contrôle agréé“: une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de droit privé ou de droit public, agréées dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines et conformément aux conditions d'agrément visées à l'article L. 614-7 du Code du travail, respectivement dans le cadre des compétences et attributions de l'Administration de l'environnement et conformément aux conditions visées par la loi du 21 avril

- 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement;
18. „présence de substances dangereuses“: la présence réelle ou anticipée de substances dangereuses dans l'établissement, ou de substances dangereuses dont il est raisonnable de prévoir qu'elles pourraient être produites en cas de perte de contrôle des procédés, y compris des activités de stockage, dans une installation au sein de l'établissement, dans des quantités égales ou supérieures aux quantités seuils fixées dans la partie 1 ou dans la partie 2 de l'annexe I;
 19. „public“: une ou plusieurs personnes physiques ou morales et les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes. Cette définition ne s'applique pas dans le cadre de l'article 21;
 20. „public concerné“: les personnes touchées ou qui risquent d'être touchées par une décision sur toute question couverte par l'article 23, paragraphes 1^{er} et 2, ou qui ont un intérêt à faire valoir à cet égard; aux fins de la présente définition, les organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement et qui remplissent les conditions pouvant être applicables en droit interne sont réputées avoir un intérêt;
 21. „risque“: la probabilité qu'un effet spécifique se produise dans une période donnée ou dans des circonstances déterminées;
 22. „stockage“: la présence d'une certaine quantité de substances dangereuses à des fins d'entreposage, de mise en dépôt sous bonne garde ou d'emmagasiner;
 23. „substance dangereuse“: une substance ou un mélange relevant de la partie 1 ou figurant à la partie 2 de l'annexe I, y compris en tant que matière première, produit, produit dérivé, résidu ou intermédiaire.

Art. 7 Art. 3. Autorités compétentes

(1) Le ministre ayant ~~dans ses attributions le travail~~ le Travail dans ses attributions est compétent en ce qui concerne les conditions d'aménagement et d'exploitation relatives à la sécurité du personnel de l'établissement, du personnel d'établissements voisins, du personnel des sites voisins ne tombant pas sous les dispositions de la présente loi, du public et du voisinage, et à la santé du personnel sur le lieu de travail.

Le ministre ayant ~~dans ses attributions l'environnement~~ l'Environnement dans ses attributions est compétent en ce qui concerne les mesures relatives à la protection de l'environnement, telle que la protection de l'air, de l'eau, du sol, de la faune et de la flore.

Le ministre ayant ~~dans ses attributions la santé~~ la Santé dans ses attributions est compétent en ce qui concerne les mesures relatives à la santé du public et du voisinage.

Le ministre ayant ~~dans ses attributions les services de secours~~ les Services de secours dans ses attributions est compétent en ce qui concerne l'élaboration, la mise à jour et les tests des plans d'urgence externes conformément à l'article 20 de la présente loi.

Le ministre ayant ~~dans ses attributions l'intérieur~~ l'Intérieur dans ses attributions est compétent en ce qui concerne l'information du public conformément à l'article 15 22 de la présente loi.

Le bourgmestre est compétent en ce qui concerne la consultation publique et la participation à la prise de décision visées à l'article 23, paragraphes 5 et 6.

2. Outre l'avis du ministre ayant la santé dans ses attributions, prévu par l'article 4 de la présente loi, les informations reçues par les autorités compétentes sont transmises, s'il y a lieu, par celles-ci pour avis à d'autres ministères ou administrations que ceux visés par le présent article.

(2) L'Inspection du travail et des mines et l'Administration de l'environnement peuvent se faire assister sur le plan technique par des organismes de contrôle agréés ou des experts agréés qui sont appelés à accomplir diverses tâches techniques, d'études et de vérifications.

(3) Aux fins de la présente loi, les autorités compétentes L'Inspection du travail et des mines et l'Administration de l'environnement sont tenues d'accepter des informations équivalentes soumissionnées par les exploitants conformément à d'autres actes législatifs et qui répondent aux exigences de

la présente loi. Dans de tels cas, ces informations peuvent être reprises dans la demande d'autorisation ou être jointes à celle-ci. Les autorités précitées s'assurent du respect des exigences de la présente loi.

(4) L'Inspection du travail et des mines et la Commission européenne coopèrent dans le cadre d'activités de soutien à la mise en œuvre de la présente loi, en associant les parties prenantes, le cas échéant.

(5) L'Inspection du travail et des mines veille à la coordination des procédures d'exécution des tâches confiées aux différentes autorités compétentes.

Art. 4. Procédure d'autorisation et conditions d'aménagement et d'exploitation Autorisations

(1) Sans préjudice d'autres autorisations requises, la construction, l'exploitation ou la modification d'établissements ne peut être entamée qu'après la délivrance des autorisations requises par la présente loi.

Les établissements soumis aux dispositions de la présente loi **nécessitent une autorisation qui est délivrée**, dans le cadre de leurs compétences respectives, par le ministre ayant dans ses attributions le travail le Travail dans ses attributions et par le ministre ayant dans ses attributions l'environnement l'Environnement dans ses attributions. Les autorisations du ministre ayant dans ses attributions le travail le Travail dans ses attributions sont prises sur avis conforme du ministre ayant la Santé dans ses attributions.

(2) (3) Pour les établissements tombant sous le champ d'application de la présente loi, la procédure d'autorisation est identique à celle décrite pour les établissements de la classe 1 également soumis à la présente législation, aux articles 6, 7, 9, 10, 11, 12, 16, 17, 20 et 21 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

(4) Les autorisations délivrées par le ministre ayant dans ses attributions le travail le Travail dans ses attributions et le ministre ayant dans ses attributions l'environnement l'Environnement dans ses attributions, chacun en ce qui le concerne, **en application de la présente loi** déterminent les conditions d'aménagement et d'exploitation qui sont jugées nécessaires **pour la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et la limitation de leurs conséquences pour la santé humaine et l'environnement et sont, dans la mesure du possible, combinées matériellement avec les autorisations requises au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.**

Le ministre ayant dans ses attributions la santé est tenu d'émettre dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article 7 de la présente loi un avis conforme à l'attention du ministre ayant dans ses attributions le travail avant l'expiration des délais prévus au paragraphe 3 pour la réalisation et la protection des intérêts visés à l'article 1^{er}.

Les conditions des autorisations visées à l'alinéa 1^{er} doivent être respectées.

(3) **(5)** Les autorisations délivrées peuvent être modifiées ou complétées en cas de nécessité dûment motivée ou de modification substantielle de l'établissement.

Les autorisations peuvent être limitées dans le temps et peuvent fixer le délai dans lequel l'établissement ~~devra~~ doit être mis en exploitation.

(4) (6) La prolongation d'une autorisation venant à expiration peut être accordée sans qu'il y ait lieu de procéder à une nouvelle procédure de commodo et incommodo.

La décision relative à la prolongation d'une autorisation venant à expiration doit être prise dans les trente jours à compter de la réception de la demande afférente par le ministre ayant le Travail dans ses attributions ou le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, chacun en ce qui le concerne. La prolongation est accordée sans qu'il y ait lieu de procéder à une nouvelle procédure d'enquête publique telle que visée à l'article 8.

(5) (7) Les autorisations peuvent prescrire des réceptions des établissements avant leur mise en service et leur contrôle périodique qui peuvent être effectués, en tout ou en partie, et, en cas de besoin, par des organismes de contrôle agréés. Les rapports concernant ces réceptions et contrôles ~~devront~~ doivent être communiqués à l'autorité compétente en la matière l'Inspection du travail et des mines ou à l'Administration de l'environnement dans le cadre de leurs compétences respectives.

Art. 8. Art. 5. Notification

(1) La notification imposée dans le cadre du présent article doit contenir les informations suivantes:

1. le nom ~~et~~/ou la raison sociale de l'exploitant, ainsi que l'adresse complète de l'établissement en cause;
2. le siège de l'exploitant, avec l'adresse complète;
3. le nom et la fonction du responsable de l'établissement, s'il s'agit d'une personne autre que celle visée au point 1;
4. les informations permettant d'identifier les substances dangereuses et la catégorie de substances en cause ou susceptibles d'être présentes;
5. la quantité et la forme physique de la ou des substances dangereuses concernées;
6. l'activité exercée ou prévue dans l'installation ou la zone de stockage;
7. l'environnement immédiat de l'établissement, et les facteurs susceptibles de causer un accident majeur ou d'en aggraver les conséquences, y compris, lorsqu'elles sont disponibles, les coordonnées d'établissements voisins et des sites non couverts par la présente loi, zones et aménagements susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur et d'effets domino.

(2) L'exploitant est tenu d'envoyer la notification ou sa mise à jour, dans les délais suivants, en quatre exemplaires par envoi recommandé avec accusé de réception à l'Inspection du travail et des mines, qui transmet d'office un exemplaire à l'Administration de l'environnement, à la Direction de la Santé et à l'Administration des services de secours:

1. dans le cas de nouveaux établissements ou de modifications entraînant un changement dans l'inventaire des substances dangereuses, au plus tard conjointement à la demande d'autorisation introduite au titre de la présente loi;
2. dans tous les autres cas, dans un délai d'un an à compter de la date à partir de laquelle la présente loi s'applique à l'établissement concerné.

(3) Les paragraphes 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas si l'exploitant a déjà envoyé une notification à une des administrations précitées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, et que les informations qui y sont contenues sont conformes au paragraphe 1^{er} et sont demeurées inchangées.

(4) ~~L'exploitant est tenu d'informer, au préalable, au plus tard conjointement à la demande d'autorisation introduite au titre de la présente loi, en quatre exemplaires par envoi recommandé avec avis de réception, l'Inspection du travail et des mines, qui transmet d'office un exemplaire à l'Administration de l'environnement, à la Direction de la Santé et à l'Administration des services de secours, des événements suivants: L'exploitant informe l'Inspection du travail et des mines, sous forme de quatre exemplaires par envoi recommandé avec accusé de réception, qui transmet d'office un exemplaire à l'Administration de l'environnement, à la Direction de la Santé et à l'Administration des services de secours, au préalable des événements suivants:~~

1. toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou modification substantielle de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, indiquées dans la notification fournie par l'exploitant en vertu du paragraphe 1^{er}, ou toute modification **significative substantielle** des procédés qui l'utilisent;
2. toute modification d'un établissement ou d'une installation qui pourrait avoir des conséquences importantes en termes de dangers liés aux accidents majeurs;
3. **la fermeture la cessation d'activité** définitive de l'établissement ou sa mise hors service; ou
4. les changements dans les informations visées au paragraphe 1^{er}, points **a), b) ou c) 1, 2, ou 3.**

Art. 6. Dossier de demande d'autorisation

(1) Les demandes d'autorisation des établissements ainsi que les demandes de modification telles que visées à l'article 11 sont adressées, par lettre recommandée avec accusé de réception, en quatre exemplaires, à l'Inspection du travail et des mines qui transmet d'office un exemplaire à l'Administration de l'environnement et à la Direction de la santé.

Le demandeur de l'autorisation est tenu de présenter un exemplaire supplémentaire pour chaque commune limitrophe sur le territoire de laquelle s'étend le rayon tracé sur le plan cadastral prévu au paragraphe 3, point 2 du présent article.

(2) Les demandes d'autorisation indiquent:

1. les noms, prénoms, qualité et domicile du demandeur de l'autorisation et de l'exploitant. Pour les entreprises occupant du personnel salarié, le numéro d'identité national est à indiquer;
2. la nature et l'emplacement des établissements, l'état du site d'implantation des établissements, l'objet de l'exploitation, les installations et procédés à mettre en œuvre ainsi que la nature et l'ampleur des activités, les quantités approximatives de substances et matières premières et auxiliaires à utiliser et de produits à fabriquer ou à emmagasiner;
3. d'une façon générale, les mesures projetées en vue de répondre aux exigences de l'article 1^{er};
4. l'étude des risques visée par l'Inspection du travail et des mines, l'Administration de l'environnement et par la Direction de la santé, reprenant les informations de l'annexe II de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil, telle que révisée au moyen d'un acte délégué que la Commission européenne est habilitée à prendre en vertu de l'article 25 de ladite directive, à l'exception des informations concernant le système de gestion et l'organisation de l'établissement, ainsi que les informations concernant les services de secours externes;
5. un résumé non technique des données dont question aux points 1 à 3 du présent paragraphe.

(3) Les demandes d'autorisation doivent être accompagnées des pièces suivantes:

1. un plan de l'établissement, de l'installation, de la zone de stockage ou du procédé à l'échelle de 1:200 ou plus précis, sauf indication contraire des administrations concernées, indiquant notamment la disposition des locaux et l'emplacement des installations;
2. un extrait récent du plan cadastral comprenant les parcelles ou parties de parcelles situées dans un rayon de 200 mètres des limites de l'établissement;
3. un extrait d'une carte topographique à l'échelle 1:20.000 ou plus précis permettant d'identifier l'emplacement de l'établissement, de l'installation, de la zone de stockage ou du procédé.

(4) A la demande du demandeur de l'autorisation, l'Inspection du travail et des mines ou l'Administration de l'environnement peuvent disjoindre du dossier soumis à la procédure de l'enquête publique prévue à l'article 8, les éléments de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication. En cas de refus de l'Inspection du travail et des mines ou de l'Administration de l'environnement, celles-ci doivent motiver ce refus.

Ces éléments sont à communiquer aux communes concernées sous pli séparé.

Ne peuvent être considérées comme secret de fabrication, ni les émissions résultant du processus de production et d'exploitation ni toute information relative à la santé et à la sécurité des personnes ou à la protection de l'environnement.

Art. 7. Procédure d'instruction des demandes d'autorisation

(1) L'Inspection du travail et des mines et l'Administration de l'environnement doivent, chacune en ce qui la concerne, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de l'accusé de réception relatif à la demande d'autorisation, informer le demandeur de l'autorisation que la demande d'autorisation est complète et prête pour l'enquête publique prévue à l'article 8.

(2) Les demandes d'autorisation pour un établissement sont transmises, s'il y a lieu, pour avis à d'autres administrations que celles visées au présent article. Les avis de ces administrations sont joints à la demande d'autorisation avant l'expiration du délai d'instruction prévu au présent article. Faute d'avoir été transmis à l'administration compétente dans le délai d'instruction précité, il y est passé outre.

(3) L'Inspection du travail et des mines ou l'Administration de l'environnement, chacune en ce qui la concerne, lorsque la demande d'autorisation n'est pas complète, invite le demandeur de l'autorisation une seule fois dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compléter la demande.

Cette demande écrite est adressée au demandeur de l'autorisation et mentionne de façon précise tous les éléments qui font défaut.

Le demandeur de l'autorisation envoie en une seule fois les renseignements demandés avec la précision requise et selon les règles de l'art par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'Inspection du travail et des mines ou l'Administration de l'environnement, chacune en ce qui la concerne dans un délai de cent quatre-vingt jours.

Pour le cas où les renseignements demandés ne sont pas transmis à l'Inspection du travail et des mines ou l'Administration de l'environnement, chacune en ce qui la concerne, dans un délai de cent quatre-vingt jours, la demande d'autorisation est considérée comme nulle et non avenue.

Sur demande écrite et motivée du demandeur de l'autorisation, ce délai peut être prolongé de quatre-vingt-dix jours.

Pour les cas où les renseignements demandés sont transmis dans un délai de cent quatre-vingt jours, l'Inspection du travail et des mines ou l'Administration de l'environnement doit informer le demandeur de l'autorisation dans les quarante jours suivant la date de l'accusé de réception relatif à l'envoi des renseignements demandés que la demande est complète.

(4) Lorsqu'à l'expiration du délai de cent quatre-vingt jours, l'Inspection du travail et des mines ou l'Administration de l'environnement, chacune en ce qui la concerne, estime que la demande d'autorisation reste incomplète, le demandeur de l'autorisation doit être entendu en ses explications dans les sept jours suivant le délai précité. Un constat de l'état de la demande est dressé par l'Inspection du travail et des mines ou l'Administration de l'environnement, chacune en ce qui la concerne, à la suite de cette audition et notifié au plus tard quinze jours à compter de l'audition, par lettre recommandée avec accusé de réception, au demandeur de l'autorisation. Ce dernier peut en saisir par voie de référé le président du tribunal administratif dans les trente jours suivant la date de l'accusé de réception relatif à la notification du constat de l'état de la demande d'autorisation.

Le président du tribunal administratif peut prendre toutes mesures ayant pour but d'arrêter l'état définitif de la demande d'autorisation.

(5) La requête en référé contient les noms et domicile des parties, l'exposé sommaire des faits et des moyens, les conclusions et l'énonciation des pièces dont on entend se servir et qui y sont jointes.

La requête, en autant d'exemplaires que de parties en cause, et en général toutes les productions des parties sont déposées au greffe du tribunal administratif au plus tard avant l'audience fixée par le président du tribunal administratif ou par celui qui le remplace.

(6) Les décisions sont rendues sous forme d'ordonnances. Elles sont notifiées au requérant et à l'Inspection du travail et des mines ou l'Administration de l'environnement, chacune en ce qui la concerne, par le greffe du tribunal administratif, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les ordonnances peuvent être frappées d'appel devant la Cour administrative.

(7) L'Inspection du travail et des mines envoie, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours après qu'il ait été constaté que la demande d'autorisation est complète, le dossier aux fins d'enquête publique aux communes concernées.

(8) Le demandeur de l'autorisation a le droit de s'enquérir auprès de l'Inspection du travail et des mines de l'état d'instruction de la demande d'autorisation et de solliciter un entretien à cet égard pendant la procédure d'instruction et de prise de décision, à l'exception de la période d'enquête publique.

(9) Le ministre ayant la Santé dans ses attributions est tenu d'émettre, dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article 3 de la présente loi, un avis conforme à l'attention du

ministre ayant le Travail dans ses attributions dans un délai de trente jours à partir de la réception par la Direction de la santé du dossier visé à l'article 8, paragraphe 5.

Le ministre ayant le Travail dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions doivent prendre une décision sur les demandes d'autorisation dans les quarante-cinq jours à compter de la transmission de l'avis de la commune concernée à l'Inspection du travail et des mines ou à l'Administration de l'environnement.

Dans les délais prévus à l'alinéa qui précède, les décisions prises par le ministre ayant le Travail dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions doivent également être notifiées conformément aux dispositions de l'article 10.

(10) A défaut d'une réponse dans les délais prévus au paragraphe 9, alinéa 2, les parties intéressées peuvent considérer leur demande comme rejetée et se pourvoir devant le tribunal administratif.

Art. 8. Procédure d'enquête publique

(1) Un avis indiquant l'objet de la demande d'autorisation est affiché dans la commune d'implantation pendant quinze jours, de la façon usuelle, par les communes.

Cet avis est affiché pendant le même délai dans les communes limitrophes sur le territoire desquelles s'étend le rayon tracé au plan cadastral prévu à l'article 6.

(2) L'affichage doit avoir lieu au plus tard dix jours après la réception du dossier par la ou les communes concernées.

L'affichage doit avoir lieu simultanément à la maison communale et, de manière bien apparente, à l'emplacement où l'établissement, l'installation, la zone de stockage ou le procédé sont projetés. A dater du jour de l'affichage, le dossier complet est déposé à la maison communale de la commune où l'établissement, l'installation, la zone de stockage ou le procédé sont projetés et pourra y être consulté pendant ce délai par tous les intéressés.

(3) Les demandes d'autorisation sont portées à la connaissance du public moyennant affichage par voie de publication par extrait dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Les frais de cette publication sont à charge des demandeurs de l'autorisation.

(4) A l'expiration du délai d'affichage de quinze jours, le bourgmestre ou son délégué recueille les observations écrites et procède dans la commune du siège de l'établissement à une enquête, dans laquelle sont entendus tous les intéressés qui se présentent. Il est dressé un procès-verbal de cette enquête.

(5) Le dossier, avec les pièces attestant la publication, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du collège des bourgmestre et échevins de la ou des communes concernées, est retourné au plus tard vingt jours après l'expiration du délai d'affichage en triple exemplaire à l'Inspection du travail et des mines qui communiquera sans délai un exemplaire à l'Administration de l'environnement et un exemplaire à la Direction de la santé.

(6) La violation des délais de procédure pré-indiqués constitue une faute ou négligence grave au sens de l'article 63 de la loi communale.

Art. 9. Coopération transfrontière

(1) Lorsqu'un établissement est susceptible d'avoir des incidences négatives significatives sur les intérêts protégés par l'article 1^{er} d'un autre Etat ou lorsqu'un Etat susceptible d'en être notablement affecté le demande, le dossier de demande, comprenant l'évaluation des incidences ou l'étude des risques est transmis à cet Etat, le plus rapidement possible, et au plus tard au moment de l'affichage et de la publication de la demande dont question à l'article 8.

(2) Dans le cadre des relations bilatérales des deux Etats, il sera veillé à ce que:

1. les autorités et le public impliqué de l'Etat en question aient la possibilité de communiquer leur avis si possible au cours de l'enquête publique et avant que le ministre ayant le Travail

dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions au titre de la présente loi n'arrêtent leur décision;

2. la décision prise sur la demande d'autorisation soit communiquée à l'Etat en question.

Art. 10. Notification des décisions

(1) Les décisions portant autorisation, actualisation, refus ou retrait d'autorisation sont notifiées par l'Inspection du travail et des mines et l'Administration de l'environnement, chacune en ce qui la concerne, aux demandeurs de l'autorisation ou aux exploitants et, pour affichage, aux autorités communales sur le territoire desquelles est situé l'établissement et, le cas échéant, pour affichage dans les communes limitrophes sur le territoire desquelles s'étend le rayon tracé au plan cadastral prévu à l'article 6.

(2) Les personnes ayant présenté des observations au cours de l'enquête publique prévue à l'article 8 sont informées par lettre recommandée de la part de la commune concernée qu'une décision d'autorisation ou de refus est intervenue et qu'il sera procédé à la publicité de cette décision conformément au paragraphe 3. L'information individuelle peut être remplacée par l'insertion d'un avis dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Les frais de cette publication sont à charge du requérant.

(3) Dans les communes visées au paragraphe 1^{er}, le public sera informé des décisions par affichage à la maison communale pendant quarante jours.

(4) Pendant toute la durée de l'exploitation d'un établissement, une copie des autorisations délivrées en vertu de la présente loi est conservée à la commune et peut y être consultée librement.

Art. 11. Procédure de modification substantielle ou non-substantielle

(1) L'exploitant est tenu d'informer l'Inspection du travail et des mines, sous forme de deux exemplaires par envoi recommandé avec accusé de réception, qui transmet d'office un exemplaire à l'Administration de l'environnement, de toute modification projetée d'un établissement, d'une installation, d'une zone de stockage, d'un procédé ou de la nature, de la forme physique ou des quantités de substances dangereuses pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ou pouvant avoir pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut, ou vice versa.

Cette information doit comporter les éléments suivants:

1. les noms du demandeur de l'autorisation et de l'exploitant;
2. l'emplacement de l'établissement;
3. l'état du site d'implantation;
4. l'objet de l'exploitation;
5. une description des modifications projetées;
6. un plan de l'établissement à l'échelle de 1:200 ou plus précis, sauf indication contraire des administrations concernées, indiquant notamment la disposition des locaux et l'emplacement des installations.

L'Inspection du travail et des mines et l'Administration de l'environnement doivent dans les vingt-cinq jours suivant la date de réception informer le demandeur de l'autorisation si la modification projetée constitue une modification substantielle ou non.

(2) Lorsque la modification projetée telle que visée au paragraphe 1^{er} ne constitue pas une modification substantielle, l'Inspection du travail et des mines informe le demandeur de l'autorisation qu'il n'y a pas lieu d'introduire une demande d'autorisation conformément à la présente loi et qu'il n'y a pas lieu d'actualiser l'autorisation.

(3) Lorsque la modification projetée telle que visée au paragraphe 1^{er} constitue une modification substantielle, le demandeur de l'autorisation est invité à présenter une demande d'autorisation conformément à l'article 6.

L'instruction de la demande d'autorisation et la prise de décision se feront conformément aux prescriptions de l'article 7.

Une nouvelle enquête visée à l'article 8 est requise pour toutes les modifications substantielles.

Les décisions du ministre ayant le Travail dans ses attributions et du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions doivent porter sur les établissements, les installations, les zones de stockage ou les procédés et les données énumérés à l'article 6 susceptibles d'être concernés par les modifications.

Toute modification substantielle d'une demande d'autorisation qui intervient au cours de l'enquête publique visée à l'article 8 ou après celle-ci, et avant que le ministre ayant le Travail dans ses attributions et du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions n'aient statué sur la demande d'autorisation, est soumise à une nouvelle enquête publique.

(4) En cas de modification telle que visée au paragraphe 1^{er}, l'exploitant est tenu de réexaminer et, le cas échéant, de mettre à jour la notification, la politique de prévention des accidents majeurs, le système de gestion de la sécurité et le rapport de sécurité et de fournir aux autorités compétentes toutes les précisions concernant ces mises à jour, avant de procéder à la modification.

Art. 12. Caducité de l'autorisation

(1) Une nouvelle autorisation est nécessaire:

1. lorsque l'établissement, l'installation, la zone de stockage ou le procédé n'a pas été mis en activité dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation;
2. lorsque l'établissement, l'installation, la zone de stockage ou le procédé n'a pas été exploité pendant trois années consécutives;
3. lorsque l'établissement, l'installation, la zone de stockage ou le procédé a été détruit ou mis hors d'usage en tout ou en partie par un accident quelconque. Si une partie seulement de l'établissement, de l'installation, de la zone de stockage ou du procédé a été détruite ou mise hors d'usage, la nouvelle demande d'autorisation est limitée à la partie en question.

(2) Le ministre ayant le Travail dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions décideront, au cas par cas, si une nouvelle enquête en application de l'article 8 est requise.

Art. 13. Frais

Sont à charge de l'exploitant:

1. les frais des expertises rendues nécessaires pour l'instruction de la demande de l'établissement, de l'installation, de la zone de stockage ou du procédé;
2. les frais de réception et des contrôles périodiques de l'établissement, de l'installation, de la zone de stockage ou du procédé;
3. les frais d'assainissement et de mise en sécurité de l'établissement, de l'installation, de la zone de stockage ou du procédé, y compris les frais d'expertise et d'analyse en relation avec un accident ou un incident liés à l'exploitation;
4. les frais relatifs à l'établissement de la notification visée à l'article 5, à la politique de prévention des accidents majeurs visée à l'article 17, au rapport de sécurité visé à l'article 19 et au plan d'urgence interne visé à l'article 20.

Art. 14. Cessation d'activité

Avant la cessation d'activité définitive d'un établissement, l'exploitant doit déclarer cette cessation d'activité par lettre recommandée avec accusé de réception, en cinq exemplaires, à l'Inspection du travail et des mines, qui transmet d'office un exemplaire à l'Administration de l'environnement, à la Direction de la santé, à l'Administration des services de secours et, pour information et affichage, au bourgmestre de la commune d'implantation de l'établissement.

Dans les soixante jours à compter de la réception de la déclaration de cessation d'activité, le ministre ayant le Travail dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses

attributions, suivant leurs compétences respectives en matière d'autorisation, fixent les conditions en vue de la réalisation et la protection des intérêts visés à l'article 1^{er}.

Les mêmes dispositions s'appliquent lorsque la cessation d'activité n'est pas déclarée alors qu'elle est constatée par les personnes visées à l'article 32.

Art. 5 Art. 15. Evaluation des dangers liés aux accidents majeurs pour une substance dangereuse donnée

Lorsque ~~les autorités compétentes~~ le ministre ayant le Travail dans ses attributions, le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et le ministre ayant la Santé dans ses attributions considèrent qu'il est impossible, en pratique, pour une substance dangereuse donnée, relevant de la partie 1 ou figurant à la partie 2 de l'annexe I, d'engendrer une libération de matière ou d'énergie susceptible de créer un accident majeur dans des conditions normales et dans des conditions anormales que l'on peut raisonnablement prévoir, **elles le ministre ayant le Travail dans ses attributions** en informent la Commission européenne.

Art. 6 Art. 16. Obligations générales de l'exploitant

(1) L'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures qui s'imposent **pour prévenir les accidents majeurs et pour en limiter les conséquences pour la santé humaine et l'environnement** pour préserver les intérêts visés à l'article 1^{er}.

(2) L'exploitant est tenu de prouver à tout moment **aux autorités compétentes visées à l'article 7, notamment aux fins des inspections et des contrôles visés à l'article 20, aux personnes visées à l'article 32** qu'il a pris toutes les mesures nécessaires prévues par la présente loi.

(3) L'exploitant doit désigner une ou plusieurs personnes chargées des questions relatives à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et la limitation de leurs conséquences pour la santé humaine et l'environnement.

Art. 9 Art. 17. Politique de prévention des accidents majeurs

(1) L'exploitant est tenu de produire un document par écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs et de veiller à sa bonne application. La politique de prévention des accidents majeurs est conçue pour assurer un niveau élevé de protection **de la santé humaine et de l'environnement des intérêts visés à l'article 1^{er}**. Elle est proportionnée aux dangers liés aux accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et la responsabilité de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs et d'assurer un niveau de protection élevé.

(2) La politique de prévention des accidents majeurs est établie et envoyée en trois exemplaires par envoi recommandé avec accusé de réception à l'Inspection du travail et des mines, qui transmet d'office un exemplaire à l'Administration de l'environnement et un exemplaire à la Direction de la Santé, **dans les délais suivants. La politique de prévention des accidents majeurs est envoyée dans les délais suivants:**

1. dans le cas de nouveaux établissements ou de modifications entraînant un changement dans l'inventaire des substances dangereuses, au plus tard conjointement au rapport de sécurité **visé à l'article 19**;
2. dans tous les autres cas, dans un délai d'un an à compter de la date à partir de laquelle la présente loi s'applique à l'établissement concerné.

(3) Les paragraphes 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas si l'exploitant a déjà établi la politique de prévention des accidents majeurs et l'a envoyée à une des administrations précitées avant l'entrée en vigueur de la présente loi et que les informations qui y sont contenues sont conformes au paragraphe 1^{er} et demeurent inchangées.

(4) Sans préjudice de l'article ~~12~~ **11**, l'exploitant est tenu de réexaminer périodiquement la politique de prévention des accidents majeurs et, le cas échéant, la mettre à jour, au moins tous les cinq ans. La politique de prévention des accidents majeurs actualisée est envoyée sans délai en trois exemplaires

par envoi recommandé avec accusé de réception à l'Inspection du travail et des mines, qui transmet d'office un exemplaire à l'Administration de l'environnement et un exemplaire à la Direction de la Santé.

(5) La politique de prévention des accidents majeurs est mise en œuvre par des moyens et des structures appropriés et par un système de gestion de la sécurité, ~~conformément à l'annexe III~~, proportionné aux dangers liés aux accidents majeurs et à la complexité de l'organisation ou des activités de l'établissement, **conformément à l'annexe III de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil telle que révisée au moyen d'un acte délégué que la Commission européenne est habilitée à prendre en vertu de l'article 25 de ladite directive.**

Pour les établissements seuil bas, l'obligation de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs peut être remplie par d'autres moyens, structures et systèmes de gestion appropriés, proportionnés aux risques d'accident majeur, compte tenu des principes établis à l'annexe III de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil telle que révisée au moyen d'un acte délégué que la Commission européenne est habilitée à prendre en vertu de l'article 25 de ladite directive.

~~Art. 10~~ Art. 18. *Effets domino*

(1) ~~Les autorités compétentes~~, **L'Inspection du travail et des mines, l'Administration de l'environnement et la Direction de la santé**, chacune en ce qui la concerne, grâce aux informations reçues des exploitants conformément aux articles ~~8 et 11~~ **5 et 19**, ou à la suite d'une demande d'information supplémentaire, ou par des inspections ~~au titre de l'article 20~~ **conformément à l'article 27**, identifient tous les établissements seuil bas ou haut ou groupes d'établissements dans lesquels le risque ou les conséquences d'un accident majeur peuvent être accrues du fait de la situation géographique et de la proximité de ces établissements, ainsi que les inventaires des substances dangereuses de ces établissements.

(2) Lorsque ~~les autorités compétentes~~ **l'Inspection du travail et des mines, l'Administration de l'environnement et la Direction de la santé** disposent d'informations complémentaires à celles fournies par l'exploitant conformément ~~au point g) de l'article 8, paragraphe 1, à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 7~~, elles mettent ces informations à la disposition de cet exploitant, en cas de nécessité pour l'application du présent article.

(3) Les exploitants des établissements recensés conformément au paragraphe 1^{er} sont tenus:

1. d'échanger des informations adéquates pour permettre à ces établissements de prendre en compte la nature et l'étendue du danger global d'accident majeur dans leurs politiques de prévention des accidents majeurs, leurs systèmes de gestion de la sécurité, leurs rapports de sécurité et leurs plans d'urgence internes, selon le cas;
2. de coopérer pour l'information du public et des sites voisins non couverts par la présente loi et pour la communication des informations à l'autorité chargée de préparer les plans d'urgence externes **tels que visés à l'article 20.**

~~Art. 11~~ Art. 19. *Rapport de sécurité*

(1) Les exploitants des établissements seuil bas et haut sont tenus de présenter un rapport de sécurité aux fins suivantes:

1. démontrer qu'une politique de prévention des accidents majeurs et un système de gestion de la sécurité pour son application sont mis en œuvre conformément aux éléments figurant à l'annexe III de la directive 2012/18/UE telle que révisée au moyen d'un acte délégué que la Commission européenne est habilitée à prendre en vertu de l'article 25 de ladite directive **Pour les établissements seuil bas, l'obligation de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs peut être remplie par d'autres moyens, structures et systèmes de gestion appropriés, proportionnés aux risques d'accident majeur, compte tenu des principes établis à l'annexe III;**

2. démontrer que les dangers liés aux accidents majeurs et les scénarios d'accidents majeurs éventuels ont été identifiés et que les mesures nécessaires pour les prévenir et pour limiter leurs conséquences **pour la santé humaine et l'environnement pour la réalisation et la protection des intérêts visés à l'article 1^{er}** ont été prises;
3. démontrer que la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien de toute installation, zone de stockage, équipement et infrastructure liés à son fonctionnement, ayant un rapport avec les dangers liés aux accidents majeurs au sein de l'établissement, présentent une sécurité et une fiabilité suffisantes;
4. démontrer que des plans d'urgence internes ont été établis;
5. assurer une information suffisante des autorités compétentes pour leur permettre de décider de l'implantation de nouvelles activités ou d'aménagements autour d'établissements existants;
6. pour les établissements seuil haut, fournir les éléments permettant l'élaboration du plan d'urgence externe.

(2) Le rapport de sécurité contient au moins les données et informations énumérées à l'annexe II de la directive 2012/18/UE telle que révisée au moyen d'un acte délégué que la Commission européenne est habilitée à prendre en vertu de l'article 25 de ladite directive. Il indique également les organisations pertinentes ayant participé à l'élaboration du rapport.

L'exploitant élabore le rapport de sécurité sous la direction ~~d'un organisme de contrôle d'un expert agréé~~ agissant dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines.

La portée du paragraphe 4 de l'annexe II de la directive 2012/18/UE telle que révisée au moyen d'un acte délégué que la Commission européenne est habilitée à prendre en vertu de l'article 25 de ladite directive est à définir avant le début des études ensemble par l'exploitant, ~~l'organisme de contrôle l'expert agréé~~, l'Inspection du travail et des mines et l'Administration de l'environnement.

Plusieurs rapports de sécurité et études des risques, parties de rapports, ou autres rapports équivalents établis conformément à d'autres législations peuvent être fusionnés en un rapport de sécurité unique aux fins du présent article, lorsqu'une telle formule permet d'éviter une répétition inutile d'informations et un double emploi des travaux effectués par l'exploitant ou par les autorités compétentes, à condition que toutes les exigences du présent article soient remplies.

(3) Le rapport de sécurité est envoyé en trois exemplaires par envoi recommandé avec accusé de réception à l'Inspection du travail et des mines, qui transmet d'office un exemplaire à l'Administration de l'environnement et un exemplaire à la Direction de la Ssanté **dans les délais suivants. Le rapport de sécurité est envoyé dans les délais suivants:**

1. dans le cas de nouveaux établissements, au plus tard six mois, avant le début de la construction ou de l'exploitation, ou avant les modifications entraînant un changement dans l'inventaire des substances dangereuses;
2. dans le cas d'établissements seuil haut existants, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente loi;
3. pour les autres établissements, ainsi que pour les établissements seuil bas existants, dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la présente loi s'applique à l'établissement concerné.

(4) Les paragraphes 1^{er}, 2 et 3 ne s'appliquent pas si l'exploitant a déjà envoyé le rapport de sécurité aux administrations précitées avant l'entrée en vigueur de la présente loi et que les informations contenues dans le rapport sont conformes aux paragraphes 1^{er} et 2 et demeurent inchangées. Pour se conformer aux paragraphes 1^{er} et 2, l'exploitant soumet les parties éventuellement modifiées du rapport de sécurité dans le format accepté par les administrations précitées, sous réserve des délais visés au paragraphe 3.

(5) Sans préjudice de l'article ~~1211~~, l'exploitant réexamine périodiquement le rapport de sécurité et, le cas échéant, le met à jour, au moins tous les cinq ans.

En outre, l'exploitant réexamine et, si nécessaire, met à jour le rapport de sécurité à la suite d'un accident majeur dans son établissement, et à n'importe quel autre moment à son initiative ou à la demande des administrations précitées, lorsque des faits nouveaux le justifient ou pour tenir compte

de nouvelles connaissances techniques relatives à la sécurité, découlant, par exemple, de l'analyse des accidents ou, autant que possible, des „quasi-accidents“, ainsi que de l'évolution des connaissances en matière d'évaluation des dangers.

Le rapport de sécurité actualisé ou les parties actualisées de ce rapport sont envoyés sans délai, en trois exemplaires par envoi recommandé avec accusé de réception à l'Inspection du travail et des mines qui transmet d'office un exemplaire à l'Administration de l'environnement et un exemplaire à la Direction de la Santé.

(6) Avant que l'exploitant n'entrepreneur la construction ou l'exploitation ou dans les cas visés au paragraphe 3, points ~~b) et c)~~ **2 et 3**, et au paragraphe 5, l'Inspection du travail et des mines, l'Administration de l'environnement et la Direction de la Santé dans un délai de trois mois après réception du rapport, communiquent à l'exploitant leurs conclusions concernant l'examen du rapport de sécurité et, si nécessaire, invitent l'exploitant à compléter le rapport, afin qu'il réponde aux prescriptions de l'annexe II de la directive 2012/18/UE telle que révisée au moyen d'un acte délégué que la Commission européenne est habilitée à prendre en vertu de l'article 25 de ladite directive, ou, conformément à l'article ~~28~~ **35**, interdisent la mise en service ou la poursuite de l'exploitation de l'établissement considéré.

~~Art. 13~~ **Art. 20. Plans d'urgence**

(1) L'exploitant est tenu:

1. ~~P~~**p**our les établissements seuil bas et seuil haut, d'élaborer, sous la direction d'un ~~organisme de contrôle expert~~ agréé dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines, un plan d'urgence interne pour ce qui est des mesures à prendre à l'intérieur de l'établissement;
2. ~~P~~**p**our les établissements seuil haut, de fournir toute l'assistance ainsi que les informations nécessaires à l'Administration des services de secours pour l'exécution de leur tâche aux fins de la présente loi, notamment pour lui permettre d'établir les plans d'urgence externes.

Les dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et la coordination de cette action avec les services d'urgence externes sont à élaborer en collaboration avec ces derniers. Il en est de même pour les dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site.

L'Administration des services de secours est en charge, pour les établissements seuil haut, d'élaborer un plan d'urgence externe pour les mesures à prendre à l'extérieur de l'établissement dans un délai de deux ans à compter de la réception des informations nécessaires communiquées par l'exploitant conformément au point ~~b~~ **2**.

Pour les établissements seuil bas et seuil haut, les plans d'urgence internes et externes visés à l'article 13, paragraphe 5 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relatives aux établissements classés sont adaptés conformément au présent article.

(2) Les exploitants respectent les obligations visées au paragraphe 1^{er}, points ~~a) et b)~~ **1 et 2**, dans les délais suivants:

1. pour les nouveaux établissements, avant le début de l'exploitation, ou avant les modifications entraînant un changement dans l'inventaire des substances dangereuses;
2. dans le cas d'établissements seuil haut existants, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins que le plan d'urgence interne établi selon les exigences de la législation en vigueur avant l'entrée en vigueur de la présente loi ainsi que les informations contenues dans le plan, et les informations visées au paragraphe 1^{er}, point ~~b)~~ **2**, soient conformes au présent article et restent inchangés;
3. pour les autres établissements, dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la présente loi s'applique à l'établissement concerné.

(3) Les plans d'urgence sont établis en vue des objectifs suivants:

1. contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés **à la santé humaine, à l'environnement et aux biens aux intérêts visés à l'article 1^{er}**;

2. mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger ~~la santé humaine et l'environnement les intérêts visés à l'article 1^{er}~~ contre les effets d'accidents majeurs;
3. communiquer les informations nécessaires au public et aux services ou autorités concernés;
4. prévoir la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Les plans d'urgence doivent contenir les informations visées à l'annexe IV de la directive 2012/18/UE telle que révisée au moyen d'un acte délégué que la Commission européenne est habilitée à prendre en vertu de l'article 25 de ladite directive.

(4) Les plans d'urgence internes prévus par la présente loi doivent être élaborés en consultation avec le personnel travaillant dans l'établissement, y compris le personnel sous-traitant concerné travaillant sur le site à long terme.

(5) Suite à l'établissement ou à la modification substantielle du plan d'urgence externe, celui-ci est transmis par l'Administration des services de secours à la commune d'implantation aux fins de procédure de consultation et de participation du public concerné conformément ~~aux procédures applicables aux établissements classés de la classe 1 reprises aux articles 10 et 12 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés à la procédure applicable visée à l'article 8.~~

Par dérogation à la procédure prévue ~~par la loi précitée à l'alinéa précédent~~, le plan d'urgence externe, avec les pièces attestant la publication, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du collège des bourgmestre et échevins de la ou des communes concernées, est retourné au plus tard vingt jours après l'expiration du délai d'affichage à l'Administration des services de secours.

(6) Les plans d'urgence internes et externes sont à réexaminer, tester et, si nécessaire, mettre à jour respectivement par les exploitants et l'Administration des services de secours, à des intervalles appropriés qui ne doivent pas excéder trois ans. Ce réexamen tient compte des modifications intervenues dans les établissements concernés ou à l'intérieur des services d'urgence considérés, des nouvelles connaissances techniques et des connaissances concernant les mesures à prendre en cas d'accidents majeurs.

Pour ce qui est des plans d'urgence externes, les autorités concernées collaborent étroitement avec l'Administration des services de secours en matière de protection civile en cas d'urgences majeures.

(7) Les plans d'urgence sont appliqués sans délai par l'exploitant et, le cas échéant, par l'Administration des services de secours, lorsqu'un accident majeur survient, ou lors d'un événement non maîtrisé dont on peut raisonnablement s'attendre, en raison de sa nature, à ce qu'il conduise à un accident majeur.

(8) ~~L'administration des services de secours~~ **Le ministre ayant les Services de secours dans ses attributions** peut, en motivant sa décision, décider, au vu des informations contenues dans le rapport de sécurité, que l'exigence de produire un plan d'urgence externe au titre du paragraphe 1^{er} ne s'applique pas.

(9) ~~Les frais relatifs à l'établissement des plans d'urgence internes sont à charge de l'exploitant. Le Gouvernement peut mettre à charge de l'exploitant en tout ou en partie les frais relatifs à l'établissement de plans d'urgence externes.~~

Art. 14 Art. 21. Maîtrise de l'urbanisation

~~1. Les autorités communales prennent dans le cadre de leurs compétences telles que définies par la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain les mesures nécessaires pour que les objectifs de prévention d'accidents majeurs et de limitation des conséquences de tels accidents pour la santé humaine et l'environnement soient pris en compte dans leurs politiques de maîtrise de l'urbanisation. Elles poursuivent ces objectifs, dans leurs domaines de compétence, par un contrôle:~~

- a) ~~de l'implantation des nouveaux établissements;~~
- b) ~~des modifications des établissements visées à l'article 12;~~
- c) ~~des nouveaux aménagements réalisés autour d'établissements, notamment des voies de transport, des lieux fréquentés par le public et des zones d'habitation, lorsque le lieu d'implantation~~

~~ou les aménagements sont susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur.~~

~~2. Les autorités communales veillent à ce que leur politique de maîtrise de l'urbanisation d'affectation ou d'utilisation des sols ainsi que les procédures de mise en œuvre de ces politiques tiennent compte de la nécessité, à long terme:~~

- ~~a) de maintenir des distances de sécurité appropriées entre, d'une part, les établissements visés par la présente loi et, d'autre part, les zones d'habitation, les bâtiments et les zones fréquentés par le public, les zones de loisir et, dans la mesure du possible, les principales voies de transport;~~
- ~~b) de protéger les zones présentant un intérêt naturel particulier ou ayant un caractère particulièrement sensible, situées à proximité d'établissements, en prévoyant, le cas échéant, des distances de sécurité adéquates ou d'autres mesures appropriées.~~

~~3. Les mêmes obligations incombent au ministre ayant l'aménagement du territoire en ses attributions ainsi qu'aux autres autorités compétentes en matière d'aménagement du territoire à l'occasion de l'élaboration, de l'adoption et de l'exécution de plans directeurs sectoriels ou de plans d'occupations du sol dans le cadre de l'exécution de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire, ainsi qu'aux autorités compétentes en matière de protection de la nature dans le cadre de l'exécution de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.~~

~~4. Les autorités compétentes en matière d'autorisation d'établissements classés et les autorités compétentes en matière d'autorisation relative aux accidents majeurs, veilleront à l'occasion de l'autorisation:~~

- ~~a) d'un nouvel établissement visé par la présente loi, à tenir compte de la nécessité des dispositions prévues aux points a) et b) du paragraphe 2;~~
- ~~b) des zones et bâtiments visés au point a) du paragraphe 2 précité et tombant également sous le champ d'application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, à maintenir des distances de sécurité appropriées, ne pouvant être inférieures à celles fournies par l'Inspection du travail et des mines et la Direction de la Santé, entre, d'une part, les zones et bâtiments soumis à autorisation, et d'autre part, les établissements visés par la présente loi;~~
- ~~c) de la modification d'un établissement visé par la présente loi, à imposer aux exploitants de prendre des mesures techniques supplémentaires conformément à l'article 6, de façon à ne pas accroître les risques pour la santé humaine et l'environnement.~~

~~(1) Les communes et l'Etat prennent les mesures nécessaires pour que les objectifs de prévention d'accidents majeurs et de limitation des conséquences de tels accidents en vue de la protection et de la réalisation des intérêts visés à l'article 1^{er} soient pris en compte dans leur politique de maîtrise de l'urbanisation et de l'utilisation du sol.~~

~~(2) L'implantation de nouveaux établissements ainsi que les modifications des établissements visés à l'article 11 sont soumis à l'autorisation du ministre ayant le Travail dans ses attributions et du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions conformément à l'article 4.~~

~~Un nouvel établissement ne peut être autorisé que si les distances de sécurité appropriées induites par celui-ci peuvent être maintenues par rapport aux zones d'habitation, aux bâtiments et aux aménagements fréquentés par le public, aux zones de loisir et, dans la mesure du possible, aux principales voies de transport.~~

~~Un nouvel établissement ne peut être autorisé que si, le cas échéant, des distances de sécurité adéquates sont garanties ou d'autres mesures appropriées sont prises afin de protéger les zones visées par la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources humaines.~~

~~Une modification d'un établissement ne peut pas être autorisée si celle-ci a pour conséquence que les distances de sécurité appropriées ainsi que, le cas échéant, les distances de sécurité adéquates, qu'elle a pour objet de modifier, sont agrandies et que ces distances de sécurité agrandies~~

s'étendent sur des zones ou des bâtiments et aménagements et, dans la mesure du possible, aux principales voies de transport tels que définis à l'alinéa 2.

Le ministre ayant le Travail dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, chacun en ce qui le concerne, veillera à l'occasion de l'autorisation de la modification d'un établissement, à imposer aux exploitants de prendre des mesures techniques supplémentaires conformément à l'article 16, de façon à ne pas accroître les risques pour les intérêts visés à l'article 1^{er}.

(3) Les zones résultant des distances de sécurité appropriées ainsi que, le cas échéant, les distances de sécurité adéquates visées au paragraphe 2 induites par les établissements sont arrêtées par règlement grand-ducal. Ce règlement grand-ducal délimite ces zones sur fond de plan cadastral pour lesquelles il fixe les servitudes prévues au paragraphe 2.

Le projet de règlement grand-ducal relatif à ces zones est élaboré sur proposition du ministre ayant le Travail dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Sur décision du Gouvernement en conseil, le projet de règlement grand-ducal relatif à ces zones est transmis par voie électronique aux communes concernées.

Parallèlement à cette transmission, une lettre recommandée avec accusé de réception est envoyée aux communes concernées afin de les informer de l'envoi du projet de règlement grand-ducal relatif à ces zones par voie électronique.

Endéans quinze jours à compter de la date de l'accusé de réception, le projet de règlement grand-ducal relatif à ces zones est déposé pendant trente jours à la maison communale où le public concerné peut en prendre connaissance. Le dépôt est également publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle ainsi que dans quatre quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg, portant invitation à prendre connaissance du dossier.

Les observations des particuliers concernant le projet de règlement grand-ducal relatif à ces zones doivent, sous peine de forclusion, être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins dans les trente jours à compter du dépôt public dans les quatre quotidiens. Le collège des bourgmestre et échevins établit un avis de synthèse de ces observations incluant une prise de position circonstanciée par rapport à ces observations.

Dans un délai de trois mois à compter de la date de l'accusé de réception, le collège des bourgmestre et échevins transmet au ministre l'avis de synthèse prévu à l'alinéa précédent, en y joignant la copie des observations écrites des particuliers.

Les ministres précités proposent au Gouvernement les suites à réserver auxdits avis et observations ainsi que les modifications éventuelles à apporter au projet de règlement grand-ducal relatif à ces zones.

(4) A partir de l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal relatif à ces zones, aucune zone d'habitation ou zone de loisir ne peut être désignée à l'intérieur des distances de sécurité appropriées et, le cas échéant, à l'intérieur des distances de sécurité adéquates. De même, aucun bâtiment ou aménagement fréquenté par le public, aucune habitation et, dans la mesure du possible, aucune principale voie de transport ne peut être autorisée à l'intérieur des distances de sécurité appropriées et, le cas échéant, à l'intérieur des distances de sécurité adéquates.

(5) Les exploitants des établissements seuil bas fournissent à la demande des autorités mentionnées aux paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 4 des informations nécessaires sur les risques liés à l'établissement aux fins de maîtrise de l'urbanisation.

(6) Les exigences des paragraphes 1^{er}, 2, 3, 4 et 5 s'appliquent sans préjudice des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

~~Art. 15~~ Art. 22. *Information du public*

(1) ~~Les autorités compétentes~~ L'Inspection du travail et des mines, l'Administration de l'environnement et la Direction de la santé veillent à ce que les exploitants mettent en permanence à la

disposition du public, y compris électroniquement, les informations visées à l'annexe V de la directive 2012/18/UE telle que révisée au moyen d'un acte délégué que la Commission européenne est habilitée à prendre en vertu de l'article 25 de ladite directive. Celles-ci sont tenues à jour, si nécessaire, y compris en cas de modifications visées à l'article ~~12~~ 11.

Les informations générales sur la façon dont le public concerné sera averti et les informations adéquates sur le comportement approprié à adopter en cas d'accident majeur ou l'indication de l'endroit où ces informations peuvent être consultées électroniquement sont à élaborer en collaboration avec les services d'urgence externes. Il en est de même pour les informations relatives au plan d'urgence externe établi pour lutter contre les éventuels effets hors site d'un accident.

(2) Pour les établissements **seuil bas et seuil haut**:

1. le Ministère de l'Intérieur s'assure que toutes les personnes susceptibles d'être touchées par un accident majeur reçoivent régulièrement et sous la forme la plus appropriée, sans avoir à le demander, des informations claires et compréhensibles sur les mesures de sécurité et la conduite à tenir en cas d'accident majeur;
2. l'Administration de l'environnement s'assure que le rapport de sécurité est mis à la disposition du public sur demande, sous réserve de l'article ~~22~~ 29, paragraphe 3; lorsque l'article ~~22~~ 29, paragraphe 3, s'applique, un rapport modifié, par exemple sous forme d'un résumé non technique, est mis à disposition, qui comprend au moins des informations générales sur les dangers liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels sur ~~la santé humaine et l'environnement les intérêts visés à l'article 1^{er}~~ en cas d'accident majeur;
3. l'Administration de l'environnement s'assure que l'inventaire des substances dangereuses est mis à la disposition du public sur demande, sous réserve de l'article ~~22~~ 29, paragraphe 3.

Les informations à fournir en vertu du point ~~a) 1~~ 1 du premier de l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe comprennent au moins les informations visées à l'annexe V de la directive 2012/18/UE telle que révisée au moyen d'un acte délégué que la Commission européenne est habilitée à prendre en vertu de l'article 25 de ladite directive. Elles doivent également être fournies à tous les bâtiments et zones fréquentés par le public, y compris les écoles et les hôpitaux, et à tous les établissements voisins dans le cas des établissements couverts par l'article ~~10~~ 18. Les informations sont à fournir au moins tous les cinq ans, régulièrement à réexaminer et, si nécessaire, à mettre à jour, y compris en cas de modifications relevant de l'article ~~12~~ 11.

~~(3) L'Administration de l'environnement~~ **L'Inspection du travail et des mines** met à la disposition des Etats membres susceptibles de subir les effets transfrontières d'un accident majeur survenu dans un établissement seuil haut, des informations suffisantes pour que les Etats membres potentiellement concernés puissent appliquer, le cas échéant, toutes les dispositions qu'ils jugeront utiles pour limiter les conséquences sur leur territoire d'un accident majeur survenu au Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Lorsque ~~l'Administration des services de secours le ministre ayant les Services de secours dans ses attributions~~ a décidé qu'un établissement proche du territoire d'un autre Etat membre ne saurait créer un danger d'accident majeur au-delà de son périmètre aux fins de l'article ~~13~~ 20, paragraphe 8, et que, par conséquent, il n'exige pas l'élaboration d'un plan d'urgence externe au sens de l'article 13 20, paragraphe 1^{er}, ~~elle il~~ il informe les autorités compétentes de l'autre Etat de sa décision motivée.

~~Art. 16~~ **Art. 23. Consultation publique et participation à la prise de décisions**

(1) L'Inspection du travail et des mines, respectivement l'Administration de l'environnement, veillent à ce qu'au cours de la procédure de consultation, le public concerné puisse donner son avis sur des projets individuels spécifiques.

~~La procédure de consultation prévue par la présente loi se déroule suivant les dispositions applicables aux établissements classés de la classe 1 décrites aux articles 10 et 12 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.~~

Les projets individuels spécifiques qui ont trait aux questions suivantes:

1. la planification de nouveaux établissements conformément à l'article ~~14~~ 21;

2. des modifications **significatives substantielles** d'établissements au sens de l'article **12 11**, lorsque les modifications envisagées sont soumises aux exigences prévues à l'article **14 21**;
3. de nouveaux aménagements soumis aux dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, **à l'exception des aménagements relevant de la classe 2**, réalisés autour d'établissements lorsque le lieu d'implantation ou les aménagements sont susceptibles d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur conformément à l'article **14 21**.

(2) Les autorités communales veillent à ce que le public concerné puisse donner son avis concernant les projets individuels spécifiques ayant trait aux questions de nouveaux aménagements réalisés autour d'établissements, lorsque le lieu d'implantation où les aménagements sont susceptibles d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur conformément à l'article **14 21**, non repris par le point **c) 3 précité, ainsi que pour lesdits projets relevant de la classe 2 dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés du paragraphe 1^{er}**.

(3) Concernant les projets individuels spécifiques visés aux paragraphes **1^{er} et 2**, en temps voulu au cours du processus décisionnel, ou au plus tard dès que ces informations peuvent raisonnablement être fournies, les informations suivantes sont communiquées au public par des avis ou d'autres moyens appropriés, notamment des moyens de communication électroniques lorsqu'ils sont disponibles:

1. l'objet du projet spécifique;
2. le cas échéant, le fait qu'un projet fait l'objet d'une évaluation nationale ou transfrontalière des incidences sur l'environnement ou de consultations entre les Etats membres conformément à l'article **15 22**, paragraphe 3;
3. les coordonnées des autorités chargées de prendre la décision, auprès de laquelle peuvent être obtenus des renseignements pertinents et à laquelle des observations ou questions peuvent être adressées, ainsi que des précisions sur les délais de transmission des observations ou des questions;
4. la nature des décisions possibles ou, lorsqu'il existe, le projet de décision;
5. l'indication de la date et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public ou des moyens par lesquels ils le seront;
6. les modalités précises de la participation et de la consultation du public.

(4) Concernant les projets individuels spécifiques visés aux paragraphes **1^{er} et 2**, les autorités précitées veillent à ce que soient mis à la disposition du public concerné **au** cours de la procédure décrite aux paragraphes **1^{er} et 2**, dans des délais appropriés:

1. les principaux rapports et avis adressés aux autorités chargées de prendre la décision au moment où le public concerné a été informé en vertu du paragraphe **2 3**;
2. conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, les informations autres que celles visées au paragraphe **2 3** qui sont pertinentes pour la décision en question et qui ne deviennent disponibles qu'après que le public concerné a été informé conformément audit paragraphe.

(5) ~~Les autorités chargées de prendre la décision~~ **Le ministre ayant le Travail dans ses attributions, le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ou le bourgmestre, chacun en ce qui le concerne**, veillent à ce que les résultats des consultations, effectuées avant qu'une décision soit prise concernant un projet spécifique visé ci-dessus, telles que décrites aux paragraphes **1^{er} et 2** soient dûment pris en compte lors de l'adoption d'une décision.

(6) ~~Les autorités chargées de prendre la décision~~ **Le ministre ayant le Travail dans ses attributions, le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ou le bourgmestre, chacun en ce qui le concerne**, veillent à ce qu'au moment de l'adoption des décisions pertinentes, soit mis à la disposition du public:

1. le contenu de la décision et les motifs qui la sous-tendent, y compris toute mise à jour ultérieure;
2. les résultats des consultations menées avant que la décision ne soit prise, et une explication de la manière dont il en a été tenu compte dans la décision.

(7) Lors de l'établissement de plans ou programmes généraux ayant trait aux questions visées au paragraphe **1^{er}**, ~~alinéa 3 points a) ou c), respectivement l'alinéa 4, points 1 ou 3, respectivement~~

au paragraphe 2, les autorités compétentes en la matière veillent à ce que soient données au public, en temps voulu, des possibilités effectives de participer à leur préparation et à leur modification, ou à leur réexamen, selon les procédures visées par la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Les autorités compétentes en la matière déterminent le public habilité à participer aux fins du présent paragraphe, y compris ~~les organisations non gouvernementales telles que définies à l'article 32~~ **les associations nationales et étrangères telles que définies à l'article 38.**

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux plans et aux programmes faisant objet d'une procédure de participation du public conformément à la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Art. 17. Art. 24. Informations à fournir par l'exploitant et mesures à prendre après un accident majeur

Après un accident majeur, l'exploitant est tenu, dès que possible, en utilisant les moyens les plus adéquats:

1. d'informer ~~les autorités compétentes~~ **l'Inspection du travail et des mines, l'Administration de l'environnement et la Direction de la santé;**
2. de communiquer aux autorités ~~compétentes précitées~~, dès qu'il en a connaissance, les informations suivantes:
 - a) les circonstances de l'accident;
 - b) les substances dangereuses en cause;
 - c) les données disponibles pour évaluer les effets de l'accident sur ~~la santé humaine, l'environnement et les biens~~ **les intérêts visés à l'article 1^{er};**
 - d) les mesures d'urgence prises;
3. d'informer ~~les autorités ayant compétences en matière d'autorisation relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses précitées~~ des mesures envisagées pour:
 - a) atténuer les effets à moyen et à long terme de l'accident;
 - b) éviter que l'accident ne se reproduise;
4. de mettre à jour les informations fournies si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées.

Art. 18. Art. 25. Mesures à prendre par les autorités compétentes après un accident majeur

Après un accident majeur, ~~les autorités compétentes~~ **le ministre ayant le Travail dans ses attributions, le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et le ministre ayant la Santé dans ses attributions**, chacun en ce qui le concerne, sont chargées:

1. de veiller à ce que ~~soient prises toutes les mesures urgentes et à moyen et long terme~~ **l'exploitant prenne toutes les mesures urgentes et nécessaires à moyen et long terme**, pouvant s'avérer utiles;
2. de recueillir, au moyen d'une inspection, d'une enquête ou de tout autre moyen approprié, les informations nécessaires pour une analyse complète des aspects techniques, organisationnels et de gestion de l'accident;
3. de prendre des dispositions appropriées pour que l'exploitant prenne les mesures palliatives nécessaires;
4. de faire des recommandations concernant de futures mesures de prévention; et
5. d'informer les personnes susceptibles d'être touchées de l'accident qui est survenu et, le cas échéant **des sur les** mesures prises pour atténuer ses conséquences.

Art. 19. Art. 26. Informations à fournir à la Commission européenne après un accident majeur

(1) Aux fins de la prévention et de l'atténuation des conséquences des accidents majeurs, l'Inspection du travail et des mines informe la Commission européenne des accidents majeurs survenus sur le territoire luxembourgeois et qui répondent aux critères de l'annexe VI de la directive 2012/18/UE telle que révisée au moyen d'un acte délégué que la Commission européenne est habilitée à prendre en vertu de l'article 25 de ladite directive. Elle lui fournit les précisions suivantes:

1. l'Etat membre, le nom et l'adresse de l'autorité chargée d'établir le rapport;
2. la date, l'heure et le lieu de l'accident, avec le nom complet de l'exploitant et l'adresse de l'établissement en cause;
3. une brève description des circonstances de l'accident, avec indication des substances dangereuses en cause et des effets immédiats sur ~~la santé humaine et l'environnement~~ **les intérêts visés à l'article 1^{er}**;
4. une brève description des mesures d'urgence prises et des mesures de précaution immédiatement nécessaires pour éviter que l'accident ne se reproduise;
5. les résultats de leur analyse et leurs recommandations.

(2) Les informations visées au paragraphe 1^{er} sont fournies dès que possible et au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date de l'accident, en utilisant la base de données mise en place par la Commission européenne en vertu de l'article 21, paragraphe 4, de la directive précitée. ~~Si, e~~ Concernant le point ~~e) 5~~ du paragraphe 1^{er}, si seules des informations préliminaires peuvent être fournies dans ce délai en vue d'alimenter la base de données, les informations sont mises à jour une fois que les résultats d'une analyse plus approfondie et de nouvelles recommandations sont disponibles.

L'Inspection du travail et des mines peut surseoir à la communication des informations visées au point ~~e) 5~~ du paragraphe 1^{er} pour permettre la poursuite de procédures judiciaires jusqu'à leur aboutissement dans les cas où cette communication peut en modifier le cours.

(3) L'Inspection du travail et des mines communique à la Commission européenne le nom et l'adresse de tout organisme qui pourrait disposer d'informations sur des accidents majeurs et qui serait en mesure de conseiller les autorités compétentes d'autres Etats membres tenues d'agir en cas de survenance d'un tel accident.

Art. 20. Art. 27. Inspections

(1) L'Inspection du travail et des mines et l'Administration de l'environnement mettent en place un système d'inspections.

(2) Celles-ci doivent être adaptées au type d'établissement concerné. Elles ne dépendent pas de la réception du rapport de sécurité ou d'autres rapports présentés. Elles doivent être conçues de façon à permettre un examen planifié et systématique des systèmes techniques, des systèmes d'organisation et des systèmes de gestion appliqués dans l'établissement en cause afin que, en particulier:

1. l'exploitant puisse prouver qu'il a pris des mesures appropriées, compte tenu des diverses activités de l'établissement, en vue de prévenir tout accident majeur;
2. l'exploitant puisse prouver qu'il a prévu des moyens appropriés pour limiter les conséquences d'accidents majeurs sur le site et hors du site;
3. les données et les informations reçues dans le rapport de sécurité ou dans un autre rapport présenté reflètent fidèlement la situation de l'établissement;
4. les informations prévues à l'article ~~15 22~~ soient fournies au public.

(3) L'Inspection du travail et des mines et l'Administration de l'environnement, chacune en ce qui la concerne, veillent à ce que tous les établissements soient couverts par un plan d'inspection au niveau national et à ce que ce plan soit régulièrement révisé et, le cas échéant, mis à jour.

Chaque Ce plan d'inspection comporte les éléments suivants:

1. une évaluation générale des questions de sécurité pertinentes;
2. la zone géographique couverte par le plan d'inspection;
3. une liste des établissements couverts par le plan;
4. une liste de groupes d'établissements présentant un risque d'effets domino conformément à l'article ~~10 18~~;
5. une liste d'établissements dans lesquels des sources particulières de risques ou de danger externes pourraient accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur;
6. des procédures pour les inspections de routine, incluant des programmes d'inspection conformément au paragraphe 4;

7. des procédures pour les inspections non programmées en application du paragraphe 6;
8. des dispositions concernant la coopération entre différentes autorités d'inspection.

(4) Sur base ~~des~~ plans d'inspection visés au paragraphe 3, l'Inspection du travail et des mines et l'Administration de l'environnement établissent régulièrement des programmes d'inspections de routine pour tous les établissements, y compris la fréquence des visites des sites pour les différents types d'établissements.

Les inspections sont effectuées, suivant le programme d'inspection par l'Inspection du travail et des mines, respectivement l'Administration de l'environnement, chacune dans ses domaines de compétences respectives. Ces inspections peuvent être déléguées en tout ou en partie à des intervenants externes qui agissent au nom des autorités précitées.

L'intervalle entre deux visites consécutives sur le site ne doit pas dépasser un an pour les établissements seuil haut et trois ans pour les établissements seuil bas, à moins que les administrations précitées aient élaboré un programme d'inspection sur la base d'une évaluation systématique des dangers liés aux accidents majeurs dans les établissements concernés.

(5) L'évaluation systématique des dangers des établissements concernés est fondée au moins sur les critères suivants:

1. les incidences potentielles des établissements concernés sur **la santé humaine et l'environnement les intérêts visés à l'article 1^{er}**;
2. les résultats en matière de respect avec les exigences de la présente loi.

Le cas échéant, les constatations faites lors des inspections effectuées au titre d'autres législations nationales sont également prises en compte.

(6) Les inspections non programmées sont effectuées afin d'examiner dans les meilleurs délais les plaintes sérieuses, les accidents graves survenus ou les quasi-accidents ainsi que les incidents et les cas de non-respect.

(7) Dans un délai de quatre mois après chaque inspection, les administrations précitées communiquent à l'exploitant les conclusions de l'inspection ainsi que toutes les actions nécessaires à mettre en œuvre. Les autorités compétentes veillent à ce que l'exploitant prenne toutes les mesures nécessaires dans un délai raisonnable après la réception de la communication.

(8) Si un cas important de non-respect de la présente loi a été détecté lors d'une inspection, une inspection supplémentaire est effectuée dans un délai de six mois.

(9) Les inspections, lorsque c'est possible, sont coordonnées avec les inspections au titre d'autres législations nationales et, le cas échéant, combinées avec celles-ci.

(10) Les administrations précitées sont encouragées à fournir des mécanismes et des outils pour partager les expériences et consolider les connaissances, et, le cas échéant, à participer à de tels mécanismes au niveau de l'Union européenne.

Art. 21. Art. 28. Echanges et système d'information

(1) L'Inspection du travail et des mines et la Commission européenne échangent des informations sur les expériences acquises en matière de prévention d'accidents majeurs et de limitation de leurs conséquences. Ces informations portent notamment sur le fonctionnement des dispositions prévues par la présente loi concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

(2) Pour les établissements couverts par la présente loi, l'Inspection du travail et des mines fournit à la Commission européenne, au minimum, les informations suivantes:

1. le nom ou la raison sociale de l'exploitant, ainsi que l'adresse complète de l'établissement en cause;
2. l'activité ou les activités de l'établissement.

3. L'Inspection du travail et des mines veille à la coordination des procédures d'exécution des tâches confiées aux différentes autorités compétentes.

Art. 22. Art. 29. Accès aux informations et confidentialité

(1) ~~Les autorités compétentes~~ **Les ministères et les administrations concernés par la présente loi**, chacune en ce qui ~~la~~ **le** concerne, sont tenues, dans un but de transparence, de mettre toute information détenue en application de la présente loi à la disposition de toute personne physique ou morale qui en fait la demande conformément à la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

(2) La divulgation de toute information requise au titre de la présente loi, y compris au titre de l'article ~~15 22~~, peut être refusée ou restreinte par ~~les autorités compétentes~~ **les ministères et les administrations concernés par la présente loi, chacun en ce qui le concerne**, lorsque les conditions fixées à l'article 4 de la loi ~~modifiée~~ du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement sont remplies.

(3) La divulgation des informations complètes visées à l'article ~~15 22~~, paragraphe 2, points ~~b) et c) 2 et 3~~, détenues par ~~les autorités compétentes~~ **L'Inspection du travail et des mines, l'Administration de l'environnement et la Direction de la santé**, peut être refusée par les autorités ~~compétentes précitées~~, sans préjudice du paragraphe 2 du présent article, si l'exploitant a demandé que certaines parties du rapport de sécurité ou de l'inventaire des substances dangereuses ne soient pas divulguées pour les motifs prévus à l'article 4 de la loi ~~modifiée~~ du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

~~Les autorités compétentes~~ **L'Inspection du travail et des mines, l'Administration de l'environnement et la Direction de la santé**, peuvent également décider, pour les mêmes motifs, que certaines parties du rapport de sécurité ou de l'inventaire ~~des substances dangereuses~~ ne doivent pas être divulguées. En de tels cas, l'exploitant, avec l'accord desdites autorités, fournit ~~aux autorités compétentes à l'Inspection du travail et des mines, l'Administration de l'Environnement et la Direction de la santé~~, un rapport de sécurité ou un inventaire modifié dont ces parties sont exclues.

Art. 23. Art. 30. Accès à la justice

(1) Toute personne qui demande des informations conformément à l'article ~~15 22~~, paragraphe 2, point ~~b) ou c) 2 ou 3~~, ou à l'article ~~22 29~~, **paragraphe 1^{er}** peut ~~demander former le réexamen un recours~~, conformément à l'article 6 de la loi ~~modifiée~~ du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, ~~des actes ou omissions contre une décision de refus total ou partiel~~ des autorités compétentes en ce qui concerne une telle demande.

~~(2) Le public concerné a accès aux procédures de recours visées à l'article 12 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement pour les affaires relevant de l'article 16, paragraphe 1, de la présente loi.~~

(2) Contre toute décision prise en vertu de la présente loi, un recours est ouvert devant le tribunal administratif, qui statuera comme juge du fond. Le recours est également ouvert ~~aux associations d'importance nationale dotées de la personnalité morale et agréées en application de l'article 32 aux associations nationales et étrangères visées à l'article 38.~~

Ce recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai de quarante jours. Ce délai commence à courir à l'égard du demandeur de l'autorisation et des communes concernées à dater de la notification de la décision et vis-à-vis des autres intéressés à dater du jour de l'affichage de la décision.

Le recours est immédiatement notifié aux intéressés dans la forme prescrite par le règlement de procédure en matière contentieuse.

Art. 24. Art. 31. Comité d'accompagnement

Il peut être institué un comité d'accompagnement, qui a pour mission de discuter et de se prononcer, sur demande des autorités compétentes ou de sa propre initiative, sur les problèmes généraux pouvant se présenter dans le contexte de l'exécution de la présente loi.

La composition, le fonctionnement et les indemnités du comité sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 25. Art. 32. Constatation des infractions

Outre les officiers de police judiciaire, les agents de la police grand-ducale, le personnel de la carrière supérieure et les ingénieurs techniciens de l'Administration de l'environnement, le personnel de la Direction de la Santé mandaté à cet effet par le Directeur de la Santé ainsi que les membres de l'inspectorat du travail mandatés à cet effet par le Directeur de l'Inspection du travail et des mines, sont chargés de rechercher et de constater les infractions réprimées par la présente loi et ses règlements d'exécution.

Art. 33. Pouvoirs de contrôle

Les personnes visées à l'article ~~25~~ **32** peuvent visiter pendant le jour et même pendant la nuit et sans notification préalable, les installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application.

Cette disposition n'est pas applicable aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice des dispositions de l'article 33, paragraphe 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine d'une infraction à la loi et aux règlements pris pour son exécution se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux de ces agents agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Ces personnes signalent leur présence à l'exploitant ou au détenteur de l'installation, des locaux, terrains, aménagements ou moyens de transport, ou, le cas échéant, à son remplaçant ou au propriétaire ou occupant d'une habitation privée. Ces derniers peuvent les accompagner lors de la visite.

Art. 27. Art. 34. Prerogatives de contrôle

(1) Les exploitants sont tenus de fournir aux autorités compétentes, aux administrations et services énumérés dans la présente loi, ainsi qu'aux personnes visées à l'article ~~25~~ **32** toute l'assistance nécessaire afin de permettre à ceux-ci d'effectuer un contrôle, une inspection, respectivement de collecter toute information utile à l'exécution de leurs tâches aux fins de la présente loi, **notamment** pour que ceux-ci puissent évaluer pleinement la possibilité d'un accident majeur **et**, déterminer l'éventualité d'une probabilité accrue ou d'une aggravation d'accidents majeurs, et prendre en compte des substances qui, du fait de leur forme physique, de conditions ou d'une localisation particulières, peuvent nécessiter un examen supplémentaire.

(2) Les personnes visées à l'article ~~25~~ **32** peuvent en outre prélever aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons, des produits, matières, substances ou des objets en relation avec les établissements concernés.

Les échantillons ~~et~~/ou objets sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'établissement ou détenteur pour le compte de celui-ci à moins que celui-ci n'y renonce expressément.

Elles peuvent également saisir et au besoin mettre sous séquestre ces substances ~~et~~/ou objets en relation avec les activités et procédés mis en œuvre par les établissements concernés ainsi que les écritures et documents les concernant.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

Art. 35. Mesures et sanctions administratives

(1) ~~Le ministre ayant dans ses attributions le travail et le ministre ayant dans ses attributions l'environnement~~ Le ministre ayant le Travail dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, désignés dans le cadre du présent article par „les ministres“, peuvent, selon le cas, en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi:

1. impartir à l'exploitant d'un établissement un délai et des conditions dans lesquels ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;
2. imposer des mesures d'urgences à l'exploitant afin de prévenir tout risque d'accident majeur;
3. faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'exploitation ou les travaux de chantier par mesure provisoire ou faire fermer l'établissement ou le chantier en tout ou en partie et apposer des scellés.

(2) Les ministres interdisent l'exploitation ou la mise en exploitation d'un établissement, d'une installation ou d'une zone de stockage, ou d'une quelconque partie de ceux-ci, si les mesures prises par l'exploitant pour la prévention et l'atténuation des conséquences des accidents majeurs sont nettement insuffisantes. A cet effet, ils tiennent compte, entre autres, des manquements graves à entreprendre les actions nécessaires recensées dans le rapport d'inspection.

(3) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées **aux points aux paragraphes 1^{er}** et 2.

(4) L'autorité qui a délivré l'autorisation peut s'assurer en tout temps de l'accomplissement des conditions d'aménagement et d'exploitation qu'elle a imposées.

L'autorisation peut être retirée par décision motivée de l'autorité qui l'a délivrée, si l'exploitant n'observe pas ces conditions ou s'il refuse de se soumettre aux conditions d'aménagement et d'exploitation nouvelles que l'autorité compétente peut lui imposer.

(5) Les mesures énumérées **aux points aux paragraphes 1^{er}** et 2 ~~pourront~~ peuvent être levées lorsque l'infraction constatée aura cessé.

(6) Les décisions prises par les ministres à la suite d'une demande de suspension d'une exploitation ou de travaux de chantier, ou à la suite d'une demande de fermeture d'une exploitation ou d'un chantier, sont susceptibles d'un recours devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

Art. 29. Art. 36. Sanctions pénales

(1) ~~En cas d'infraction aux dispositions des articles 4.1, 4.7, 6, 8, 9, 10.3, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 26, 27 et 28.4 de la présente loi, des règlements et des arrêtés pris en son exécution, l'exploitant est puni d'un emprisonnement de 8 jours à 1 an et d'une amende de 251 à 500.000 euros ou d'une de ces peines seulement. Est puni(e) d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 500.000 euros ou d'une de ces peines seulement:~~

1. l'exploitant qui par infraction à l'article 4, paragraphe 1^{er}, exploite un établissement sans autorisation;
2. l'exploitant qui par infraction à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2, ne respecte pas les conditions des autorisations;
3. l'exploitant qui par infraction à l'article 4, paragraphe 5, omet de communiquer les rapports concernant les réceptions et les contrôles aux autorités respectives;
4. l'exploitant dont par infraction à l'article 5, paragraphe 1^{er}, la notification ne contient pas toutes les informations y visées;
5. l'exploitant qui par infraction à l'article 5, paragraphe 2 ou paragraphe 4, ne respecte pas les délais y visés;
6. l'exploitant qui par infraction à l'article 11, paragraphe 1^{er}, n'informe pas les autorités respectives de toutes les modifications projetées;
7. l'exploitant qui par infraction à l'article 11, paragraphe 4, ne réexamine pas et, le cas échéant, ne met pas à jour les documents y visés, et ne fournit pas aux autorités toutes les précisions concernant ces mises à jour dans les délais y visés;
8. l'exploitant qui par infraction à l'article 16, paragraphe 1^{er}, ne prend pas toutes les mesures qui s'imposent pour préserver les intérêts visés à l'article 1^{er};
9. l'exploitant qui par infraction à l'article 16, paragraphe 2, n'est pas en mesure de prouver aux personnes visées à l'article 32 qu'il a pris toutes les mesures nécessaires prévues par la présente loi;
10. l'exploitant qui par infraction à l'article 17, paragraphe 1^{er}, ne produit pas un document par écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs et ne veille pas à sa bonne application;
11. l'exploitant qui par infraction à l'article 17, paragraphe 2, ne respecte pas les délais y visés;

12. l'exploitant qui par infraction à l'article 17, paragraphe 4, ne réexamine pas la politique de prévention des accidents majeurs et ne la transmet pas dans les délais y visés;
13. l'exploitant qui par infraction à l'article 18, paragraphe 3, n'échange pas les informations adéquates y visées ou qui ne coopère pas pour l'information du public et des sites voisins et ne communique pas les informations à l'autorité chargée de préparer les plans d'urgence externes;
14. l'exploitant qui par infraction à l'article 19, paragraphe 1^{er}, ne présente pas de rapport de sécurité;
15. l'exploitant dont par infraction à l'article 19, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le rapport de sécurité ne contient pas les données et les informations y visées;
16. l'exploitant qui par infraction à l'article 19, paragraphe 2, alinéas 2 et 3, n'élabore pas le rapport de sécurité conformément aux dispositions y visées;
17. l'exploitant qui par infraction à l'article 19, paragraphe 3, ne respecte pas les délais y visés;
18. l'exploitant qui par infraction à l'article 19, paragraphe 5, ne réexamine pas les rapports de sécurité et ne les transmet pas dans les délais y visés;
19. l'exploitant qui par infraction à l'article 20, paragraphe 1^{er}, point 1, n'élabore pas de plan d'urgence interne conformément aux dispositions y visées;
20. l'exploitant qui par infraction à l'article 20, paragraphe 1^{er}, point 2, ne fournit pas toute l'assistance ainsi que les informations y visées;
21. l'exploitant qui par infraction à l'article 20, paragraphe 2, ne respecte pas les délais y visés;
22. l'exploitant dont par infraction à l'article 20, paragraphe 3, alinéa 2, le plan d'urgence interne ne contient pas les informations y visées;
23. l'exploitant qui par infraction à l'article 20, paragraphe 6, ne réexamine pas, ne teste pas et ne met pas à jour le plan d'urgence interne dans les délais y visés;
24. l'exploitant qui par infraction à l'article 21, paragraphe 5, ne fournit pas les informations y visées;
25. l'exploitant qui par infraction à l'article 22, paragraphe 1^{er}, ne met pas en permanence à la disposition du public les informations y visées et ne les tient pas à jour;
26. l'exploitant qui par infraction à l'article 24, point 1, n'informe pas les autorités concernées;
27. l'exploitant qui par infraction à l'article 24, point 2, ne communique pas aux autorités concernées les informations y visées;
28. l'exploitant qui par infraction à l'article 24, point 3, n'informe pas les autorités concernées des mesures envisagées pour atténuer les effets à moyen et à long terme de l'accident et pour éviter que l'accident ne se reproduise;
29. l'exploitant qui par infraction à l'article 24, point 4, ne met pas à jour les informations fournies si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées;
30. l'exploitant qui par infraction à l'article 33, refuse l'accès aux personnes y visées;
31. l'exploitant qui par infraction à l'article 34, paragraphe 1^{er}, refuse de fournir aux autorités respectives l'assistance nécessaire y visée;
32. l'exploitant qui par infraction à l'article 34, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, empêche les personnes y visées de prélever des échantillons, produits, matières, substances ou des objets en relation avec les établissements concernés;
33. l'exploitant qui par infraction à l'article 34, paragraphe 2, alinéa 3, empêche les personnes y visées de saisir ou de mettre sous séquestre les substances ou objets en relation avec les activités et procédés mis en œuvre par les établissements concernés ainsi que les écritures et documents les concernant.

(2) En cas d'exploitation non autorisée d'un établissement, d'une modification d'une installation, d'un établissement ou d'une zone de stockage, ainsi qu'en cas d'exploitation non conforme aux conditions d'autorisation, toute personne intéressée ayant constitué partie civile peut demander à la juridic-

tion compétente de prononcer la fermeture de l'établissement, respectivement de la partie concernée de l'établissement en cause.

(3) En cas d'exploitation non autorisée d'un établissement, la juridiction **de jugement compétente** prononce la fermeture de l'établissement jusqu'à la délivrance de l'autorisation. En cas de modification illégale d'une installation, d'un établissement ou d'une zone de stockage d'un établissement, la juridiction compétente prononce uniquement la fermeture de la partie concernée de l'établissement en cause, jusqu'à délivrance de l'autorisation ou jusqu'à actualisation de l'autorisation ou des conditions d'autorisation.

(4) En cas d'exploitation non conforme aux conditions d'autorisation, la juridiction **de jugement compétente** peut soit impartir un délai endéans lequel l'exploitant doit s'y conformer, soit ordonner la fermeture de l'établissement concerné. Au cas où un délai aura été fixé, elle reste compétente pour statuer sur les difficultés d'exécution éventuelles. A l'expiration du délai impartit, qui ne peut être supérieur à deux ans, elle ordonne la fermeture de l'établissement concerné à la demande du ministère public ou de la partie civile.

(5) La décision de fermeture d'un établissement non autorisé ou d'une partie non autorisée d'un établissement ainsi que la fermeture prononcée à la suite d'une exploitation non conforme aux conditions d'autorisation peuvent être assorties d'une astreinte. Il en est de même lorsque dans l'hypothèse visée au **point 3 paragraphe 4**, l'exploitant ne s'est pas conformé, dans le délai qui lui a été impartit, aux conditions d'exploitation. La décision fixe la durée maximum et le taux de l'astreinte. Lorsque le bénéficiaire de l'astreinte n'est pas la partie civile, le montant de l'astreinte est recouvré par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

(6) La confiscation spéciale est facultative.

(7) La fermeture d'établissement prononcée par une décision judiciaire ayant acquis force de chose jugée produit ses effets à partir du jour à fixer par le Procureur Général d'Etat. L'exécution de toute décision ordonnant la fermeture d'un établissement doit être commencée dans l'année à partir du jour où la décision judiciaire a acquis force de chose jugée.

(8) Tout manquement à une décision de fermeture d'établissement prononcée par la juridiction compétente est puni des peines prévues au paragraphe 1^{er}.

Art. 31. Art. 37. Droits des tiers

Les autorisations accordées en vertu de la présente loi ne préjudicient pas aux droits des tiers.

Art. 32 Art. 38. Droit de recours des associations écologiques

~~Les associations d'importance nationale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exercent depuis au moins trois ans leur activités statutaires~~ Les associations nationales et étrangères qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre en matière de protection de l'environnement, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Art. 33. Dispositions transitoires

~~Par dérogation aux dispositions de l'article 4 paragraphe 1, les établissements tels que définis aux points 6) et 7) de l'article 3 peuvent être maintenus à charge pour leur exploitant de se conformer aux dispositions de la présente loi dans les délais y indiqués, à l'exception de la procédure de demande d'autorisation telle que décrite à l'article 4.~~

Après réception de la notification, de la politique de prévention des accidents majeurs et du rapport de sécurité, les autorités compétentes en matière d'autorisation délivreront une autori-

sation sur base de ces documents après due constatation de leur exactitude. Il n'y a pas lieu de tenir une enquête publique.

Toutefois, si les documents transmis au titre de l'alinéa qui précède ne répondent pas aux exigences de la présente loi ou si les dispositions mises en oeuvre pour la prévention des accidents majeurs et la limitation des conséquences pour la santé humaine et l'environnement sont considérés comme insuffisants, les autorités compétentes en matière d'autorisation peuvent prescrire dans le cadre de cette procédure d'autorisation, des mesures complémentaires afin de s'y conformer.

Art. 34. Dispositions abrogatoires

La référence à la présente loi est substituée à la référence au règlement grand-ducal modifié du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses dans les textes suivants:

- Règlement grand-ducal du 30 janvier 2013 portant fixation pour un emploi dans la carrière supérieure de l'ingénieur auprès de l'Inspection du travail et des mines, de la matière et des modalités d'organisation de l'examen-concours prévu à l'article 18, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne
- Règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés
- Règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune
- Règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité

Art. 35. Art. 39. Intitulé abrégé

La référence à la présente loi peut se faire se fait une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant sous la forme suivante: „loi du XXYY2016 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses“.

Art. 36. Art. 40. Dispositions modificatives

1) Le point 8 de l'article 7 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est complété par un nouvel alinéa comme suit:

„Lorsqu'un établissement nécessite une autorisation au titre de la loi du XX YYYY 2015 relative aux accidents majeurs, le requérant est tenu de fournir à l'Administration de l'environnement un exemplaire supplémentaire de la demande d'autorisation, lequel est transmis d'office à la Direction de la Santé.“

2) Le point 10 g) de l'article 7 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„g) L'évaluation des incidences sur l'environnement ainsi que l'étude des risques et le rapport de sécurité pour les établissements de la classe 1 arrêtés par règlement grand-ducal, conformément à l'article 8 de la présente loi et pour les établissements soumis aux dispositions de la loi relative aux accidents majeurs, l'étude des risques visée par l'Inspection du travail et des mines, l'Administration de l'environnement et par la Direction de la Santé, reprenant les informations de l'annexe II, paragraphe 2 à 5.a) de la loi précitée.“

3) Le dernier alinéa du point 1 de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„L'administration compétente doit, chacune en ce qui la concerne, dans les quatre-vingt-dix jours pour les établissements instruits selon les modalités prévues pour les classes 1, 1A et 1B visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8, ainsi que pour les établissements soumis aux dispositions de la loi relative aux accidents majeurs et de quarante-cinq jours pour les autres établissements instruits selon les modalités prévues pour les classes 1, 1A, 1B ainsi que pour les établissements instruits selon les modalités prévues pour les classes 2, 3, 3A et 3B

~~suivant l'avis de réception relatif à la demande d'autorisation, informer le requérant que le dossier de demande d'autorisation est complet et prêt, selon les cas, pour enquête publique prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis.~~

4) L'alinéa 3 du point 1.2.1. de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

~~„Sur demande écrite et motivée du requérant, ce délai peut être prolongé de soixante jours pour les établissements soumis aux dispositions de la loi du 9 mai 2014 a) relative aux émissions industrielles; b) modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés; c) modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale, en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, ainsi que pour ceux soumis aux dispositions de la loi relative aux accidents majeurs ou de trente jours pour les autres établissements.~~

5) Le point 1.2.2. a) de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

~~„a) dans les quarante jours pour les établissements instruits selon les modalités prévues pour les classes 1, 1A et 1B visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8, ainsi que pour les établissements soumis aux dispositions de la loi du XX YYYY 2015 relative aux accidents majeurs, et~~

6) Le point 1 de l'article 11 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

~~„Lorsqu'un projet d'établissement relevant de la classe 1 est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'homme ou l'environnement d'un autre Etat ou lorsqu'un Etat susceptible d'en être notablement affecté le demande, le dossier de demande, comprenant l'évaluation des incidences ou l'étude des risques est transmis à cet Etat, le plus rapidement possible, et au plus tard au moment de l'affichage et de la publication de la demande dont question à l'article 10 ou à l'article 12bis~~

7) L'article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 est complété par un nouveau point comme suit:

~~„9. Les autorités compétentes en matière d'autorisation d'établissements classés, veilleront à l'occasion de l'autorisation des zones et bâtiments visés au paragraphe 2.a) de l'article 14 de la loi du XX YYYY 2015 relative aux accidents majeurs, à maintenir des distances de sécurité appropriées, ne pouvant être inférieures à celles fournies par l'Inspection du travail et des mines et de la Direction de la Santé dans le cadre de la loi précitée, entre, d'une part, les zones et bâtiments précités soumis à autorisation dans le cadre de la présente loi et, d'autre part, les établissements visés par la loi du XX YYYY 2015 relative aux accidents majeurs.~~

8) L'alinéa 1^{er} de l'article 16 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

~~„Les décisions portant autorisation, actualisation ou refus d'autorisation pour les établissements soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement au titre de l'article 8, paragraphe 2 et pour les établissements soumis aux dispositions de la loi relative aux accidents majeurs, indiquent, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public.~~

L'article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 est complété par un nouveau point comme suit:

9. Les autorités compétentes en matière d'établissements classés veilleront à l'occasion de l'autorisation des zones, des bâtiments et des voies de transport visés au paragraphe 4 de l'article 21 de la loi du XX YYYY 2016 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, à maintenir des distances de sécurité appropriées entre, d'une part,

les zones, les bâtiments et les voies de transport précités soumis à autorisation dans le cadre de la présente loi et, d'autre part, les établissements visés par la loi précitée.

Art. 37. Annexes

~~Les annexes I à VI font partie intégrante de la présente loi.~~

Art. 41. Modification des annexes II à VI de la directive 2012/18/UE

Les modifications aux annexes II à VI de la directive 2012/18/UE au moyen d'un acte délégué que la Commission européenne est habilitée à prendre en vertu de l'article 25 de ladite directive s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne.

Le ministre publiera un avis au Mémorial, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Art. 38 Art. 42. Mise en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au mMémorial.

*

ANNEXE I

Substances dangereuses

Les substances dangereuses relevant des catégories de danger énumérées dans la colonne 1 de la partie 1 de la présente annexe sont soumises aux quantités seuils précisées dans les colonnes 2 et 3 de la partie 1.

Lorsqu'une substance dangereuse relève de la partie 1 de la présente annexe et est également énumérée dans la partie 2, les quantités seuils précisées dans les colonnes 2 et 3 de la partie 2 s'appliquent.

PARTIE 1

Catégories de substances dangereuses

Cette partie couvre toutes les substances dangereuses relevant des catégories de danger énumérées dans la colonne 1:

<i>Colonne 1</i>	<i>Colonne 2</i>	<i>Colonne 3</i>
<i>Catégories de danger conformément au règlement (CE) n° 1272/2008</i>	<i>Quantité seuil (tonnes) de substances dangereuses visées à l'article 2, point 23, pour l'application</i>	
	<i>Des exigences relatives au seuil bas</i>	<i>Des exigences relatives au seuil haut</i>
<i>Section „H“ – DANGERS POUR LA SANTE</i>		
H1 TOXICITE AIGUE Catégorie 1, toutes voies d'exposition	5	20
H2 TOXICITE AIGUE – Catégorie 2, toutes voies d'exposition – Catégorie 3, exposition par inhalation (voir note 7)	50	200
H3 TOXICITE SPECIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES (STOT) – EXPOSITION UNIQUE STOT SE Catégorie 1	50	200

<i>Colonne 1</i>	<i>Colonne 2</i>	<i>Colonne 3</i>
<i>Catégories de danger conformément au règlement (CE) n° 1272/2008</i>	<i>Quantité seuil (tonnes) de substances dangereuses visées à l'article 2, point 23, pour l'application</i>	
	<i>Des exigences relatives au seuil bas</i>	<i>Des exigences relatives au seuil haut</i>
<i>Section „P“ – DANGERS PHYSIQUES</i>		
P1a EXPLOSIBLES (voir note 8) – Explosibles instables ou – explosibles, division 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 ou 1.6, ou – substances ou mélanges présentant un danger d'explosion déterminé selon la méthode A.14 du règlement (CE) n° 440/2008 (voir note 9) et qui ne relèvent pas des classes de danger Peroxydes organiques ou Substances et mélanges autoréactifs	10	50
P1b EXPLOSIBLES (voir note 8) Explosibles, division 1.4 (voir note 10)	50	200
P2 GAZ INFLAMMABLES Gaz inflammables, catégorie 1 ou 2	10	50
P3a AEROSOLS INFLAMMABLES (voir note 11.1) Aérosols „inflammables“ de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	150 (net)	500 (net)
P3b AEROSOLS INFLAMMABLES (voir note 11.1) Aérosols „inflammables“ de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ni de liquides inflammables de catégorie 1 (voir note 11.2)	5.000 (net)	50.000 (net)
P4 GAZ COMBURANTS Gaz comburants, catégorie 1	50	200
P5a LIQUIDES INFLAMMABLES – Liquides inflammables, catégorie 1, ou – liquides inflammables de catégorie 2 ou 3, maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, ou – autres liquides dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 60 °C, maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition (voir note 12)	10	50
P5b LIQUIDES INFLAMMABLES – Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 dont les conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée, peuvent représenter des dangers d'accidents majeurs, ou – autres liquides ayant un point d'éclair inférieur ou égal à 60 °C, dont les conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée, peuvent représenter des dangers d'accidents majeurs (voir note 12)	50	200
P5c LIQUIDES INFLAMMABLES Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 non couverts par les catégories P5a et P5b	5.000	50.000

<i>Colonne 1</i>	<i>Colonne 2</i>	<i>Colonne 3</i>
<i>Catégories de danger conformément au règlement (CE) n° 1272/2008</i>	<i>Quantité seuil (tonnes) de substances dangereuses visées à l'article 2, point 23, pour l'application</i>	
	<i>Des exigences relatives au seuil bas</i>	<i>Des exigences relatives au seuil haut</i>
P6a SUBSTANCES ET MELANGES AUTOREACTIFS et PEROXYDES ORGANIQUES Substances et mélanges autoréactifs, type A ou B, ou peroxydes organiques, type A ou B	10	50
P6b SUBSTANCES ET MELANGES AUTOREACTIFS et PEROXYDES ORGANIQUES Substances et mélanges autoréactifs, type C, D, E ou F, ou peroxydes organiques, type C, D, E ou F	50	200
P7 LIQUIDES ET SOLIDES PYROPHORIQUES Liquides pyrophoriques, catégorie 1 Solides pyrophoriques, catégorie 1	50	200
P8 LIQUIDES ET SOLIDES COMBURANTS Liquides comburants, catégorie 1, 2 ou 3, ou solides comburants, catégorie 1, 2 ou 3	50	200
<i>Section „E“ – DANGERS POUR L'ENVIRONNEMENT</i>		
E1 Danger pour l'environnement aquatique dans la catégorie aiguë 1 ou chronique 1	100	200
E2 Danger pour l'environnement aquatique dans la catégorie chronique 2	200	500
<i>Section „O“ – AUTRES DANGERS</i>		
O1 Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014	100	500
O2 Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1	100	500
O3 Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029	50	200

PARTIE 2

Substances dangereuses désignées

<i>Colonne 1</i>	<i>Numéro CAS⁽¹⁾</i>	<i>Colonne 2</i>	<i>Colonne 3</i>
<i>Substances dangereuses</i>		<i>Quantité seuil (tonnes) pour l'application</i>	
		<i>Des exigences relatives au seuil bas</i>	<i>Des exigences relatives au seuil haut</i>
1. Nitrate d'ammonium (voir note 13)	-	5.000	10.000
2. Nitrate d'ammonium (voir note 14)	-	1.250	5.000
3. Nitrate d'ammonium (voir note 15)	-	350	2.500
4. Nitrate d'ammonium (voir note 16)	-	10	50
5. Nitrate de potassium (voir note 17)	-	5.000	10.000
6. Nitrate de potassium (voir note 18)	-	1.250	5.000

<i>Colonne 1</i>	<i>Numéro CAS⁽¹⁾</i>	<i>Colonne 2</i>	<i>Colonne 3</i>
		<i>Quantité seuil (tonnes) pour l'application</i>	
<i>Substances dangereuses</i>		<i>Des exigences relatives au seuil bas</i>	<i>Des exigences relatives au seuil haut</i>
7. Pentoxyde d'arsenic, acide (V) arsénique et/ou ses sels	1303-28-2	1	2
8. Trioxyde d'arsenic, acide (III) arsénique et/ou ses sels	1327-53-3		0,1
9. Brome	7726-95-6	20	100
10. Chlore	7782-50-5	10	25
11. Composés de nickel sous forme pulvérulente inhalable: monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel	-		1
12. Ethylèneimine	151-56-4	10	20
13 Fluor	7782-41-4	10	20
14. Formaldéhyde (concentration \geq 90 %)	50-00-0	5	50
15. Hydrogène	1333-74-0	5	50
16. Acide chlorhydrique (gaz liquéfié)	7647-01-0	25	250
17. Plomb alkyles	-	5	50
18. Gaz liquéfiés inflammables, catégorie 1 ou 2 (y compris GPL), et gaz naturel (voir note 19)	-	50	200
19 Acétylène	74-86-2	5	50
20. Oxyde d'éthylène	75-21-8	5	50
21. Oxyde de propylène	75-56-9	5	50
22. Méthanol	67-56-1	500	5.000
23. 4,4'-méthylène bis (2-chloraniline) et/ou ses sels, sous forme pulvérulente	101-14-4		0,01
24. Isocyanate de méthyle	624-83-9		0,15
25. Oxygène	7782-44-7	200	2.000
26. 2,4-diisocyanate de toluène 2,6-diisocyanate de toluène	584-84-9 91-08-7	10	100
27. Dichlorure de carbonyle (phosgène)	75-44-5	0,3	0,75
28. Arsine (trihydrure d'arsenic)	7784-42-1	0,2	1
29. Phosphine (trihydrure de phosphore)	7803-51-2	0,2	1
30. Dichlorure de soufre	10545-99-0		1
31. Trioxyde de soufre	7446-11-9	15	75
32. Polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines (y compris TCDD), calculées en équivalent TCDD (voir note 20)	-		0,001

Colonne 1	Numéro CAS ⁽¹⁾	Colonne 2	Colonne 3
		Quantité seuil (tonnes) pour l'application	
Substances dangereuses		Des exigences relatives au seuil bas	Des exigences relatives au seuil haut
33. Les CANCEROGÈNES suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration supérieure à 5 % en poids: 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzotrichlorure, benzidine et/ou ses sels, oxyde de bis-(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, chlorure de diméthylcarbamoyle, 1,2-dibromo -3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, diméthylnitrosamine, triamide hexaméthylphosphorique, hydrazine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, 4-nitrodiphényle et 1,3-propanesulfone	-	0,5	2
34. Produits dérivés du pétrole et carburants de substitution: a) essences et naphthes; b) kérosènes (carburants d'aviation compris); c) gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); d) fiouls lourds; e) carburants de substitution utilisés aux mêmes fins et présentant des propriétés similaires en termes d'inflammabilité et de dangers environnementaux que les produits visés aux points a) à d).	-	2.500	25.000
35. Ammoniac anhydre	7664-41-7	50	200
36. Trifluorure de bore	7637-07-2	5	20
37. Sulfure d'hydrogène	7783-06-4	5	20
38. Pipéridine	110-89-4	50	200
39. Bis(2-diméthylaminoéthyl) (méthyl)amine	3030-47-5	50	200
40. 3-(2-Ethylhexyloxy)propylamine	5397-31-9	50	200
41. Les mélanges (*) d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5% de chlore actif et non classés dans aucune des autres catégories de danger à l'annexe I, partie 1. (*) Pour autant que le mélange, en l'absence d'hypochlorite de sodium, ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400].		200	500
42. Propylamine (voir note 21)	107-10-8	500	2.000
43. Acrylate de tert-butyl (voir note 21)	1663-39-4	200	500
44. 2-Méthyl-3-butènenitrile (voir note 21)	16529-56-9	500	2.000
45. Tétrahydro-3,5-diméthyl-1,3,5,thiadiazine-2-thione (dazomet) (voir note 21)	533-74-4	100	200

Colonne 1	Numéro CAS ⁽¹⁾	Colonne 2	Colonne 3
		Quantité seuil (tonnes) pour l'application	
Substances dangereuses		Des exigences relatives au seuil bas	Des exigences relatives au seuil haut
46. Acrylate de méthyle (voir note 21)	96-33-3	500	2.000
47. 3-Méthylpyridine (voir note 21)	108-99-6	500	2.000
48. 1-Bromo-3-chloropropane (voir note 21)	109-70-6	500	2.000

(1) Le numéro CAS n'est donné qu'à titre indicatif.

NOTES RELATIVES A L'ANNEXE I

- Les substances et mélanges sont classés conformément au règlement (CE) n° 1272/2008.
- Les mélanges sont assimilés à des substances pures pour autant que les limites de concentration fixées en fonction de leurs propriétés dans le règlement (CE) n° 1272/2008, ou sa dernière adaptation au progrès technique soient respectées, à moins qu'une composition en pourcentage ou une autre description ne soit spécifiquement donnée.
- Les quantités seuils qui sont indiquées ci-dessus s'entendent par établissement.
Les quantités qui doivent être prises en considération pour l'application des articles concernés sont les quantités maximales qui sont présentes ou sont susceptibles d'être présentes à n'importe quel moment. Les substances dangereuses présentes dans un établissement en quantités inférieures ou égales à 2% seulement de la quantité seuil pertinente ne sont pas prises en compte dans le calcul de la quantité totale présente si leur localisation à l'intérieur de l'établissement est telle que les substances ne peuvent déclencher un accident majeur ailleurs dans cet établissement.
- Les règles ci-après, qui régissent le cumul des substances dangereuses, ou des catégories de substances dangereuses, s'appliquent, le cas échéant:
Dans le cas d'un établissement dans lequel aucune substance individuelle dangereuse n'est présente en quantité supérieure ou égale à la quantité seuil indiquée, la règle ci-après est appliquée pour déterminer si l'établissement est soumis aux exigences de la présente loi.
La présente loi s'applique aux établissements seuil haut si la somme obtenue par la formule:

$$q_1/Q_{U1} + q_2/Q_{U2} + q_3/Q_{U3} + q_4/Q_{U4} + q_5/Q_{U5} + \dots$$
est supérieure ou égale à 1,
où q_x désigne la quantité de la substance dangereuse x (ou de la catégorie de substances dangereuses) relevant de la partie 1 ou de la partie 2 de la présente annexe,
et Q_{Ux} désigne la quantité seuil pertinente pour la substance dangereuse ou la catégorie x, qui est indiquée dans la colonne 3 de la partie 1 ou de la partie 2 de la présente annexe.
La présente loi s'applique aux établissements seuil bas si la somme obtenue par la formule:

$$q_1/Q_{L1} + q_2/Q_{L2} + q_3/Q_{L3} + q_4/Q_{L4} + q_5/Q_{L5} + \dots$$
est supérieure ou égale à 1,
où q_x désigne la quantité de la substance dangereuse x (ou de la catégorie de substances dangereuses) relevant de la partie 1 ou 2 de la présente annexe,
et Q_{Lx} désigne la quantité seuil pertinente pour la substance dangereuse ou la catégorie x, qui est indiquée dans la colonne 2 de la partie 1 ou 2 de la présente annexe.
Cette règle est utilisée pour évaluer les dangers pour la santé, les dangers physiques et les dangers pour l'environnement. Elle doit donc être appliquée trois fois, à savoir:
 - pour faire la somme des substances dangereuses figurant à la partie 2 qui sont classées dans la catégorie 1, 2 ou 3 de toxicité aiguë (par inhalation) ou en STOT SE catégorie 1, et des substances dangereuses qui relèvent de la section H, rubriques H1 à H3 de la partie 1;
 - pour faire la somme des substances dangereuses figurant à la partie 2 qui sont explosibles, des gaz inflammables, des aérosols inflammables, des gaz comburants, des liquides inflammables, des substances et mélanges autoréactifs, des peroxydes organiques, des liquides et solides pyrophoriques, des liquides et solides comburants, et des substances dangereuses qui relèvent de la section P, rubriques P1 à P8 de la partie 1;

c) pour faire la somme des substances dangereuses figurant à la partie 2 qui sont dangereuses pour l'environnement aquatique, aiguë catégorie 1, chronique catégorie 1 ou chronique catégorie 2, et des substances dangereuses qui relèvent de la section E, rubriques E1 et E2 de la partie 1.

Les dispositions pertinentes de la présente loi s'appliquent dès lors que l'une des sommes obtenues en a), b) ou c) est supérieure ou égale à 1.

5. Dans le cas des substances dangereuses qui ne sont pas couvertes par le règlement (CE) n° 1272/2008, y compris les déchets, et qui sont néanmoins présentes, ou susceptibles d'être présentes, dans un établissement et qui présentent, ou sont susceptibles de présenter, dans les conditions régnant dans l'établissement, des propriétés équivalentes pour ce qui est de leur potentiel d'accidents majeurs, ces substances sont provisoirement affectées à la catégorie la plus proche ou la substance dangereuse désignée relevant de la présente loi.
6. Dans le cas des substances dangereuses présentant des propriétés qui donnent lieu à plusieurs classifications, les quantités seuils, aux fins de la présente loi, sont les quantités les plus faibles. Cependant, aux fins de l'application de la règle exposée dans la note 4, la quantité seuil la plus faible pour chaque groupe de catégories figurant à la note 4, points a), b) et c), correspondant à la classification concernée est utilisée.
7. Les substances dangereuses relevant de la catégorie TOXICITE AIGUE, catégorie 3, exposition par voie orale (H 301), sont inscrites sous la rubrique H2 TOXICITE AIGUE dans les cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.
8. La classe de danger Explosibles comprend les articles explosibles [voir l'annexe I, section 2.1, du règlement (CE) n° 1272/2008]. Si la quantité de substance ou mélange explosible contenue dans l'article est connue, c'est cette quantité qui est prise en considération aux fins de la présente loi. Si la quantité de substance ou mélange explosible contenue dans l'article n'est pas connue, c'est l'article entier qui sera considéré comme étant explosible aux fins de la présente loi.
9. La réalisation d'essais visant à mettre en évidence les propriétés explosibles des substances et mélanges n'est nécessaire que si la procédure de sélection prévue à l'appendice 6, partie 3 des Recommandations des Nations unies relatives au transport de marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères⁽¹⁾ (ci-après dénommé „Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies“) détermine que la substance ou le mélange est susceptible de présenter des propriétés explosibles.
10. Les explosibles de la division 1.4 déballés ou réemballés sont classés dans la catégorie P1a, à moins qu'il ne soit démontré que le danger correspond toujours à la division 1.4, conformément au règlement (CE) n° 1272/2008.
- 11.1. Les aérosols inflammables sont classés conformément au règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1995 relatif aux générateurs d'aérosols. Les aérosols „extrêmement inflammables“ et „inflammables“ du règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1995 relatif aux générateurs d'aérosols correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.
- 11.2. Pour pouvoir recourir à cette classification, il doit être démontré que le générateur d'aérosol ne contient pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2 ni de liquide inflammable de catégorie 1.
12. Conformément au paragraphe 2.6.4.5 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008, il n'est pas nécessaire de classer les liquides ayant un point d'éclair supérieur à 35 °C dans la catégorie 3 si l'épreuve de combustion entretenue du point L.2, partie III, section 32 du Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies a donné des résultats négatifs. Toutefois, cette remarque n'est pas valable en cas de conditions élevées, telles qu'une température ou une pression élevée, et ces liquides doivent alors être classés dans cette catégorie.

(1) Des orientations plus précises sur les dispenses d'essais sont fournies dans la description de la méthode A.14; voir le règlement (CE) n° 440/2008 de la Commission du 30 mai 2008 établissant des méthodes d'essai conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) (JO L 142 du 31.5.2008, p. 1).

13. Nitrate d'ammonium (5.000/10.000): engrais susceptibles de subir une décomposition autonome.
- S'applique aux engrais composés/complexes à base de nitrate d'ammonium (les engrais composés/complexes à base de nitrate d'ammonium contiennent du nitrate d'ammonium et du phosphate et/ou de la potasse) qui sont susceptibles de subir une décomposition autonome selon l'épreuve de décomposition en gouttière des Nations unies (voir Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies, partie III, sous-section 38.2), dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est
- comprise entre 15,75%¹ et 24,5%² en poids et qui contiennent au maximum 0,4% de combustibles/matières organiques au total, ou satisfont aux conditions de l'annexe III-2 du règlement (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais³,
 - inférieure ou égale à 15,75% en poids, sans limitation de teneur en matières combustibles.
14. Nitrate d'ammonium (1.250/5.000): qualité Engrais
- S'applique aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium et aux engrais composés/complexes à base de nitrate d'ammonium qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 du règlement (CE) n° 2003/2003 et dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est
- supérieure à 24,5% en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simple à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90%,
 - supérieure à 15,75% en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium,
 - supérieure à 28%⁴ en poids pour les mélanges d'engrais simple à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90%.
15. Nitrate d'ammonium (350/2.500): qualité technique
- S'applique au nitrate d'ammonium et aux mélanges de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est:
- comprise entre 24,5% et 28% en poids et qui ne contiennent pas plus de 0,4% de substances combustibles,
 - supérieure à 28% en poids et qui ne contiennent pas plus de 0,2% de substances combustibles.
- S'applique également aux solutions aqueuses de nitrate d'ammonium dans lesquelles la concentration de nitrate d'ammonium est supérieure à 80% en poids.
16. Nitrate d'ammonium (10/50): matières „off-specs“ (hors spécifications) et engrais ne satisfaisant pas à l'essai de détonation.
- S'applique aux
- matières rejetées durant le processus de fabrication ainsi qu'au nitrate d'ammonium et aux mélanges de nitrate d'ammonium, d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium et d'engrais composés/complexes à base de nitrate d'ammonium visés dans les notes 14 et 15, qui sont ou ont été renvoyés par l'utilisateur final à un fabricant, à une installation de stockage temporaire ou une usine de retraitement en vue d'un recyclage ou d'un traitement destiné à garantir leur sécurité d'utilisation, parce qu'ils ne satisfont plus aux spécifications des notes 14 et 15,
 - aux engrais visés dans la note 13, premier tiret, et dans la note 14 de la présente annexe qui ne satisfont pas aux conditions de l'annexe III-2 du règlement (CE) n° 2003/2003.

1 Une teneur en azote de 15,75% en poids due au nitrate d'ammonium correspond à 45% de nitrate d'ammonium.

2 Une teneur en azote de 24,5% en poids due au nitrate d'ammonium correspond à 70% de nitrate d'ammonium.

3 JO L 304 du 21.11.2003, p. 1.

4 Une teneur en azote de 28% en poids due au nitrate d'ammonium correspond à 80% de nitrate d'ammonium.

17. Nitrate de potassium (5.000/10.000)
S'applique aux engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de comprimés ou de granulés) qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur.
18. Nitrate de potassium (1.250/5.000)
S'applique aux engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de cristaux) qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur.
19. Biogaz affiné
Pour la mise en œuvre de la présente loi, le biogaz affiné peut être classé sous la rubrique 18 de la partie 2 de l'annexe I lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1% en oxygène.
20. Polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines
Les quantités de polychlorodibenzofuranes et de polychlorodibenzodioxines se calculent à l'aide des facteurs d'équivalence toxique suivants:

<i>Facteurs d'équivalence toxique (TEF) – OMS 2005</i>			
2,3,7,8-TCDD	1	2,3,7,8-TCDF	0,1
1,2,3,7,8-PeCDD	1	2,3,4,7,8-PeCDF	0,3
		1,2,3,7,8-PeCDF	0,03
1,2,3,4,7,8-HxCDD	0,1		
1,2,3,6,7,8-HxCDD	0,1	1,2,3,4,7,8-HxCDF	0,1
1,2,3,7,8,9-HxCDD	0,1	1,2,3,7,8,9-HxCDF	0,1
		1,2,3,6,7,8-HxCDF	0,1
1,2,3,4,6,7,8-HpCDD	0,01	2,3,4,6,7,8-HxCDF	0,1
OCDD	0,0003	1,2,3,4,6,7,8-HpCDF	0,01
		1,2,3,4,7,8,9-HpCDF	0,01
		OCDF	0,0003

(T = tétra, P = penta, Hx = hexa, Hp = hepta, O = octa)

Référence – Van den Berg et al.: The 2005 World Health Organization Re-evaluation of Human and Mammalian Toxic Equivalency Factors for Dioxins and Dioxin-like Compounds

21. Dans les cas où cette substance dangereuse relève également de la rubrique P5a liquides inflammables ou P5b liquides inflammables, les quantités seuils les plus faibles s'appliquent aux fins de la présente loi.

